

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

17 FÉVRIER 2009

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCES DU MARDI 17 FÉVRIER 2009 (MATIN ET APRÈS-MIDI)

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MATIN	8
1 Congés et absences	8
2 Dépôt et envoi en commission de la proposition de résolution visant à la recherche d'une solution objective aux problèmes rencontrés en matière d'inscription en première année de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2009-2010	8
3 Dépôt et envoi en commission d'un projet de décret	8
4 Questions écrites (Article 63 du règlement)	8
5 Cour constitutionnelle	8
6 Modification et approbation de l'ordre du jour	8
7 Projet de décret portant diverses mesures, notamment en matière de statuts et de titres pour les membres des personnels de l'enseignement supérieur et créant des conseils des étudiants au sein des instituts supérieurs d'architecture	9
7.1 Discussion générale	9
7.2 Examen et vote des articles – votes réservés	17
8 Projet de décret relatif aux membres du personnel administratif des écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française	17
8.1 Discussion générale	17
8.2 Examen et vote des articles	17
9 Projet de décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux	18
9.1 Discussion générale	18
9.2 Examen et vote des articles	21
10 Projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse	21
10.1 Discussion	21
10.2 Examen et vote de l'article unique	21
11 Proposition de décret modifiant le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale	21
11.1 Discussion générale	21
11.2 Examen et vote des articles	24
12 Désignation de quatre membres du Conseil supérieur de l'éducation aux médias	24
SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI	25

1	Accueil d'une délégation étrangère	25
2	Congés et absences	25
3	Questions d'actualité (Article 65 du règlement)	25
3.1	Question de M. Paul Galand à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative à « Quelle place pour Bruxelles au sein des assises de la Recherche ? »	25
3.2	Question de Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon à M. Rudy Demotte, ministre-président, sur la « position de la Communauté française dans le débat européen relatif au taux réduit de TVA en vue du Conseil Écofin du 10 mars prochain »	26
3.3	Question de M. Yves Reinkin à M. Rudy Demotte, ministre-président, relative à la « politisation dans l'octroi de subventions dans le secteur de la petite enfance »	26
3.4	Question de Mme Chantal Bertouille à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à la « politisation des crèches »	26
4	Ordre des travaux	28
5	Proposition de résolution visant à initier sans délai les états généraux de la presse et des médias	28
5.1	Discussion	28
6	Interpellation de Mme Françoise Bertieaux à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet « les académies universitaires en Communauté française » (Article 59 du règlement)	32
7	Interpellation de M. Marcel Cheron à M. Michel Daerden, vice-président et ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports, concernant « l'impact de la crise économique sur le budget de la Communauté française »	35
8	Interpellation de M. Willy Borsus à M. Michel Daerden, vice-président et ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports, relative aux « perspectives budgétaires de la Communauté française »	35
9	Prise en considération	39
10	Projet de décret portant diverses mesures, notamment en matière de statuts et de titres pour les membres des personnels de l'enseignement supérieur et créant des Conseils des étudiants au sein des Instituts supérieurs d'architecture	39
10.1	Votes réservés	39
10.2	Vote nominatif sur l'ensemble	40
11	Projet de décret relatif aux membres du personnel administratif des écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française	40
11.1	Vote nominatif sur l'ensemble	40
12	Projet de décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux	41
12.1	Vote nominatif sur l'ensemble	41

13	Projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse	41
13.1	Vote nominatif sur l'ensemble	41
14	Proposition de décret modifiant le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale	42
14.1	Vote nominatif sur l'ensemble	42
15	Proposition de résolution visant à initier sans délai les états généraux de la presse et des médias	42
15.1	Vote nominatif sur l'ensemble	42
16	Interpellation de Mme Françoise Bertieaux à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, portant sur « la gestion de la bulle des inscriptions » (Article 59 du règlement)	43
ANNEXES		48
1	Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)	48
2	Annexe II : Cour constitutionnelle	48
3	Annexe III : Projet de décret portant diverses mesures, notamment en matière de statuts et de titres pour les membres des personnels de l'enseignement supérieur et créant des Conseils des étudiants au sein des Instituts supérieurs d'architecture	48
	CHAPITRE I Dispositions relatives aux Hautes Écoles	48
	SECTION I Modification du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles	49
	SECTION II Modification du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	49
	CHAPITRE II Dispositions relatives aux Universités	50
	SECTION I Modification de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat	50
	SECTION II Modification du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités	51
	SECTION III Modification du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente	52
	SECTION IV Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	52
	SECTION V Modification du décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur	53
	CHAPITRE III Disposition relative à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	53
	CHAPITRE IV Dispositions relatives aux Instituts supérieurs d'Architecture	53
	CHAPITRE V Dispositions relatives aux statuts des personnels	55
	SECTION I Modification de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique	55

SECTION II Modification de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat	55
SECTION III Modification du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	55
SECTION IV Modification du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	56
SECTION V Modification du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	57
SECTION VI Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques de l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	57
CHAPITRE VI Disposition finale	61
4 Annexe IV : Projet de décret relatif aux membres du personnel administratif des écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française	61
CHAPITRE I Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	61
CHAPITRE II Dispositions abrogatoire, modificative, transitoires et finale	66
SECTION I Disposition abrogatoire	66
SECTION II Disposition modificative	66
SECTION III Dispositions transitoires	67
SECTION IV Disposition finale	67
5 Annexe V : Projet de décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux	67
CHAPITRE I Champ d'application et définitions	67
CHAPITRE II Du renforcement différencié du cadre du personnel des centres psycho-médico-sociaux	68
SECTION I Généralités	68
SECTION II Du cadre complémentaire du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux	69
SECTION III Du cadre complémentaire justifié par les élèves fréquentant l'enseignement secondaire en alternance	69
SECTION IV Du cadre complémentaire justifié par le classement des centres en fonction de leur indice socio-économique	70
CHAPITRE III Dispositions modificatives et abrogatoires	71
CHAPITRE IV Entrée en vigueur	73
6 Annexe VI : Projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse	73
7 Annexe VII : Proposition de décret modifiant le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale	74

8 Annexe VIII : Proposition de résolution visant à initier sans délai les états généraux de la presse et des médias

LISTE DES TABLEAUX

1	: théologie	51
2	: sciences religieuses et théologie	52
3	: théologie	52
4	: sciences religieuses et théologie	53
5	: nombre d'étudiants	65

SÉANCE DU MATIN

Présidence de M. Jean-François Istasse, président.

– *La séance est ouverte à 10 h 20.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : Mme Bouarfa et M. Luperto, en mission à l'étranger ; Mme Bonni, MM. Milcamp et Diallo, pour raisons de santé.

Par ailleurs, Mme la ministre Laanan est affectée par le décès d'un de ses proches. Nous lui présentons nos sincères condoléances.

2 Dépôt et envoi en commission de la proposition de résolution visant à la recherche d'une solution objective aux problèmes rencontrés en matière d'inscription en première année de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2009-2010

M. le président. – Mme Bertieaux, M. Borsus, Mme Persoons et M. Wahl ont déposé une proposition de résolution visant à la recherche d'une solution objective aux problèmes rencontrés en matière d'inscription en première année de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2009-2010. Elle sera imprimée sous le n° 653 (2008-2009) n° 1.

Personne ne demandant la parole, elle est envoyée à la commission de l'Éducation (*Assenti-ment*).

3 Dépôt et envoi en commission d'un projet de décret

M. le président. – Le gouvernement de la Communauté française a déposé un projet de décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (doc. 652 (2008-2009) n° 1.

Ce projet de décret a été envoyé à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

4 Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le président. – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

5 Cour constitutionnelle

M. le président. – Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

6 Modification et approbation de l'ordre du jour

M. le président. – Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents, en sa réunion du jeudi 12 février 2009, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière du mardi 17 février 2009.

MM. Cheron, Walry, Mmes Bertieaux, Corbisier-Hagon, MM. Reinkin, Onkelinx, Miller et Procureur ont déposé une proposition de résolution visant à initier sans délai les états généraux de la presse et des médias. Je vous propose de procéder à sa discussion après le point 5 de l'ordre du jour.

M. Delannois, Mmes Bonni, Corbisier-Hagon et M. du Bus de Warnaffe ont déposé une proposition de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française. Je vous propose de statuer sur sa prise en considération avant les votes.

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour ainsi modifié et complété est adopté.

7 **Projet de décret portant diverses mesures, notamment en matière de statuts et de titres pour les membres des personnels de l'enseignement supérieur et créant des conseils des étudiants au sein des instituts supérieurs d'architecture**

7.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Senesael, rapporteur.

M. Daniel Senesael, rapporteur. – Monsieur le président, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné ce projet de décret au cours de sa réunion du 3 février 2009.

La ministre Simonet a présenté le projet de décret attendu par les partenaires sociaux et les hautes écoles. Elle a assuré que les fusions entre hautes écoles relevant de zones contiguës ne pourraient pas se réaliser sans transparence ni débat. Les dispositions décrétales viennent « baliser » les propositions de fusions aux différents stades de leur élaboration et de leur examen par les organes et les autorités compétentes, avec une négociation préalable entre les représentants du pouvoir organisateur et les représentants des membres du personnel, un avis du conseil social, du conseil pédagogique et du conseil des étudiants de chaque haute école.

La ministre Simonet a souligné que depuis 2001, les hautes écoles avaient intensifié leurs activités de recherche et de développement, très appréciées par les entreprises. Les innovations technologiques sont intégrées dans la formation, mieux adaptée aux besoins réels du monde industriel.

Les enseignants effectuent des recherches en plus de leur charge de cours qui, la plupart du temps, est complète. Il s'agit d'un obstacle au développement de la recherche dans les hautes écoles. Il est donc proposé de mettre en place un mécanisme permettant de soulager la charge de cours des enseignants promoteurs de projets de recherche afin qu'ils puissent participer davantage aux programmes de recherche en Région wallonne, avec les centres de recherche agréés et les universités de manière à développer les collaborations internationales.

Je me réfère à mon rapport écrit en ce qui concerne les dispositions financières, soulignant

que des sommes sont réservées à l'engagement de personnel pour soutenir les activités de recherche des enseignants, ainsi qu'aux mesures de démocratisation et de renforcement de l'encadrement.

La ministre Simonet a ensuite évoqué les dispositions relatives aux universités.

Le projet de décret insère de nouvelles dispositions pour l'organisation de l'enseignement universitaire. Il renforce le montant des enveloppes des universités afin de tenir compte du coût de modification des rémunérations en application de l'accord sectoriel conclu le 7 avril 2004 et de la convention sectorielle 2009-2010.

Les dispositions relatives aux instituts supérieurs d'architecture qui devraient rejoindre les universités complèteront utilement le dispositif légal pendant la période de transition, afin qu'ils soient soumis aux règles universitaires.

La nécessité d'adapter le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles est rencontrée dans le projet et ses annexes.

La ministre Simonet a souhaité s'attarder quelques instants sur la disposition portant sur l'extension de charge dans les écoles supérieures des arts. Cette disposition vise à une certaine harmonisation entre les statuts des personnels des différents types d'enseignement supérieur non universitaire. Il s'agit d'ailleurs de l'exécution d'une mesure de la convention sectorielle 2009-2010, conclue le 20 juin 2008. Le texte clarifie la charge horaire du coordinateur de la qualité dans les écoles supérieures des arts. La charge horaire à temps plein est fixée à 36 heures. Le quart temps attribué à chaque école supérieure des arts représentera donc neuf heures de prestations par semaine. Le décret instaure un financement complémentaire pour la désignation d'un conseiller en prévention.

En guise de conclusion, la ministre Simonet a déclaré qu'il s'agissait sans doute du dernier décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur qu'elle proposait à l'assemblée. Depuis le décret « Bologne », notre enseignement supérieur connaît une mutation profonde mais positive et son organisation se doit de s'adapter à un nouvel environnement. S'opposer à ce mouvement serait faire preuve de conservatisme et conduirait notre enseignement supérieur, ses étudiants et ses diplômés à un isolement certain sur la scène internationale. Il faut cependant garantir la qualité de notre enseignement supérieur et son libre accès, et tenter de répondre judicieusement aux problèmes concrets et aux demandes de ses différentes com-

posantes.

Lors de la discussion générale, Mme Bertieaux a déclaré qu'il s'agissait effectivement d'un énième projet de décret « fourre-tout », très technique. Mme Bertieaux avait déjà signalé qu'à force de réaliser des fusions ou des « ventes par étages », la ministre Simonet risquait de se retrouver avec les mêmes problèmes qu'auparavant. Il ne s'agit pas d'une réflexion globale, mais ciblée, qui attire l'attention en province du Luxembourg. Cette disposition n'est donc pas neutre ni technique.

À propos de la recherche, Mme Bertieaux a relevé, une fois de plus, une mesure décrétales qui consacrait la coopération entre la Communauté française et la Région wallonne, comme si la Région de Bruxelles-Capitale n'existait plus. Dans le chapitre relatif aux instituts supérieurs d'architecture (ISA), Mme Bertieaux a été assez interpellée de constater qu'un conseil des étudiants sera créé au sein de chaque ISA. En effet, au moment d'intégrer les ISA aux universités, elle s'est posé la question de savoir si cette disposition n'arrivait pas à contretemps.

L'article 54 du projet a suscité la polémique. Certains étaient favorables à l'idée de permettre des extensions de charge aux enseignants en place afin de compléter leur horaire, d'autres étaient partisans de faire appel à un nouveau personnel, à du talent, à de la créativité. Cette controverse doit trouver un écho et des réponses. Enfin, Mme Bertieaux a regretté l'amoncellement de décrets « fourre-tout » sous cette législation et le manque de lisibilité de la législation sur l'enseignement supérieur.

Mme Fassiaux a rappelé que le travail de la commission de l'Enseignement supérieur, sous cette législature, avait été à la fois cohérent – palier par palier –, utile et concret, en s'adaptant soit à des législations européennes, soit à des demandes du secteur. Elle s'est réjouie de la dotation complémentaire destinée à soutenir l'engagement supplémentaire de personnel enseignant pour les projets de recherche, ce qui valorise notre enseignement supérieur non universitaire. À ses yeux, l'évaluation de la mesure après deux ans témoigne d'un souci de bonne gouvernance.

Mme Fassiaux a souligné que le projet de décret permettrait d'augmenter les crédits destinés à la promotion de la réussite à concurrence d'un million d'euros. À propos de l'extension de charge, elle s'est demandé si la priorité était d'augmenter la charge d'un professeur dans un même cours – mêmes intitulé et fonction – ou de permettre une expertise remarquable et particulière. Elle attend une explication.

M. Cheron a déclaré que le projet de décret, appelé « mosaïque » par le Conseil d'État, serait en grande partie soutenu par le groupe Écolo car certaines mesures sont positives : le renforcement de la promotion de la réussite, les démarches qualité dans les ESA, la prévention et la protection au travail, l'intégration d'informations relatives à la politique sociale sur le terrain dans les rapports annuels du Conseil social. D'autres mesures sympathiques, comme la création des Conseils des étudiants dans les ISA, posent des questions par rapport au futur des ISA dans les universités.

Par ailleurs, il s'est interrogé sur les fusions interprovinciales de hautes écoles, la modification dans les modalités de recrutement des enseignants et le financement de la recherche appliquée dans les hautes écoles. Les extensions de charge dans les ESA peuvent-elle contribuer au maintien de la qualité de la formation des artistes en Communauté française ? La procédure actuelle a-t-elle été évaluée par le Conseil supérieur de l'enseignement artistique ? Qu'en est-il des liens qui unissent aujourd'hui l'enseignement supérieur artistique et le monde professionnel de l'art, ainsi que du risque d'uniformiser un enseignement ou de voir émerger un corps d'enseignants trop généralistes ?

Le financement des missions de recherche des hautes écoles est une dynamique positive. Mais qu'en est-il de la Région de Bruxelles-Capitale ? Les fusions et les rapprochements entre hautes écoles et universités ne sont-elles pas contradictoires avec un cloisonnement de la recherche scientifique aux universités et de la recherche appliquée aux hautes écoles ? Les enseignants promoteurs de programmes internationaux ne sont pas financés dans leur déplacement, alors que le processus de Bologne encourage la mobilité internationale. Un débat sur la nécessité d'intégrer la recherche et le service à la société à la charge organique des enseignants des hautes écoles et pas seulement en financement complémentaire des missions semble utile.

M. de Lamotte a mis en évidence les éléments positifs et porteurs : la promotion de la réussite, les internats et les conseillers en prévention. Il est revenu sur l'extension de charge en demandant à la ministre Simonet de préciser l'interprétation des articles concernés.

M. Petitjean a estimé que le projet de décret avait des visées multiples. Ce décret « fourre-tout » tente de répondre à des manquements, à des oublis de lois et de décrets antérieurs. Il repose sur l'accord sectoriel 2009-2010 et répond aux demandes des établissements, mais il risque de provoquer une réduction des postes d'enseignants. Cependant, il offre des opportunités d'élévation

du niveau de l'enseignement et de promotion de la réussite.

M. Senesael s'est penché sur la pertinence du Conseil des étudiants en architecture. Le groupe PS est loin de s'opposer à une quelconque représentation étudiante dans ces établissements. Cependant, un texte visant à intégrer ces établissements dans nos universités est annoncé. Les instituts supérieurs d'architecture pourront-ils, avec leurs budgets, assurer l'ensemble des tâches en attendant ces intégrations ?

Mme Simonet a ensuite répondu aux diverses questions en rassurant les commissaires et en soulignant le fait qu'ils avaient tous évoqué les avancées du projet. Les questions ont été regroupées en trois thèmes : la fusion en zones contiguës, l'extension de charge et la recherche.

La ministre a attiré l'attention sur le fait que les fusions réalisées entre les hautes écoles n'avaient jamais entraîné de perte d'emploi mais avaient permis au contraire une utilisation plus efficace des moyens dans l'intérêt général et au bénéfice de la qualité de l'enseignement et de la formation des étudiants.

La ministre a rappelé que l'extension de la charge est rendue prioritaire par rapport à l'engagement ou à la désignation à titre temporaire s'il s'agit du même intitulé de cours et de la même fonction. Le conseil de gestion pédagogique propose d'étendre la charge aux membres du personnel de l'école supérieure des arts qui en ont fait la demande : d'abord, les membres du personnel nommés à titre définitif ; ensuite, les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée déterminée.

Concernant la recherche, la ministre Simonet s'est déclarée sensible à la situation de la Région de Bruxelles-Capitale. Trois hautes écoles de Bruxelles bénéficient d'une aide identique.

La commission a ensuite abordé la discussion des articles et les votes. Je vous renvoie à ce sujet à mon rapport écrit. Les articles non évoqués ont donné lieu à un vote unanime.

Mme Bertieaux a fait état de la méfiance du MR à l'égard des fusions entre provinces et de l'abstention du groupe. M. Cheron s'est également abstenu. L'article 2 a été adopté par neuf voix et six abstentions.

Les articles 7 et 9 ont été adoptés par neuf voix et six abstentions.

L'article 12 a été adopté par neuf voix contre cinq et une abstention.

L'article 35 a été adopté par quatorze voix

et une abstention, le groupe Ecolo ne comprenant pas la création d'un conseil étudiant dans une structure appelée à s'aligner sur les universités où un tel conseil existe.

M. Cheron s'est interrogé sur la validité juridique des annexes et s'est abstenu pour l'article 50 qui a été adopté par quatorze voix et une abstention.

Les articles 54, 62, 71 ont été adoptés par neuf voix contre six. Les annexes ont également été adoptées, en référence aux articles 49, 50 et 51.

La commission a voté sur l'ensemble du projet de décret, qui a été adopté par neuf voix et six abstentions.

Il a été fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

M. le président. – La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Mon intervention sera brève. J'aurais pu la faire depuis mon banc, mais je pense qu'il convient de conserver les bonnes traditions parlementaires.

J'ai été très heureuse d'entendre le rapport exhaustif de M. Senesael car, lorsque je suis entrée en séance tout à l'heure, je n'avais toujours pas reçu ce document. Je sais que le projet de rapport a été soumis à certains intervenants, mais il n'a pas été mis à ma disposition.

M. Senesael a eu la gentillesse de rappeler que je suis intervenue à diverses reprises lors de la discussion en commission.

M. Cheron me signale que le rapport aurait été distribué au-delà de 10 heures, donc après l'ouverture de la séance. C'est anormal et c'est selon moi une mauvaise méthode de travail.

M. Senesael ayant repris l'ensemble de mes interventions en commission, je n'y reviendrai pas.

Un fait nouveau très important est toutefois intervenu ce matin puisqu'un amendement a été déposé et est en train d'être signé, avec votre accord j'imagine, madame la ministre. Cet amendement étend certaines mesures à la Région bruxelloise. Lors des travaux en commission, j'avais en effet déploré que, pour chaque projet FIRST HE retenu par la Région wallonne, la Communauté française octroie un financement supplémentaire ; je m'étais alors interrogée sur le rôle de la Région de Bruxelles-Capitale dans ce cadre.

J'espère que d'autres groupes signeront cet amendement qui permet de corriger cette anomalie. Toutefois, nous maintenons notre abstention

sur l'ensemble du texte. Je me réjouis que l'on commence à prendre en considération la Région bruxelloise avant la fin de cette législature. C'est un bon début.

Je sais que ce texte est votre dernier décret fourre-tout, madame la ministre, mais d'autres décrets arriveront peut-être sur nos bancs avant la fin de la législature. J'espère que nous resterons sur notre lancée et que nous continuerons à prendre en compte de façon équivalente la Région wallonne et celle de Bruxelles-Capitale.

M. le président. – La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – Contrairement à ce qu'affirme Mme Bertieaux, je suis en possession de l'excellent rapport de M. Senesael depuis vendredi.

M. le président. – La parole est à Mme Fassiaux.

Mme Françoise Fassiaux-Looten (PS). – Monsieur le président, à l'instar de Mme Bertieaux, je remercie M. Senesael pour son rapport à la fois clair, précis, complet et juste.

Nous sommes aujourd'hui appelés à voter un texte dit « fourre-tout » incluant diverses mesures structurelles, organisationnelles et financières.

Pour de nombreux articles, ce texte est le fruit de l'accord sectoriel conclu avec les syndicats le 30 juin 2008, intitulé « Protocole d'accord pour la période 2009-2010 entre le gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement ».

Le décret s'articule autour de mesures touchant les hautes écoles, les universités, les écoles supérieures des arts et les instituts supérieurs d'architecture.

Primo, concernant les hautes écoles, je voudrais souligner que le projet de décret vise à compléter le contenu du rapport annuel que le Conseil social rend au gouvernement en fournissant de manière plus précise des informations sur la politique sociale. Nous nous réjouissons d'une telle mesure qui permettra à tout un chacun de prendre pleinement conscience de l'action sociale de nos institutions. Un tel document ne peut que faire avancer nos politiques sociales d'amélioration de la réussite et d'accueil des étudiants.

Secundo, nous ne pouvons que saluer l'engagement budgétaire pris par la Communauté française pour encourager nos professeurs des hautes écoles à s'engager dans la recherche. Il est clair que les matières d'enseignement, les techniques du savoir, leur transmission évoluent. Une telle me-

sure permettant à un professeur de s'engager dans un travail de recherche scientifique est très importante. C'est un bénéfice pour tous les acteurs de l'école et la qualité de l'enseignement, d'autant plus qu'elle permet aux étudiants de ne pas être pénalisés puisque le remplacement du professeur est prévu et financé durant ses recherches.

Enfin, nous nous réjouissons de l'évaluation d'une telle mesure qui sera faite après deux ans de manière à y apporter d'éventuelles modifications.

Mme Bertieaux, MM. Elsen et Cheron ainsi que moi-même avons déposé un amendement à l'article 9 du projet de décret. Il permettra à une association d'écoles bruxelloises dénommée *Spin-off in Brussels* de bénéficier du même avantage que celui attribué aux hautes écoles engagées dans un projet *First-he* financé par la Région wallonne.

Le projet propose aussi de pouvoir désormais fusionner des établissements de zones contiguës. Si la fusion entre les hautes écoles d'une même zone est justifiée pour des raisons de doublons, d'organisation interne, de gain et d'amélioration de la qualité de l'enseignement, il faut bien constater que les fusions à plus large échelle géographique devraient être davantage réfléchies et que seul un gain de prestige et d'amélioration de l'institution doit nous guider.

Toute fusion doit pouvoir apporter des garanties tant en matière d'offre d'enseignement que de maintien de l'emploi.

Nous avons relayé les inquiétudes des étudiants qui doivent continuer à bénéficier d'une offre d'enseignement supérieur de qualité, de proximité et accessible à tous financièrement. Les fusions peuvent parfois apparaître comme un mal nécessaire mais elles ne peuvent contrecarrer nos idéaux. Nous devons y être attentifs.

Quant aux universités, le doublement de l'enveloppe budgétaire affectée au poste de coordinateur des initiatives pour la réussite dans les académies est un pas important dans le sens d'une plus grande qualité des universités et d'un meilleur accompagnement des étudiants en difficulté. Nous sommes impatients de juger des résultats concrets de ce financement dans quelques années.

Si les possibilités d'aménagement d'horaire pour les étudiants ont été renforcées dans les instituts supérieurs d'architecture, en particulier pour les étudiants reconnus comme sportifs de haut niveau, nous nous interrogeons sur la pertinence de la création du conseil étudiant en architecture. Loin de nous l'idée de nous opposer à une quelconque représentation étudiante dans ces établissements, mais pourquoi proposer ce conseil, inspi-

rée du décret du 12 juin 2003, alors qu'un texte est en discussion vise à faire entrer ces établissements dans nos universités ?

Les extensions de charge ont été l'objet de questions. L'interprétation de la manière dont on pourvoit à la vacance d'un poste dans ces établissements méritait quelques éclaircissements. Nous avons compris que le conseil de gestion pédagogique proposera la charge en priorité aux membres de l'établissement qui en font la demande selon l'ordre de priorité prévu pour autant que cela concerne une même fonction et un même intitulé de cours. La demande émanant des professeurs est un élément important.

Voilà les remarques que le groupe PS souhaitait formuler en ce jour important de vote du décret malgré ou grâce à sa qualification de décret dit « fourre-tout ».

M. le président. – La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Je remercie M. Senesael dont le rapport est parfaitement fidèle aux travaux de la commission. Les réformes de l'enseignement supérieur passent par ce genre de texte. Ce décret-ci a été qualifié par Mme Bertiaux de « fourre-tout ». Ce n'est pas très aimable et je préfère le terme de « décret mosaïque » employé par le Conseil d'État.

Ce décret contient trois points essentiels. J'insisterai sur la fusion inter-provinciale des hautes écoles. Je n'aborderai que peu les deux autres points qui portent sur la modification des modalités de recrutement et la recherche.

Nous avons beaucoup évoqué en commission la modification des modalités de recrutement des enseignants. Je m'en tiendrai là même s'il faudra apporter des précisions à la commission de recrutement sur les fonctions. J'ai beaucoup parlé en commission du financement de la recherche appliquée dans les hautes écoles. Je renvoie donc à mes propos repris dans le rapport.

La question sur laquelle j'insisterai aujourd'hui concerne la fusion inter-provinciale des hautes écoles. En 1995, nous avons passé la nuit du 4 au 5 août au parlement dans des conditions difficiles pour voter le décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles. Je précise d'ailleurs que la nuit du 4 au 5 août fut, en 1789, celle de l'abolition des privilèges.

Il s'agissait d'une proposition de décret présentée par MM. Antoine et Léonard en 1995 au parlement. Pour M. Léonard, le regroupement volontaire des hautes écoles devait les amener à une

taille suffisante pour valoriser les collaborations potentielles et favoriser les économies d'échelle. Les regroupements devaient en outre s'opérer dans des zones géographiques correspondant aux provinces. L'ancrage régional était donc inscrit au cœur de la réforme afin de permettre une adaptation de l'offre d'enseignement à l'environnement économique, culturel et social.

À l'époque, les auteurs disaient : « Il faut garantir une offre d'enseignement de proximité et éviter ainsi soit certaines désertifications régionales, soit des regroupements peu rationnels entre établissements séparés de plusieurs dizaines de kilomètres. Le regroupement des établissements d'enseignement supérieur doit s'effectuer à l'intérieur d'une zone qui correspond à une province. Toutefois, des regroupements d'établissements d'enseignement supérieur sont autorisés, pour autant que ces établissements soient situés à une distance maximum de 20 km. » Autrement dit, le législateur de l'époque souhaitait veiller au maintien et à l'accès du plus grand nombre de jeunes à l'enseignement supérieur tout en enracinant les formations proposées dans la réalité socio-économique d'une région. Vous avez récemment voulu renforcer cette volonté en favorisant les co-diplômations et les collaborations entre institutions d'enseignement supérieur.

Quel est le problème posé par ces trois articles qui détricotent aujourd'hui ce qu'a voulu le législateur de 1995 ? À la source il y a bien sûr les demandes récentes de plusieurs hautes écoles. Cependant la modification que vous proposez est un véritable changement de paradigme. Une vue d'ensemble des provinces permet assez rapidement d'en comprendre la portée. On pourrait par exemple imaginer une haute école avec des implantations sur l'ensemble du territoire de la Communauté française. Il suffirait que le siège social de l'établissement soit situé dans le Brabant wallon, zone contiguë aux provinces du Hainaut, de Namur et de Liège.

Comment peut-on garantir le maintien de l'offre si les centres de décision sont très éloignés des lieux de vie ? De Mouscron à Eghezée, on pourra désormais considérer qu'on est dans la même zone. Où est dès lors l'ancrage local ou régional ?

Il ne s'agit donc pas d'une réforme mineure. La mener est certes votre droit, madame la ministre, mais nous regrettons qu'elle s'éloigne de la philosophie du décret adopté dans la nuit du 4 au 5 août 1995. À présent, on prévoit d'élargir largement les zones.

Où en a-t-on débattu publiquement ? Vous me

répondrez que le projet a été examiné en commission et que nous en débattons à l'instant. Quels sont les véritables arguments en faveur d'une telle réforme? Quelles sont les conséquences prévisibles? Y aura-t-il rationalisation, délocalisation et diminution de l'offre de l'enseignement? Comment la réforme sera-t-elle encadrée? La société civile et les personnes actives dans l'enseignement supérieur ont-elles été consultées? Je regrette que ce débat n'ait pas eu toute l'ampleur qu'il méritait.

Constatant que le projet *First HE* destiné aux hautes écoles et financé par la Région wallonne apparaissait dans le décret, nous nous sommes interrogés en commission sur le parallélisme avec les initiatives de la Région bruxelloise. Un amendement a alors été adopté afin de résoudre ce problème. Je l'ai cosigné même si sa forme ne me convenait pas totalement. Associer un projet destiné aux *spin-off* à Bruxelles et financé par la Région de Bruxelles-Capitale est une bonne chose. Comme vous l'avez signalé, madame la ministre, le projet *First HE* wallon finance trois hautes écoles bruxelloises. C'est une expression du surréalisme institutionnel et géographique belge. J'imagine qu'une haute école wallonne pourrait être financée par un projet bruxellois voire flamand. Ce serait encore plus surréaliste. Je crains toutefois qu'avec cet amendement, nous ne puissions régler le financement d'un projet « *Spin-off in Brussels* ». En effet, des textes aussi précis nous obligent souvent à amender les décrets concernés. C'est toutefois un point de vue de pure technique législative.

M. le président. – La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – Ce projet de décret répond en grande partie aux attentes du monde universitaire. Cependant, ce texte multiforme, un rien « *melting pot* », comporte des imperfections.

L'article 2 vise à étendre les possibilités de fusion de plusieurs hautes écoles éloignées de 20 kilomètres au maximum dans une même province ou dans une zone contiguë. Or une fusion entraîne nécessairement à court, moyen et long terme des pertes d'emplois pour l'ensemble des personnels. Ces regroupements entraîneront aussi des obligations et des contraintes de déplacements pour les étudiants. La proximité est un élément essentiel qui disparaîtra peu à peu. C'est dramatique pour ceux qui disposent de faibles moyens financiers. Ils seront obligés de choisir une autre orientation.

Comme je l'ai dit en commission, au-delà du surcoût engendré, cette situation entraînera également des pertes de temps importantes. Les trans-

ports publics ne sont pas toujours disponibles et sont peu adaptés aux déplacements scolaires. Le transfert récent d'une formation de Charleroi vers Mons a clairement illustré ces difficultés pour les étudiants qui n'avaient pas d'autre choix. Mons se trouve à 42 kilomètres de Charleroi, les étudiants habitant le centre de Charleroi doivent désormais changer deux ou trois fois de moyen de transport!

Pour le Front national, ce texte ne contient aucune mesure visant à améliorer la qualité de l'enseignement et promouvoir la réussite. Ces principes sont évoqués, certes, mais sans claire définition ni décision concrète. Ces deux éléments sont indispensables à une insertion réussie dans le circuit de travail.

Pour toutes ces raisons, nous nous abstenons.

M. le président. – La parole est à Mme Simonet, ministre.

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Je voudrais tout d'abord remercier M. Senesael pour son excellent rapport. J'ai longuement présenté ce projet de décret en commission et le rapport était très complet. J'en viendrai donc directement aux points soulevés par les différents intervenants.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux instituts supérieurs d'architecture (ISA), vous n'ignorez pas qu'il y a un projet né de la volonté unanime des parties afin de permettre l'intégration de ces instituts dans les universités. Si cette intégration se réalise prochainement les mesures proposées dans le projet que nous discutons compléteront utilement le dispositif légal pendant la période de transition, avant que ces instituts ne soient soumis aux règles universitaires. Je songe notamment à la création d'un conseil des étudiants dans chaque ISA, à la possibilité d'étalement des études sur plusieurs années, notamment pour les étudiants reconnus comme sportifs de haut niveau.

J'en arrive à l'article 2 du projet de décret qui devrait permettre, outre la fusion déjà possible de plusieurs hautes écoles dans une même zone, la fusion entre hautes écoles de zones contiguës. Je suis particulièrement sensible aux inquiétudes que cela pourrait susciter, notamment chez les membres du personnel et les étudiants. Je tiens à vous assurer que ces fusions ne pourront pas se réaliser subrepticement. Il faut faire la différence entre une fusion et un transfert ou une délocalisation. Une fusion n'entraîne pas *ipso facto* une délocalisation. Cer-

tains transferts ou délocalisations ont d'ailleurs été réalisés sans fusion. Les deux processus ne sont pas nécessairement liés.

Dans tous les cas, des dispositions décrétales réglementent les différents stades de la fusion et de son examen par les parties et autorités compétentes. Les pouvoirs organisateurs et les collèges de direction des hautes écoles doivent consulter les organes internes avant de soumettre un éventuel dossier de fusion. Ainsi les projets de fusions doivent-ils être soumis aux avis du conseil social, du conseil pédagogique et du conseil des étudiants de chaque haute école concernée. Les modalités relatives à l'emploi et aux conditions de travail des membres du personnel doivent faire l'objet d'une négociation préalable entre les représentants du pouvoir organisateur et les délégations syndicales.

Une fois ces consultations achevées, il incombe au pouvoir organisateur de remettre un dossier au gouvernement. Le projet de fusion doit comprendre, entre autres, le projet pédagogique, social et culturel, l'implantation et la répartition de la population par section, par catégorie et par type d'enseignement. Il doit aussi comprendre le nombre et la dénomination des départements, la composition du nouveau pouvoir organisateur de la haute école si elle n'a pas le statut de personne morale, la composition et les compétences des organes de gestion et de consultation, et enfin les avantages financiers et pédagogiques escomptés de la fusion.

Dès lors qu'il reçoit un dossier complet, le gouvernement sollicite l'avis circonstancié du Conseil général des hautes écoles. Celui-ci remet son avis et la décision finale revient au gouvernement.

Je tiens à vous rassurer, les différents acteurs de ce long processus ne manqueront pas de veiller au maintien d'un enseignement supérieur viable, de qualité et de proximité. Je suis persuadée que les pouvoirs organisateurs, les directeurs, les syndicats, les étudiants sont animés de ce souci. Et j'insiste sur ce point : le gouvernement n'acceptera que des dossiers qui présenteront de solides garanties, validées par des accords obtenus après les consultations.

Il est inexact de dire que les fusions entraînent automatiquement des licenciements. Les précédentes fusions de hautes écoles à l'intérieur d'une même zone ont été réalisées sans perte d'emploi et notre volonté n'est certainement pas de rationaliser. En témoignent les différentes décisions visant au refinancement de notre enseignement supérieur que nous avons défendues devant cette assemblée.

Monsieur Cheron, vous avez fait l'exégèse d'un important décret, celui de 1995, qui procédait aux fusions. Celui-ci comportait l'objectif de disposer d'un enseignement de proximité, ancré dans la réalité socio-économique locale. Sachez que les différents acteurs et moi-même partageons cet objectif. Mais près de quatorze ans plus tard, le contexte a changé. Par exemple, nous disposons de technologies nouvelles qui peuvent être intelligemment utilisées. Rappelons-nous les académies, mises en place en 2004 au niveau des universités : elles dépassent largement les provinces ou les zones, et les étudiants sont prêts à se déplacer. Cette évolution en termes de mobilité des étudiants s'applique tant aux universités qu'aux hautes écoles. Par ailleurs, des hautes écoles se sont déjà structurées en pôles autour des universités ou des académies. Des fusions qui sortent des zones, comme celle de Liège et Gembloux par exemple, donnent pourtant lieu à des avancées visibles. Législature après législature, une volonté de mettre en place des synergies, de mieux structurer l'enseignement supérieur et de mieux répondre aux attentes se fait jour. Tant mieux si, en outre, les mesures donnent lieu à des économies mais ce n'est pas là l'objectif premier.

Aujourd'hui, le maillage des transports en commun est plus performant qu'en 1995. La situation actuelle est différente. Fusion ne signifie pas délocalisation, ces deux notions sont distinctes. Grâce aux programmes Erasmus Belgica et Erasmus, les étudiants partent désormais étudier au-delà de la frontière linguistique et dans l'ensemble des pays européens, ce qui témoigne aussi de la volonté de se déplacer, de circuler.

Vous avez cité l'exemple du Brabant wallon et vous avez démontré que certaines provinces sont plus contiguës que d'autres. Géographiquement, c'est exact mais je pense que la possibilité de s'épauler et d'instaurer des collaborations au-delà des zones, en tenant compte du balisage existant, répond à une attente, à des besoins. Des rapprochements et des synergies avec les universités et déjà certaines académies se mettent en place. Priver certaines zones de cette possibilité d'ancrage et de constitution de pôles ne me semble pas une bonne mesure.

Cet thème, qui n'est pas neutre, mérite assurément un débat public. Affirmer que le débat n'existe pas est un raccourci. Nous l'avons mené avec les pouvoirs organisateurs, les syndicats et les étudiants dans le cadre des concertations, même si les points de vue étaient parfois différents. Après les échanges en commission, je me réjouis de la discussion de ce jour, en séance plénière. Bref, ce débat n'a pas été éludé. Sans doute êtes vous par-

ticulièrement attentif à cet aspect des choses. Quoi qu'il en soit, nous avons souvent discuté du problème des fusions dans ce parlement.

Je souhaite m'attarder quelques instants sur la disposition relative à l'extension de charge dans les écoles supérieures des arts. Ce problème particulier, largement amplifié, suscite une certaine émotion. Il s'agit en fait de l'exécution d'une mesure de la convention sectorielle 2009-2010, conclue le 20 juin 2008 avec les organisations syndicales.

Le droit d'un enseignant, exerçant déjà à titre définitif ou comme temporaire à durée indéterminée dans l'école des arts concernée, d'étendre sa charge si des heures du même cours à conférer sont déclarées vacantes me semble légitime. Je rappelle que l'extension de charge ne sera rendue prioritaire sur la désignation ou l'engagement à titre temporaire que s'il s'agit du même intitulé de cours et de la même fonction. Comme je l'ai déjà précisé en commission, un professeur de flûte n'aura pas une extension de charge au cours de piano.

Cette extension de charge n'est évidemment pas automatique. L'enseignant est libre de postuler ou non en fonction de la manière dont il souhaite gérer sa carrière. Chacun sait que dans l'enseignement supérieur artistique, disposer d'un professeur qui enseigne tout en étant actif en dehors de l'école est un avantage.

Le texte en projet n'apporte aucun changement aux procédures de recrutement des enseignants telles qu'elles sont instaurées par le décret du 20 décembre 2001. L'autonomie pédagogique des écoles et le caractère démocratique et transparent des procédures ne sont donc pas modifiés. Le rôle de la Commission de recrutement n'est en aucun cas remis en cause ou modifié.

Pour rappel, la décision finale appartiendra en tout état de cause au pouvoir organisateur, qui prendra sa décision à la lumière des avis de la Commission de recrutement – laquelle examinera toutes les candidatures, qu'elles soient par extension de charge ou autres – et du Conseil de gestion pédagogique qui proposera prioritairement l'extension de charge s'il s'agit de la même fonction et du même intitulé de cours, comme l'a rappelé Mme Fassiaux. Il ne s'agit toujours que d'une proposition, contrairement au système mis en place dans les hautes écoles.

Je terminerai par une disposition qui me tient particulièrement à cœur en tant que ministre chargée de la Recherche : la mise en place d'un mécanisme permettant de soulager la charge de

cours des enseignants promoteurs de projets de recherche afin qu'ils intensifient leurs actions dans ce domaine.

Le présent projet de décret prévoit ainsi que pour chaque projet FIRST HE retenu pour un financement en Région wallonne, la haute école recevra de la Communauté française un montant de 25 000 euros supplémentaires, destiné exclusivement à remplacer en partie le professeur dans sa charge de cours afin de lui permettre de mieux se consacrer à la recherche.

Différents intervenants, qui sont également parlementaires bruxellois, ont attiré mon attention sur la situation de la Région de Bruxelles-Capitale. À cet égard, je vous informe que trois hautes écoles bruxelloises participent à un projet *First-he* financé par la Région wallonne. Voilà donc un bel exemple de synergie entre nos institutions. Un amendement prévoit également de compléter ce dispositif au bénéfice des *spin-off in Brussels* (SOIB), programme d'aide à la création de *spin-off* en Région bruxelloise, qui est similaire au programme *First-he* en Région wallonne.

Nous aurons ainsi complété ce dispositif – les hautes écoles de Bruxelles seront plus qu'intégrées – et dans le même temps donné un signal de reconnaissance de ce qui se fait déjà pour la recherche dans les hautes écoles, autant en Région bruxelloise qu'en Région wallonne. Ce signal d'encouragement était attendu et ne peut que renforcer l'engagement des hautes écoles à intensifier la recherche en leur sein.

M. le président. – La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Je souhaiterais intervenir sur la question des zones et des fusions. Comme nous, la ministre admet qu'il s'agit d'un élément important.

Le présent décret aborde de nombreux points de natures diverses. J'ai tenté d'identifier la philosophie du décret de 1995. Vous évoquez le développement des technologies. Selon moi, la question posée n'est pas celle des technologies, mais bien celle de la rapide évolution de l'enseignement supérieur, notamment grâce aux accords de Bologne.

Le point soulevé dans l'article 9 n'est pas secondaire. Il est, au contraire, crucial et aurait mérité davantage de débats. La possibilité ouverte par cet article d'étendre les zones envisagées à la quasi-totalité de la Communauté française constitue un changement majeur, lequel aurait dû donner lieu à discussion avec l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur.

Bien entendu, fusion n'est pas toujours synonyme de rationalisation. Mais l'une n'empêche pas l'autre. Nous assistons dès lors à un changement de paradigme qui ne devrait pas passer inaperçu. J'ai donc souhaité susciter le débat. Cette réforme n'est pas anodine. Le présent décret n'est pas un décret mosaïque qui touche de manière égale plusieurs sujets. L'élément évoqué est essentiel, dans l'évolution des hautes écoles. Le texte proposé varie peu du décret de 1995, mais les enjeux soulevés sont majeurs. Je tenais à le souligner.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

7.2 Examen et vote des articles – votes réservés

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Les articles 1 à 8 sont adoptés sans observation. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

À l'article 9, un amendement n° 1 a été déposé par M. Elsen, Mme Bertieaux, Mme Fassiaux-Looten et M. Cheron. Cet amendement est libellé comme suit : « Dans le deuxième alinéa de l'article 9, les mots 'ou un projet *Spin-off in* Brussels financé par la Région de Bruxelles-Capitale » sont ajoutés après les mots « un projet *First-he* financé par la Région wallonne' ».

Le vote sur l'article et le vote sur l'amendement sont réservés.

Les articles 10 à 77 sont adoptés sans observation. (*Les articles figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Il sera procédé ultérieurement aux votes réservés et au vote sur l'ensemble du projet de décret.

8 Projet de décret relatif aux membres du personnel administratif des écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

8.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret. La discussion générale est ouverte.

Mme Frémault, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Je désire intervenir un instant pour demander la correction d'une erreur matérielle. À l'article 32, le dernier article du décret portant disposition finale, il est fait référence à un article 25 qui est en fait un article 29 portant sur des dispositions transitoires. Il conviendrait de changer la numérotation de cet article pour que le décret soit correct.

M. le président. – Je vous remercie de cette précision. Nous en prenons acte.

La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Nous accordons une confiance totale à Mme Corbisier. Nous avons débattu de ce dossier en commission, y compris des annexes. Je n'ai rien à ajouter à l'excellent rapport de Mme Frémault.

M. le président. – La parole est à Mme Simonet, ministre.

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Nous avons eu un long débat et de nombreux échanges en commission. Je me réfère également à l'excellent rapport de Mme Frémault et je remercie Mme Corbisier de sa sagacité concernant l'article 25 qui, en fait, est un article 29.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

8.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je propose de prendre comme base de discussion le texte du projet de décret tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble du projet de décret aura lieu ultérieurement.

9 Projet de décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psychomédico-sociaux

9.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret. La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Elsen, rapporteur.

M. Marc Elsen, rapporteur. – Notre commission de l'Éducation a procédé, le 4 février, à l'examen de ce projet de décret et je suis chargé d'en présenter le rapport.

Dans son exposé général, le ministre Dupont a déclaré que le décret s'inscrit dans le projet global du financement différencié du cadre scolaire, visant à amener chaque enfant au maximum de ses capacités.

Il a souligné que le décret différencie dorénavant le cadre de base du personnel des centres du cadre complémentaire. Le cadre de base reste celui fixé par la loi du 1er avril 1960, complété par la voie de ce décret par la comptabilisation, avec un coefficient multiplicateur de trois, des élèves en intégration permanente totale ou partielle, tant pour le centre ordinaire que pour celui chargé de la guidance.

Le cadre complémentaire est fixé par ce décret pour renforcer le cadre par l'octroi de personnel supplémentaire et se fonde sur les deux indicateurs suivants : d'une part, le nombre d'élèves en guidance fréquentant l'enseignement en alternance – dont le cadre qui était expérimental depuis vingt ans devient donc organique – et, d'autre part, l'indice socio-économique du centre. Le cadre complémentaire justifié par cet indice permet l'octroi de charges complémentaires – de un à trois équivalents temps plein pour une période de trois ans – aux trente centres dont l'indice socio-économique est le plus faible.

Outre ce renforcement du cadre, le ministre a indiqué les modifications apportées à la législation afin de satisfaire des demandes du terrain, à savoir, d'une part, le passage du concept de « charge à temps plein » à celui de « membre du personnel » ce qui autorisera dorénavant l'engagement de personnes à temps partiel et, d'autre part, la levée du moratoire sur la création de nouveaux centres accompagnée de deux mesures : la norme de création est portée à dix mille élèves au lieu de sept mille pour les centres ordinaires – pas de modification pour les centres spécialisés – et la suppression de

l'obligation de distance minimale entre centres.

En conclusion, le ministre a signalé que ces différentes mesures vont accroître le cadre global des CPMS de septante charges équivalents temps plein, soit 5,6 %, auxquels s'ajoutent vingt emplois générés par la création de cinq nouveaux centres à la suite de la levée du moratoire.

Lors de la discussion générale, les quatre partis démocratiques ont approuvé le décret, chacun à sa manière.

Mme Bertieaux, pour le MR, a salué le décret tout en rappelant qu'il était attendu depuis quelque temps.

M. Reinkin, pour Ecolo, après avoir énuméré les différents progrès du décret, a posé quelques questions de justification ou d'explicitation, notamment à propos du critère socio-économique, de l'impact budgétaire, de la non-référence aux règles régissant l'ordre des fonctions telles qu'elles existent dans le décret organique ou encore de l'inéligibilité de la fonction médicale pour le cadre complémentaire octroyé en vertu de l'indice socio-économique.

Votre serviteur, pour le cdH, s'est réjoui de l'arrivée de ce texte. Il en a rappelé les différents aspects positifs et a apprécié qu'il ait été décidé d'organiser le renforcement du cadre en fonction de l'indice socio-économique des publics. Il a également souligné l'importance de l'accompagnement et de l'investissement des agents des CPMS dans les Cefa et insisté sur les autres avancées du décret explicitées par le ministre.

Mme Jamouille, pour le PS, a salué l'arrivée de ce décret et souligné la cohérence de ce travail avec les priorités du Contrat pour l'école. Elle a ajouté que ce décret permet de renforcer les CPMS dans leurs missions de soutien aux écoles et d'accompagnement des élèves.

M. le ministre, tout en rejoignant les commissaires sur l'importance du rôle joué par les CPMS dans le partenariat avec les écoles, a répondu aux différentes questions posées par M. Reinkin en précisant que c'est l'indice socio-économique du quartier de chaque élève agrégé qui détermine l'indice socio-économique de l'école, que le budget s'élève à quatre millions d'euros et que la liste des CPMS concernés par les nouvelles dispositions sera prête dans les quinze jours. En ce qui concerne l'inéligibilité des infirmières, le ministre a rappelé que les écoles disposent par ailleurs d'un service PSE.

Les trente-six articles ainsi que le seul amendement déposé et signé par les quatre partis dé-

mocratiques ont été approuvés à l'unanimité. Il en va de même pour l'ensemble du projet très légèrement amendé. Confiance a été faite à la présidente et au rapporteur.

M. Marc Elsen (cdH). – Je désire mettre l'accent sur de éléments essentiels comme la mise en relation de ce texte avec l'objectif global de renforcement différencié du cadre scolaire. Cela me paraît très cohérent. Ce débat nous donne l'occasion de rappeler l'importance des CPMS dans le champ éducatif. Nous devons nous rappeler que l'inscription des CPMS dans le champ de la santé ou dans le champ éducatif a fait jadis l'objet de sérieuses discussions.

Je voudrais souligner l'accroissement significatif du cadre global de septante équivalents temps plein et de vingt emplois dans cinq nouveaux centres dus à la levée du moratoire.

Il y a depuis un certain temps une inadéquation entre les moyens, en particulier humains, des CPMS et les actions liées aux missions que les décrets leur imposent. Il faut rappeler que les ressources principales des CPMS, ce sont celles mobilisées par les agents des trois disciplines. Or dans un monde où s'indiquent de plus en plus les actions de guidance des jeunes et des familles pour les aider à mobiliser leur ressources, l'inadéquation entre les moyens en personnel et les besoins s'amplifie, dans le contexte d'un système scolaire dont les pratiques doivent être réfléchies avec les CPMS. La carence en personnel est un vieux problème, qui n'est plus contesté par personne, et qui n'avait pas trouvé de réponse dans les accords de refinancement de la Communauté française. Ce décret est incontestablement un premier pas significatif dans une direction devenue impérative et indispensable, comme le ministre l'a souligné.

Le projet de décret est parfaitement cohérent avec les objectifs d'intégration puisqu'il prévoit un renforcement particulier pour les CPMS qui assurent la guidance aussi bien des écoles spécialisées qu'ordinaires qui mettent en œuvre l'intégration de certains élèves. En effet, ces centres bénéficient d'un coefficient multiplicateur pour la prise en compte des élèves. L'accompagnement des jeunes était déjà prévu pour les établissements scolaires, il l'est aujourd'hui pour les CPMS et c'est évidemment une très bonne chose.

L'examen du projet de décret permet aussi de mettre une nouvelle fois en évidence l'importance des Centres d'éducation et de formation en alternance et du travail réalisé aux côtés des enseignants et des éducateurs, par les agents PMS dans les Cefa. Le travail réalisé par ces agents des diverses disciplines, hier et aujourd'hui, se trouve

reconnu à sa juste valeur et pourra donc se poursuivre en toute continuité.

Grâce aux concertations organisées par le ministre, les demandes légitimes des acteurs du terrain ont été prises en compte.

Je me réjouis donc à ce titre du maintien des auxiliaires psychopédagogiques, de la levée du moratoire portant sur la création de nouveaux centres et de la possibilité d'engager désormais du personnel dans des charges à temps partiel.

Il s'agit donc d'un excellent texte et nous tenons à féliciter tous ceux qui ont participé à son élaboration. Et nous rendons aussi hommage à la bonne volonté du ministre.

M. le président. – La parole est à Mme Jamouille.

Mme Véronique Jamouille (PS). – Je remercie notre excellent rapporteur, M. Elsen. Les membres de la commission de l'Éducation ont adopté le projet de décret à l'unanimité. Le groupe socialiste, qui défend l'idée d'un enseignement de qualité pour tous, est heureux de voir aboutir un projet contenant des mesures concrètes destinées à améliorer le vie quotidienne des équipes éducatives, des parents et des élèves.

En 2007, notre assemblée avait adopté un décret relatif aux missions, aux programmes et aux rapports d'activités des centres psycho-médico-sociaux. À l'époque, seule la majorité avait soutenu un texte qui soulignait pourtant le rôle majeur des CPMS en matière d'orientation scolaire et professionnelle tout en recentrant et en clarifiant leurs missions en vue d'une utilisation optimale de leurs services.

Aujourd'hui, après un moratoire d'un an et de nombreuses consultations, le gouvernement nous présente, comme il s'y était engagé, un texte complémentaire parfaitement cohérent avec le Contrat pour l'école et le décret relatif aux missions des CPMS. Ce projet suscitant également l'adhésion de l'opposition, les élèves les plus fragilisés et les plus touchés par les problèmes d'échec scolaire et de décrochage bénéficieront enfin d'un cadre renforcé. C'est la raison pour laquelle nous voterons en faveur de ce projet avec joie.

M. le président. – La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – Nous nous réjouissons de la présentation de ce projet de décret organisant le renforcement différencié du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.

Les CPMS jouent indéniablement un rôle déterminant, indispensable, pour guider, orienter et sortir de l'isolement les jeunes qui ont des pro-

blèmes scolaires. Les CPMS sont aussi en première ligne pour remettre en piste les élèves en décrochage.

Cependant, le projet de décret pêche par un oubli.

Des experts et des scientifiques ont récemment affirmé que les équipes des CPMS travaillaient sans fil conducteur, c'est-à-dire sans évaluation pédagogique du degré de connaissances acquises par les élèves. Ils suggéraient d'affecter à chaque centre un enseignant rompu aux programmes du primaire et du secondaire qui apprécierait avec précision les connaissances scolaires de chaque nouvel inscrit au CPMS afin d'affiner la décision collégiale de l'équipe.

Il y a peu nous avons proposé de faire appel à des enseignants pré-pensionnés pour effectuer cette tâche d'évaluation. J'ai le sentiment qu'ils se sentiraient valorisés par une telle mission. Mais cette proposition ne semble pas avoir reçu l'aval du ministre alors que sa réalisation serait peu coûteuse. Elle renforcerait aussi significativement et positivement les équipes actuelles et améliorerait leur travail déjà exemplaire.

M. le président. – La parole est à M. Reinkin.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Je commencerai par remercier mon collègue verviétois pour son excellent rapport. Je voudrais également saluer le travail d'élaboration de ce décret.

Nous l'avons dit à plusieurs reprises, sur l'ensemble des décrets votés sur ce sujet, – dont Mme Jamoulle a rappelé l'importance –, les CPMS avaient été laissés pour compte.

Voici deux ans, nous avons essayé de recadrer les missions des centres psycho-médico-sociaux, sans réussir à résoudre un double problème. D'abord, nous n'étions pas certains que le texte garantissait aux CPMS leur rôle de première ligne. Il est capital de veiller à ce que ces centres demeurent le premier intervenant auquel les écoles font appel avant de se tourner vers d'autres services dont l'action doit s'articuler autour du travail entamé par les CPMS. C'est extrêmement important pour éviter que ceux-ci ne passent en deuxième voire en troisième ligne.

Ensuite, nous avons recadré leurs missions mais elles demeuraient quasi irréalisables par manque de moyens. Le financement différencié aidera les CPMS à remplir leurs missions qui est loin de se limiter à l'orientation.

Commencer à renforcer l'encadrement des centres qui travaillent avec les publics fragilisés me semble tout à fait judicieux. En effet l'intérêt ma-

jeur du texte réside dans le principe même de l'encadrement différencié et je suppose qu'un autre décret organisant plus largement ce financement différencié viendra le compléter dans les semaines à venir.

Un autre point important est l'intégration, dans le cadre organique, du cadre complémentaire justifié par le nombre d'élèves fréquentant l'enseignement secondaire en alternance, ce qui permet la stabilisation des personnels.

Le secteur se félicite aussi que la norme pour la création d'un nouveau centre CPMS ait été fixée à dix mille élèves et que l'obligation de distance minimale entre centres ait été supprimée.

Je vous avais demandé des justifications sur les critères retenus ainsi qu'une analyse comparative de l'application de chacun et de leur impact pour chaque CPMS. J'aimerais disposer de ces résultats.

Je ne sais toujours pas non plus de quelle marge de liberté disposent les centres pour utiliser les moyens complémentaires. Contrairement à vos habitudes, dans ce décret, vous vous êtes montré assez dirigiste sur ce point.

Par ailleurs, alors que je m'inquiétais de l'inéligibilité de la fonction médicale dans le cadre complémentaire octroyé en fonction de l'indice socio-économique, vous m'avez répondu que les écoles préféraient engager des assistants sociaux. Les acteurs de terrain s'inquiètent toutefois du risque de disparition de la tridisciplinarité dans les CPMS.

Enfin, monsieur le ministre, je voudrais que vous me rassuriez quant à l'impact financier sur les CPMS d'une éventuelle disparition du Fonds social européen d'ici à 2013.

Cela étant, nous voterons avec enthousiasme votre décret qui répond aux attentes du terrain.

M. le président. – La parole est à M. Dupont, ministre.

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Je voudrais tout d'abord remercier M. Elsen pour son rapport fidèle des débats en commission, ainsi que l'ensemble de la commission qui a rendu un avis unanimement positif. Quant aux chiffres que vous me demandez, monsieur Reinkin, je vous répondrai volontiers avec précision si vous m'adressez une question écrite.

Enfin, le Fonds social européen est maintenu jusqu'à 2013 et, par conséquent, nous ne perdrons certainement rien jusqu'à cette date.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

9.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.)*

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

10 Projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

10.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret. La discussion est ouverte.

Mme Simonis, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

Personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

10.2 Examen et vote de l'article unique

M. le président. – Nous passons à l'examen de l'article unique. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'article unique, il est adopté. *(Il figure en annexe au compte rendu de la présente séance)*

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

11 Proposition de décret modifiant le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale

11.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret. La discussion générale est ouverte.

Mme Docq, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à Mme Jamouille.

Mme Véronique Jamouille (PS). – Je tiens à remercier Mme Corbisier d'avoir non seulement été à l'origine de cette proposition mais aussi de l'avoir ouverte à la signature des groupes démocratiques de notre assemblée.

Le parti socialiste a toujours été très actif dans cette matière fondamentale qui s'inscrit dans le respect des droits de l'homme : « Un détenu est un individu comme un autre qui, même privé de sa liberté, conserve des droits ». De même, pour le maintien ou la restauration de la relation entre un enfant et son parent détenu, il est utile de rappeler avec force l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant : « Les États-parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. » Il appartient aux pouvoirs politiques de veiller à ce que ces droits soient reconnus, respectés et appliqués. Toutes les études démontrent qu'un détenu se réintègrera plus facilement dans la société s'il a maintenu des liens avec son entourage qui l'aidera à sa sortie. C'est parfois difficile. Je tiens à parler des « pouvoirs politiques » au pluriel. Plusieurs intervenants ont, en effet, souligné le manque de cohérence entre les différents niveaux de pouvoir (Régions, fédéral, Communauté française). Les travaux de la commission Wallonie-Bruxelles et l'amélioration des synergies et des coopérations seront nécessaires pour améliorer le travail de tous dans ce domaine.

La proposition de décret modifiant le décret du 19 juillet 2001 vise à harmoniser les compétences de la Communauté française. Les modifications proposées assureront non seulement une réelle articulation et un meilleur exercice des missions actuelles des services d'aide sociale aux détenus (SAD), mais aussi un élargissement de leurs missions lors de l'élaboration du plan de détention et de réinsertion sociale prévu par la nouvelle législation fédérale. Les SAD deviendront ainsi le pivot opérationnel indispensable à l'exercice des activités relevant de la compétence de la Communauté française. Un accord de coopération entre l'autorité fédérale et les communautés est indispensable pour régler, dans les établissements pénitentiaires, les interventions des services agréés par la Communauté. Je présume qu'il nous sera très prochainement soumis en commission.

Les aménagements apportés au décret initial vont permettre une plus grande valorisation de la mission de maintien ou de restauration de la rela-

tion entre un enfant et son parent détenu. Ils remédieront aux difficultés financières et de terrain qui n'ont pas permis d'agréer, après plus ou moins quatre ans d'application du décret, un service-lien par arrondissement judiciaire; Les SAD se verront désormais reconnaître cette mission spécifique. Par ailleurs, il est prévu d'agréer non plus un service-lien par arrondissement mais un seul et unique pour toute la Communauté française, ce qui permettra de couvrir l'ensemble du territoire. L'asbl « Relais Enfants Parents », dont la qualité du travail est reconnue et appréciée, assumera cette tâche dans les établissements où les services agréés n'exercent pas cette action ou viendra en appui dans les lieux où les services proposent déjà cette mission.

La mise en valeur du volontariat est essentielle dans ce secteur. Nous devons encourager et remercier tous les bénévoles qui œuvrent aux côtés des SAD. Pour le moment, un protocole de collaboration lie le Fonds Houtman et la Croix-Rouge dans un réseau d'accompagnateurs des enfants en visite. Dans le plan d'action de la Communauté française qui figure dans le deuxième rapport triennal sur l'application de la CIDE (Convention internationale des droits de l'enfant), il est prévu que « le gouvernement veillera à pérenniser l'action menée dans le cadre du protocole de collaboration établi entre le Fonds Houtman et la Croix-Rouge de Belgique afin de disposer d'un réseau d'accompagnateurs des enfants en visite dans l'ensemble des lieux d'incarcération de parents d'enfants francophones ». Mme la ministre peut-elle nous donner des précisions à ce sujet ?

Mon groupe se réjouit de cette proposition de décret et lui apportera son soutien entier. Nous sommes persuadés que ces aménagements constitueront des avancées significatives suivies d'actions concrètes et praticables qui, à leur tour, permettront d'aider chaque année de nombreux citoyens confrontés à de douloureuses situations humaines et sociales à se reconstruire un avenir avec confiance et sérénité. Beaucoup d'enfants pourront ainsi maintenir ce lien essentiel avec leurs parents.

Afin que soit assuré le travail prioritaire avec les enfants des personnes détenues, nous encourageons la ministre à continuer à soutenir les SAD et la mission de l'asbl « Relais Enfants Parents », conformément à la conception plus large de soutien à la parenté qu'elle a développée durant la présente législature.

M. le président. – La parole est à Mme Bidoul.

Mme Véronique Bidoul (MR). – Comme en commission, le groupe MR s'abstiendra lors du

vote de la présente proposition de décret. La finalité de cette dernière est principalement de trois ordres.

Tout d'abord, cette proposition intègre la nouvelle législation, adoptée par le pouvoir fédéral, relative au statut juridique interne et externe du détenu. Nous soutenons bien entendu l'adoption, en collaboration avec le détenu, d'un plan de détention individuel, englobant des propositions d'activités telles que l'enseignement et la formation. Nous soutenons également l'élaboration d'un plan de réinsertion sociale mentionnant les perspectives de réinsertion du détenu. Les services agréés d'aide sociale aux détenus assureront ces missions supplémentaires tout en coordonnant les offres de services et d'activités au sein des établissements pénitentiaires.

Le groupe MR souligne à nouveau qu'il convient de veiller à la réinsertion des détenus et plus spécifiquement à ce qui les y prépare : l'enseignement, la formation et le recyclage. Le pouvoir fédéral devrait d'ailleurs y accorder une plus grande importance en augmentant le salaire horaire. Nous sommes d'accord sur cette modification.

Ensuite cette proposition vise à intégrer la nouvelle législation relative aux droits des volontaires. Le MR a toujours insisté sur l'importance d'une formation et d'une information claire, par exemple sur le respect du secret professionnel, que doivent recevoir les volontaires. Nous soutenons également cette modification.

Toutefois nous ne pouvons accepter la troisième finalité, la plus importante, de cette proposition de décret. Il s'agit de la suppression de l'intervention de plusieurs associations dont l'unique raison sociale est la restauration du lien entre le parent détenu et son ou ses enfants. Cela se fait au profit d'une seule association couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté française, l'asbl « Relais Enfants Parents », nommée dans les développements mais non citée dans les articles de la proposition de décret. Nous nous sommes déjà expliqués sur les motifs de notre réticence. Bien que les services agréés d'aide sociale aux détenus puissent également travailler sur le lien entre parents et enfants, vous confiez le monopole à une seule association dont c'est l'objectif unique. Comment l'intérêt de l'enfant et du parent détenu peut-il être ainsi préservé ? En instaurant ce monopole, vous privez le détenu du choix philosophique de l'association avec laquelle il souhaite travailler. Nous ne pouvons soutenir cette décision. Aussi le groupe MR s'abstiendra-t-il lors du vote de cette proposition de décret.

M. le président. – La parole est à M. Elsen.

M. Marc Elsen (cdH). – Le groupe cdH est très satisfait de cette proposition de décret modifiant le décret du 19 juillet 2001. Ce texte constitue en effet une avancée car il répond à des besoins importants et apporte des clarifications en matière de réinsertion sociale des détenus.

En effet, il met en filigrane l'accent sur la nécessité de maintenir ou de restaurer le lien entre l'enfant et le parent détenu pour le développement psycho-affectif de l'enfant et sur l'importance de la réinsertion globale, personnelle et sociale du parent. Il propose en outre de préciser les dispositifs existants afin de les adapter de façon encore plus claire à cet objectif.

Il souligne également l'importance des services existants d'aide aux détenus (SAD) et de l'asbl « Relais Enfants Parents » qui, à la faveur du décret du 28 avril 2004, a acquis une expérience et une expertise sur tout le territoire de la Communauté française. Le texte reconnaît et valorise donc le travail des SAD et de ce « service ressource », réalisé souvent dans des conditions difficiles liées notamment à la difficile acceptation sociale des bénévoles, aujourd'hui appelés volontaires, qui contribuent largement à l'expertise, à la pertinence et à la légitimité de l'action des SAD depuis plusieurs années.

Enfin il appelle à optimiser d'une part les collaborations internes à la Communauté française qui, par ses compétences en matière d'enseignement, d'alphabétisation, de culture ou de sport joue un rôle important, mais aussi les collaborations intra-francophones (Communauté française, Région wallonne et Cocof) ainsi que celles avec le pouvoir fédéral, notamment par le développement d'accords de coopération. Ces collaborations pourront se réaliser par le biais de l'asbl faitière, dont parle le décret, et de la Conférence interministérielle ou du Comité de pilotage.

Madame la ministre, je tiens encore à souligner l'effort budgétaire réalisé. Par ailleurs, cette proposition de décret a le mérite d'intégrer l'ensemble des missions de ces services mettant ainsi en concordance les législations fédérales et communautaires. Pour conclure j'ajouterais que le texte corrige certaines difficultés techniques et pratiques, en particulier pour ce qui concerne l'agrément des SAD.

Il s'agit donc d'un bon texte auquel nous souscrivons sans réserve.

M. le président. – La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand (ECOLO). – Je suis heureux

que ce parlement aborde des sujets difficiles, qui ne sont pas spécialement à la mode ou qui ne sont pas porteurs. Chacun nourrit le débat de sa propre sensibilité.

L'incarcération d'un proche peut être douloureuse pour les familles, en particulier pour les enfants. Comment vivent-ils cette situation, notamment face à leurs copains de classe ? Comment les aider à reconstruire l'image du parent en prison et leur propre estime ? La société démocratique a un rôle essentiel à jouer. C'est en effet elle qui, par l'intermédiaire du pouvoir judiciaire, fait en sorte qu'un délit soit suivi de sanction puis de réhabilitation. Il est dès lors très important d'accompagner ce processus délicat et difficile, aussi bien pour le parent que pour l'enfant. Quand une société peut y faire face et s'en donner les moyens, elle assure une sorte de parentalité de substitution jusqu'à ce que le lien enfant-parent soit réhabilité. Lorsque la réinsertion est réussie, ce ne sont pas seulement enfants et parents qui vont de l'avant, mais aussi l'ensemble de la société.

Ce décret n'établit pas de monopole. Il reconnaît les différentes associations qui existent un peu partout ainsi qu'une asbl qui pourrait agir sur l'ensemble du territoire là où ce type de structure manquerait.

Mes collègues ont également souligné l'importance de la formation et de la supervision des volontaires. Nous savons combien l'accompagnement de la formation, de l'éducation, et de l'alphabétisation est important dans ce travail : sept détenus sur dix n'ont pas suivi l'enseignement secondaire. Cela indique aussi l'importance d'intervenir en amont.

Madame la ministre, puisque vous êtes aussi ministre de la Santé, je souhaite rappeler que les détenus, y compris en détention préventive, connaissent une suspension de leur insertion dans le système d'assurance maladie-invalidité, système dans lequel ils doivent revenir une fois la peine purgée. Je ne comprends pas pourquoi ces personnes doivent subir cette rupture en plus de la peine prononcée par la justice. C'est d'autant plus choquant dans le cas de la détention préventive.

Par ailleurs, le registre belge de la tuberculose 2007 insiste dans ses conclusions sur le maintien du dépistage et du suivi de la tuberculose durant la détention.

Enfin, la réflexion doit être poursuivie entre les instances francophones qui se partagent cette compétence : la Communauté française est compétente durant la peine (détention ou port de bracelet électronique) alors que la Région wallonne

ou la Cocof sont compétentes avant et après la prison. Un effort doit être fourni pour regrouper l'ensemble de ces compétences.

M. le président. – La parole est à Mme Fonck, ministre.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Les principaux éléments de l'intéressant débat que nous avons eu en commission ont déjà été repris. Parmi les enjeux qui me semblent particulièrement importants figurent l'augmentation des chances de réinsertion et la diminution du risque de récidive.

En ce qui concerne la coordination, un accord de coopération couvre désormais tout l'espace francophone. Approuvé par le gouvernement de la Communauté française le 23 janvier dernier, il le sera prochainement par la Région wallonne et la Cocof. Il prévoit notamment la mise en place d'un comité de pilotage permanent, de la répartition entre plusieurs autorités compétentes de l'aide et du soutien aux détenus, y compris la formation. Par ailleurs, la Coordination des associations actives en prison (CAAP asbl) a été créée et commencera par réaliser l'inventaire de ce qui existe en matière d'aide aux détenus. Enfin, j'ai également demandé un accord de coopération avec le gouvernement fédéral, notamment pour l'application de la loi Dupont.

J'insiste sur le fait que l'objectif est le renforcement des liens entre les parents détenus et leurs enfants. Pour l'atteindre, je tiens à ce que l'on consolide les bases déjà existantes, notamment en travaillant avec les associations actives sur le terrain qui disposent déjà d'une expertise certaine. Lors des travaux budgétaires, il a été tenu compte de cette volonté que l'on retrouve également dans le texte dont nous discutons aujourd'hui. Je remercie l'ensemble des groupes politiques pour leur travail.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

11.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.)*

Le vote sur l'ensemble de la proposition aura lieu ultérieurement.

12 Désignation de quatre membres du Conseil supérieur de l'éducation aux médias

M. le président. – En application de l'article 8, § 5 a) du décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'éducation aux médias, le parlement est invité à désigner quatre membres en qualité d'observateurs.

Les chefs de groupe m'ont communiqué les noms suivants : pour le PS, M. Alain Onkelinx ; pour le MR, Mme Isabelle Kempeneers ; pour le cdH, M. Quentin Hayois et pour Ecolo, M. Jean Donnay.

Personne ne demandant la parole, il en est pris acte. Cette désignation sera communiquée à M. Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire.

Je vous propose d'interrompre ici nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 12 h 15.*

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Présidence de M. Jean-François Istasse, président.

– *La séance est ouverte à 14 h 35.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Accueil d'une délégation étrangère

M. le président. – Chers collègues, j'ai le plaisir de vous signaler que Son Excellence l'ambassadeur d'Italie ainsi que M. le consul général de la République italienne nous font l'honneur d'assister à ce début de séance. Nous les en remercions. (*Applaudissements*)

2 Congés et absences

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : Mme Bouarfa et M. Luperto, en mission à l'étranger, Mme Bonni, M. Milcamps, M. Diallo et M. Etienne, pour raisons de santé.

3 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)

3.1 Question de M. Paul Galand à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative à « Quelle place pour Bruxelles au sein des assises de la Recherche ? »

M. Paul Galand (ECOLO). – Madame la ministre, vous avez récemment lancé les assises de la Recherche en Communauté française et en Région wallonne. Ces assises ont pour but d'évaluer les actions mises en œuvre dans le domaine de la recherche et de réfléchir aux ambitions futures. Nous savons tous combien il est primordial de promouvoir et de valoriser la recherche également auprès des jeunes.

Or le titre mentionne la Communauté française et la Région wallonne, mais Bruxelles n'y figure pas. Madame la ministre, je ne doute pas que vous ayez associé à la mise en œuvre de ces assises votre collègue M. Cerexhe, ministre de la

Recherche scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale mais également président du collège de la Cocolf. Pourriez-vous cependant nous expliquer comment l'ensemble des composantes de la Communauté française ont été concrètement associées à ce projet ?

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Je vous remercie de votre question, monsieur Galand. Après les avancées particulièrement significatives réalisées pour la recherche sous cette législature tant à la Communauté française qu'à la Région wallonne, il me semble important de faire le point sur les acquis – le plan de refinancement du FNRS, par exemple, en cours depuis 1996 est aujourd'hui achevé – mais également d'avoir une vue prospective et de tracer les grandes lignes de notre action future. J'ai souhaité que ce bilan et ces perspectives soient élaborés par le plus grand nombre et mis à la disposition de tous.

Il est évident qu'au travers de la Communauté française, la Région bruxelloise est couverte. N'avez aucun doute à ce sujet. Je sors précisément d'une réunion sur les assises de la Recherche avec le Cref à laquelle assistaient deux recteurs bruxellois dont l'avis est bien sûr précieux. J'ai également rencontré les représentants de l'Union des entreprises bruxelloises.

Les assises se tiendront à Bruxelles. Le choix de notre capitale est emblématique de son rôle dans la recherche. J'ai demandé aux recteurs de nos universités de transmettre à tous les chercheurs les références du site Internet conçu à leur intention et de les encourager à m'envoyer leurs remarques et suggestions.

M. Paul Galand (ECOLO). – Les conseils économiques et sociaux francophones de Bruxelles et de la Région wallonne sont-ils associés à ce processus ?

La lutte contre la pauvreté et contre le réchauffement climatique, la promotion de la santé, l'urbanisme sont des défis qui ne relèvent pas d'une spécialité unique mais d'une multiplicité de secteurs. Ces problèmes complexes demandent des recherches multidimensionnelles et transversales. Le rôle des universités est de créer des synergies entre leurs différentes disciplines. Ces assises seront-elles l'occasion de catalyser ces approches

multidisciplinaires ?

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Nous avons interrogé les divers secteurs, les syndicats, le Cref, les entreprises, les fédérations : tous seront représentés. L'objectif de ces assises est d'entendre les différents acteurs et non de leur communiquer notre point de vue sur ce qu'ils doivent faire ou améliorer.

Nous recueillerons donc leurs opinions et nous élaborerons des stratégies. Les acteurs mettront en évidence les aspects qu'ils estiment importants. Nous en ferons la synthèse et compléterons leurs remarques.

M. Paul Galand (ECOLO). – Il est cependant bon que les chercheurs entendent les préoccupations des élus du peuple et qu'ils sachent quels sont les domaines de recherche que ceux-ci ont besoin de voir développer.

3.2 Question de Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon à M. Rudy Demotte, ministre-président, sur la « position de la Communauté française dans le débat européen relatif au taux réduit de TVA en vue du Conseil Ecofin du 10 mars prochain »

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Certains pays découvrent les vertus d'une diminution de la TVA dans quelques domaines. Ce point figure à l'ordre du jour du Conseil Ecofin du 10 mars prochain. Des ouvertures ont été pratiquées en Belgique sur la diminution du taux de la TVA dans la construction, mais de façon ponctuelle. La Communauté française a-t-elle exprimé sa volonté de bénéficier à long terme de cette diminution pour les bâtiments scolaires ?

M. Rudy Demotte, ministre-président. – Nous abordons cette matière depuis longtemps en maintenant invariablement la même position. Dès les accords de la Saint-Boniface, nous prévoyions de demander au Conseil Ecofin des taux de TVA minorés pour les bâtiments scolaires.

En 2003, l'abaissement du taux de TVA sur les bâtiments scolaires a été inscrit dans l'accord du gouvernement fédéral. Nous avons pris attitude lors des débats sur le plan « anticrise » il y a quelques mois. J'ai remis cette question à l'ordre du jour et signalé au ministre des Finances que d'autres pays pourraient souhaiter une harmonisation à la baisse des taux de TVA dans certains secteurs. Le 16 décembre 2008, le Comité de gestion du fonds des bâtiments scolaires a une fois de

plus envoyé notre requête au ministre fédéral des Finances.

C'est donc avec une grande régularité que nous avons suivi cette question depuis les accords de la Saint-Boniface jusqu'à cette dernière missive au ministre.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – J'espère que notre ténacité sera relayée par d'autres partis pour enfin arriver à des résultats.

3.3 Question de M. Yves Reinkin à M. Rudy Demotte, ministre-président, relative à la « politisation dans l'octroi de subventions dans le secteur de la petite enfance »

3.4 Question de Mme Chantal Bertouille à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à la « politisation des crèches »

M. le président. – Je vous propose de joindre ces deux questions d'actualité. (*Assentiment*)

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Cela fait plusieurs mois que nous nous interrogeons, tant en Région wallonne qu'en Communauté française, pour savoir sur quelle base on détermine la création de crèches. Est-ce sur la base des critères de l'ONE (des critères d'universalité et des critères de qualité) ou est-ce plutôt sur la base des critères fixés par la Région wallonne (les bâtiments) que l'on déterminera les subventions octroyées par la Communauté française ?

Chaque fois que nous posons des questions à ce sujet ici au parlement, on nous répond que la Communauté travaille en parfaite synergie avec la Région wallonne. Je pourrais à titre d'exemple citer la ministre Fonck : « J'ai toujours visé l'efficacité des dépenses engagées et l'ouverture rapide de places et je pense avoir créé les conditions pour les atteindre. » « Ce qui m'intéresse, c'est de dépasser le mécano institutionnel et de concrétiser l'objectif que je me suis fixé. Si on n'avait pas travaillé de façon coordonnée, on ne serait pas arrivé à un tel résultat. » Mais que met-on derrière « créé les conditions » et « travailler de façon ordonnée » ?

Ma question fait suite à la tornade non éthique provoquée, il y a quelques jours, en Région wallonne, par un document émanant du cabinet du ministre Donfut. Il ressort de ce document qu'une sorte d'étiquetage politique est accolée aux projets en demande de subventions : le bleu pour les crèches cataloguées PS – bizarre – et l'orange pour celles classées cdH.

Ces révélations discréditent la procédure de sélection. Nous sommes, comme le secteur lui-même, très mal à l'aise face à la manière dont on détermine le choix des crèches en Région wallonne.

Monsieur le ministre-président, étiez-vous au courant de cette pratique pour le moins désolante et qu'en pensez-vous ? Pouvez-vous toujours affirmer que ce sont bien les critères de la Communauté française, c'est-à-dire ceux de l'ONE, qui sont prioritaires dans la programmation des crèches ?

Mme Chantal Bertouille (MR). – Ma question s'adresse principalement à Mme Fonck. Cela fait des mois que je suis attentivement l'ouverture de places dans les crèches en Communauté française. C'est un dossier important et toute place créée représente un point positif pour notre Communauté.

Monsieur le ministre-président, je vous ai déjà interrogé à la Région wallonne sur la coordination et la collaboration entre la Communauté française et la Région wallonne. Vous m'aviez répondu que tout était parfait dans le meilleur des mondes et qu'il existait une vraie synergie entre ces deux niveaux de pouvoir.

Il y a quelques semaines, dans le cadre de la commission d'action sociale au parlement wallon, j'ai interpellé le ministre Donfut sur les critères d'attribution des subsides pour les bâtiments et les crèches des CPAS et des asbl, matières qui relèvent de ses compétences. À cette occasion j'avais demandé la liste complète des projets introduits auprès de son cabinet. J'ai reçu cette liste qui a été annexée à un rapport que je devais présenter au parlement wallon. Devenue document parlementaire, cette liste devrait être reproduite dans le compte rendu intégral.

C'est pourquoi ma question de ce jour s'adresse plus spécifiquement à Mme Fonck qui a déclaré au JT du 12 février : « Ce n'est pas ma manière de travailler, cela m'interpelle, je ne m'y retrouve absolument pas, je ne compte pas rentrer dans un système tel que celui-là. »

Dois-je rappeler que lors de la réunion conjointe des gouvernements le 8 janvier dernier, il a été décidé d'attribuer six cents places supplémentaires pour des dossiers retenus en Régions wallonne et bruxelloise, sur la base des critères des ministres régionaux et non sur ceux des ministres de la Communauté ?

Il faut, me semble-t-il, rester cohérent. Aussi j'aimerais savoir quelle sera la position de Mme Fonck aujourd'hui. S'apprête-t-elle à confirmer ou à dénoncer la décision du 8 janvier et donc

ces projets politisés de la Région wallonne contenus dans le volet 3 du Plan Cigogne ?

M. Rudy Demotte, ministre-président. – Plusieurs éléments interviennent concomitamment dans ce dossier.

Comme de nombreuses personnes, j'ai découvert, suite aux articles de la *Libre Belgique*, l'existence de ces listes et je voudrais vous dire qu'il n'est ni dans ma tradition ni dans ma philosophie de soutenir, dans des matières aussi délicates, des choix partisans.

Je voudrais vous faire part de différents éléments sur le fond. La politique de l'accueil de la petite enfance dépend à la fois de la Région wallonne et de la Communauté française et ce n'est pas parce que je suis aujourd'hui présent au parlement de la Communauté française que j'occulterai le volet concernant la Région wallonne.

Les compétences relatives aux infrastructures et au mode de fonctionnement relèvent de pouvoirs distincts. Nous vivons avec les textes, nous les assumons. Nous nous assurons que les ministres dialoguent sur ces matières plutôt complexes. Dans le cas qui nous occupe, trois ministres wallons étaient impliqués.

M. Courard a lancé un appel à projets. Le nombre de dossiers introduits auprès de ses services correspondant approximativement aux moyens disponibles, une répartition équilibrée a été aisée.

M. Antoine s'est penché sur l'accueil des enfants à proximité des zones d'activités économiques. Le projet a démarré difficilement car les partenaires sociaux n'avaient pas toujours les moyens de mettre l'accord en œuvre. Finalement, le dossier a suivi la même voie que chez son collègue, le ministre Courard.

M. Donfut a adressé une circulaire aux institutions afin de porter à leur connaissance la méthodologie et les critères retenus. Le nombre de demandes dépassant largement les moyens dont il disposait, il a décidé de privilégier l'accueil de la petite enfance handicapée et la proximité des EFT (entreprises de formation par le travail). Il m'a fait savoir que le tableau, à l'usage interne de son cabinet – dont le gouvernement n'a jamais eu à connaître – était un document d'orientation, après filtrage en fonction des critères retenus et sur la base des projets restants.

La Communauté française travaille sur des critères transparents. Mme Fonck pourra certainement vous donner de plus amples explications.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance,

de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – L'idée d'attribuer une étiquette politique aux crèches m'est aussi étrangère qu'insupportable. Il ne peut être question d'ouvrir une crèche pour faire plaisir à l'un ou l'autre mandataire. Il s'agit de répondre aux besoins des familles pour l'accueil de la petite enfance.

Toutes les programmations réalisées sous cette législature reposent sur des critères très précis qui ont été examinés avec l'ONE, avant d'être avalisés par le gouvernement. Ils ont ensuite été négociés et inclus dans le contrat de gestion de l'ONE, dont le parlement a débattu en son temps.

L'ONE opère les classements sur la base de ces critères. Vous le savez, madame Bertouille, puisque vous faites partie du comité subrégional du Hainaut. Or nous finançons le fonctionnement de l'ONE au moyen de subsides pluriannuels octroyés sur la base du nombre de places, à l'inverse des régions qui ont les bâtiments dans leurs compétences. Les huit mille places prévues dans la DPC ont ainsi été respectées. Je profite de l'occasion pour rappeler que nous avons financé de la même manière les projets privés et publics, c'est-à-dire avec les mêmes montants par place.

Le deuxième volet de la programmation 2008-2009 a été victime de son succès, avec des projets rentrés pour plus de deux mille places, alors que l'appel à projets visait mille places. L'ONE a opéré un classement sur la base des critères établis dans le contrat de gestion. L'application de ces critères a finalement abouti à ce que les régions financent des bâtiments ne pouvant être utilisés pour l'accueil des enfants prévu au deuxième volet ! Nous avons refusé de remettre en cause les mille places de la programmation 2008-2010 ainsi que les critères et le classement de l'ONE. Nous avons aussi refusé la construction d'infrastructures inutiles qui ne pourraient accueillir des enfants.

Le gouvernement a dès lors décidé de lancer une programmation reprenant les projets dans lesquels les infrastructures sont financées par les régions wallonne et bruxelloise et par la Cocof, les trois niveaux de pouvoir directement concernés.

Je citerai un dernier montant : nous disposons aujourd'hui de plus de huit mille places.

Mme Chantal Bertouille (MR). – Ce n'est pas l'objet de la question !

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Il y a sept cents places supplémentaires dans la nouvelle programmation décidée par le gouvernement. Votre critique visant l'action de la Région wallonne ne concerne dès lors qu'un pour-cent de toutes les

places créées sous cette législature.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Madame Fonck, vous me donnez l'impression de vouloir noyer le poisson tant vos réponses sont confuses.

Je peux néanmoins comprendre que nos questions embarrassent le ministre-président étant donné que les arguments fournis par M. Donfut sont à tout le moins confus et ambigus.

Tout cela montre à l'évidence qu'en matière de crèches, l'intérêt politique prime actuellement celui de l'enfant et des familles. C'est inacceptable.

Je répète une fois de plus à Mme Fonck que nous tenons absolument à ce que les critères de l'ONE soient prioritaires dans la mise en place de la programmation des crèches de la Communauté française.

Mme Chantal Bertouille (MR). – Je suis extrêmement déçue de ne pas avoir obtenu de réponses aux questions très précises que j'avais adressées au ministre-président et surtout à Mme Fonck, d'autant que les arguments développés par le ministre-président pour défendre M. Donfut ne sont absolument pas corrects.

La prise en compte des enfants handicapés, par le biais de l'octroi de puéricultrices supplémentaires dans les crèches, a été intégrée au budget de la Région wallonne et n'a rien à voir avec la gestion du plan Cigogne. Vos déclarations sont donc tout fait inexacts, monsieur le ministre-président.

Je regrette vraiment que le gouvernement du 8 janvier maintienne sa décision car l'accueil des enfants mérite mieux que cette gestion PS-cdH. La politisation des crèches est inadmissible.

4 Ordre des travaux

M. le président. – La question de M. Michel Lebrun à M. Christian Dupont, ministre de l'enseignement obligatoire, relative à la « gratuité dans l'enseignement fondamental » a été retirée.

5 Proposition de résolution visant à initier sans délai les états généraux de la presse et des médias

5.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution. La discussion est ouverte.

La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Monsieur le président, le texte de la résolution concernant la presse et les médias a été rédigé par l'ensemble des groupes démocratiques de ce parlement. Nul besoin de souligner ici le grand intérêt de la presse d'information et des médias, un secteur dont les pouvoirs publics contribuent à soutenir les missions. Depuis 2004, un décret très important a instauré un système d'aide à la presse quotidienne. Un autre décret de juin 2008 porte création du Conseil supérieur de l'éducation aux médias. Bref, aujourd'hui, c'est un montant global annuel de subventions de 6 200 000 euros indexés qui vient en aide à la presse.

L'on sait que ce soutien est accordé selon certains critères et que l'aide à la presse doit être augmentée. Cinq ans après l'entrée en vigueur du décret de mars 2004, il convient de faire le point et d'envisager de l'adapter à la difficile évolution de la presse.

Ce secteur connaît un développement du multimédia et l'organisation collective des salles de rédaction. De plus, les contenus rédactionnels ont été modifiés, la priorité étant donnée à l'information « web » diffusée 24 heures sur 24. Parmi les professionnels, à côté des journalistes pour la presse éditée sur papier, on voit apparaître les journalistes-photographes et les *webjournalistes*. Le statut social du journaliste devient de plus en plus précaire. Enfin, la presse quotidienne payante est de moins en moins lue.

En janvier 2009, les gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française ont contacté les éditeurs de presse et l'Association des journalistes professionnels. L'objectif était de prendre des mesures d'aide mais dans la limite des crédits disponibles. Les ministres concernés de la Région wallonne et de Bruxelles-Capitale, de la Communauté française, les éditeurs de presse écrite quotidienne, les journalistes et les utilisateurs se réuniront pour cerner les enjeux et les défis du secteur de la presse écrite. Cette large réflexion sur l'avenir de la presse et des médias et sur la manière de soutenir ces piliers de la démocratie est nécessaire. C'est pourquoi les quatre familles politiques démocratiques de ce parlement soutiennent ce texte.

L'heure est à l'action. Nous n'allons pas tout régler. Ce texte est une résolution. Toutefois, il faut se mettre d'accord sur les modalités. L'idée est de convoquer les états généraux de la presse et des médias pour octobre 2009 et de les préparer dans ce parlement. La conférence des présidents devra rédiger un cahier des charges pour leur organisation. Il faudra s'entourer d'une équipe inter-

universitaire d'experts. Le premier objectif est de proposer au parlement avant la fin d'avril 2009 les objectifs, la composition, l'organisation et l'animation de ces états généraux. Les différents acteurs du secteur y seront réunis. Il est demandé au gouvernement de présenter au parlement un état des lieux des aides accordées actuellement par la Communauté au secteur de la presse en vertu des décrets de 2004 et de 2008 et d'y reprendre également les subventions facultatives et les aides octroyées par le gouvernement fédéral et les pouvoirs locaux. Sans oublier les démarches récentes entreprises en concertation avec les gouvernements wallon et bruxellois.

Ces états généraux doivent rassembler les acteurs impliqués et, sur la base des décisions déjà prises par les gouvernements, engager une réflexion et une politique de sauvetage de ce secteur. Il s'agit d'un enjeu démocratique reconnu par la grande majorité de ce parlement.

M. le président. – La parole est à M. Procureur.

M. Jean-Paul Procureur (cdH). – L'organisation d'états généraux de la presse et des médias est une initiative essentielle pour l'avenir de ce secteur, voire sa survie. La Communauté agit dans ses compétences en organisant ces états généraux. Elle consacre en effet chaque année près de 6,2 millions d'euros à l'aide à la presse. Elle devait donc s'interroger sur l'efficacité de cette aide. La presse d'hier n'est plus celle d'aujourd'hui.

Nous avons eu raison de soutenir le pluralisme, la liberté de la presse, son indépendance et sa diffusion. Force est cependant de constater que les modèles économiques et sociaux ont radicalement évolué et qu'une réponse cohérente et satisfaisante à cette évolution n'a pas encore été apportée. Nous devons donc plus que jamais assurer les conditions nécessaires à l'existence d'une presse libre, indépendante et pluraliste.

Si la presse obéit aux lois du marché, elle n'est toutefois pas un produit comme un autre. Le monde politique ne peut donc pas la laisser seule face aux forces du marché. Sans vouloir s'immiscer dans le travail de réflexion du secteur de la presse, nous estimons que la Communauté a un rôle important à jouer dans l'évaluation du mécanisme d'aide à la presse instauré lors de la précédente législature. Au-delà de cette évaluation, le secteur attend de notre part une démarche volontariste.

Dans l'examen de ce texte, nous voulons mettre l'accent sur les femmes et les hommes qui font la presse quotidienne. *Quid* en effet

de l'avenir des rédactions quand les plans sociaux se succèdent ? Quid du traitement de l'information quand les effectifs tendent à se réduire comme peau de chagrin ? Comment assurer un travail de fond, un travail d'analyse ? Comment permettre aux journalistes de remettre les informations en perspective quand ils doivent travailler avec des rédactions d'effectifs de plus en plus maigres ? *Quid* du statut même des journalistes quand on connaît leurs conditions de travail et le sort peu enviable des faux indépendants ? Ces états généraux aborderont certainement bon nombre d'autres questions. *Quid* de la créativité dans ce contexte ? *Quid* de la capacité de la presse à redéfinir ses missions et à moderniser son offre éditoriale ?

Doit-on se résoudre à considérer comme tout à fait impossible la naissance de nouveaux quotidiens ? Comment répondre aux attentes du lectorat ? Comment amener les jeunes à la lecture des quotidiens ? Comment éduquer aux médias ? N'oublions pas le contexte de crise, son ampleur et la manière dont le secteur de la presse la subit : baisse du lectorat, recettes publicitaires en chute libre, hausse du coût des matières premières, coûts du transport de plus en plus élevés, hausses des salaires. Certains évoquent, en guise de sortie de crise, le passage à la presse numérique. Elle ne constitue toutefois pas un modèle de rechange rentable dans l'état actuel des choses. Le numérique suscite beaucoup d'espoirs mais il présente également de nombreux risques : fragmentation de l'offre, pression de la gratuité, non-respect de la propriété intellectuelle, baisse de la qualité de l'information, évolution inconnue du marché publicitaire et des modes de consommation. La presse numérique n'a pas encore trouvé son modèle économique stable.

Le groupe cdH ne pourra se contenter d'une déclaration de bonnes intentions. Nous soutenons cette proposition à cent pour cent mais nous évaluerons, sur la base de son application, l'opportunité de l'initiative que nous prenons aujourd'hui. Nous appelons donc de nos vœux la mise en œuvre rapide de ce texte.

M. le président. – La parole est à M. Walry.

M. Léon Walry (PS). – Il est important que nous puissions débattre en séance plénière de la manière dont le parlement contribuera à la réflexion sur l'avenir de la presse et des médias. Nous avons interrogé la ministre en février dernier. Chacun a pu lui faire part de ses réflexions et de ses opinions. Je me réjouis que nous créions les meilleures conditions pour les rencontres de fond consacrées aux grands défis et enjeux aux-

quels sont confrontés la presse et les médias.

En outre, il faut arriver à un consensus des quatre forces démocratiques autour d'une proposition et compléter harmonieusement le travail entrepris par les gouvernements et notamment celui de la Communauté française.

Nous retrouvons dans ce texte les priorités chères à chacun des groupes, comme la sauvegarde d'une presse de qualité, indépendante et pluraliste, la défense des règles déontologiques et la garantie du maintien d'un haut niveau de professionnalisme et de conditions de travail respectueuses des impératifs journalistiques. Il faudra étudier en profondeur les éléments conjoncturels et structurels, notamment financiers, qui ont un impact indéniable sur les mutations en cours dans la presse. Il est par ailleurs nécessaire d'établir un calendrier sérieux qui tienne compte des échéances, électorales mais respecte nos engagements de progresser sans délai.

Enfin, nous allons nous appuyer sur les travaux d'objectivation décidés par le gouvernement, qui a chargé la ministre de l'Audiovisuel d'appliquer sa note du 30 janvier. La résolution qui s'y réfère mentionne que le gouvernement de la Communauté française entend apporter la réponse la plus adéquate au plan « presse quotidienne » rédigé par les éditeurs de journaux francophones belges.

Afin d'évaluer leur situation financière et économique, le gouvernement de la Communauté française a demandé aux éditeurs de presse francophones de lui fournir les bilans 2007 et 2008, même non certifiés, les prévisions pour 2009 et, le cas échéant, les plans de restructuration. Il a également pris contact avec l'Association des journalistes professionnels et des représentants des travailleurs du secteur pour avoir une vue complète de la situation. Par ailleurs, il demande aux éditeurs ayant introduit une demande d'intervention de la Région pour financer leur développement numérique d'en préciser la forme juridique, les missions et les objectifs, la structure de financement, son potentiel et son rendement économique à court et à moyen termes ainsi que les partenariats éventuels.

En outre, un groupe de travail réunissant des représentants de la Région wallonne et de la Communauté française sera créé afin de mettre en commun les éléments utiles à la prise de décision. Dès que ces informations auront été collectées, le groupe sera élargi à l'ensemble des représentants du secteur concerné.

J'estime donc que nous sommes parvenus à ja-

lonner de façon cohérente les différentes étapes de notre travail. J'aurais certes préféré une terminologie moins connotée. En effet, les termes « états généraux » ont déjà été utilisés pour la culture et nous aurions pu trouver autre chose pour la presse. La langue française est tellement généreuse. Nous aurions pu recourir aux termes « forum, assises ou comices ». Je comprends cependant que certains tiennent à la formulation « états généraux » et je ne voudrais pas faire échouer un grand accord pour une petite joute verbale.

Nous sommes sur le point de réaliser un travail ambitieux. Nous souhaitons donc que des réflexions riches et variées viennent renforcer ce pilier essentiel de notre société. Rappelons également que l'éducation aux médias doit rester au cœur de notre réflexion. Les nombreux acquis de la législature, comme la création du nouveau conseil, nous donnent l'espoir que progresse l'approche critique et constructive par les citoyens des médias qui les informent.

Pour terminer, il est prévu, à l'article 35 du nouveau décret « éducation aux médias », que le gouvernement de la Communauté française procède à une évaluation du décret relatif aux initiatives de soutien à la presse en milieu scolaire et d'éducation aux médias en général, dans les cinq ans suivant sa promulgation. Les moyens humains et budgétaires affectés aux missions et l'impact de ce dispositif dans les écoles seront également analysés.

La balle est donc à présent dans le camp des défenseurs d'une presse et de médias de grande valeur et il est heureux que le parlement et le gouvernement avancent de conserve en assumant clairement leurs responsabilités.

M. le président. – La parole est à M. Miller.

M. Richard Miller (MR). – Je voudrais souligner l'excellente collaboration entre les groupes démocratiques de notre assemblée qui a abouti à cette proposition de résolution visant à réunir sans délai les états généraux de la presse et des médias. Ce document est important.

Nous serons toujours particulièrement attentifs au respect de la liberté de la presse. Nous veillerons également au maintien de tout ce qui peut garantir et protéger la déontologie journalistique ainsi que l'objectivité des publications.

Il faudra bien entendu prendre en compte les éléments conjoncturels qui créent bon nombre de difficultés pour ce secteur. En réponse à une question posée en commission du parlement wallon, le ministre-président fit remarquer à juste titre qu'il fallait bien distinguer les compétences écono-

miques de la Région des compétences culturelles de la Communauté. Un renforcement des liens entre la Communauté française et les Régions, que nous appelons de nos vœux, est toutefois essentiel pour la cohésion entre francophones que nous souhaitons tous.

Un point me tient particulièrement à cœur. Nous devons, dans le cadre de ces travaux, veiller à tout faire pour garantir à notre presse écrite la capacité de fournir une information de qualité. Pour des motifs purement économiques et commerciaux, liés peut-être à l'évolution de notre société, la presse écrite a trop souvent emprunté le chemin de ce qu'on appelle la *pipolisation* de l'information. C'est une erreur et une voie sans issue. Même à notre époque de communication rapide, le lecteur attend de la presse écrite de la qualité dans l'écriture, l'information et l'analyse. Il est intéressé par le regard que le journaliste pose sur un événement ou une situation. Notre objectif doit être la qualité, je dirais même un retour à la qualité de la presse écrite.

Bien entendu, nous resterons attentifs à l'éducation aux médias, qui fait déjà l'objet d'un décret. Enfin, tout en veillant à maintenir les compétences de la Communauté française, nous envisagerons les solutions qui pourront être trouvées du côté des industries culturelles ainsi que l'apport économique potentiel des Régions.

M. le président. – La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – Pour être attentif aux travaux du parlement de la Communauté française, je n'ai pas entendu que l'ordre du jour tel que distribué avait été modifié. N'ayant pas participé à une discussion sur cette proposition de résolution, vous comprendrez notre frilosité à l'égard de ce texte, une frilosité d'autant plus grande que, quel que soit l'objet du débat, nous sommes exclus même là où nous sommes très bien représentés.

M. le président. – L'ordre du jour a été modifié en début de séance.

La parole est à M. Demotte, ministre-président.

M. Rudy Demotte, ministre-président. – Je commencerai par vous prier de bien vouloir excuser Mme Laanan, qui a participé activement et avec un intérêt non feint aux précédentes réunions et aurait aimé prendre part à cette discussion.

Nous pourrions amorcer ce débat délicat par une phrase de M. Miller : « La question est autour, aussi, de la place de la presse et de sa qualité ». Il y a plusieurs façons d'aborder cette discussion,

dont celle qui consiste à avoir une vision purement matérialiste : la crise économique a comme conséquence immédiate le repli de l'activité marchande dans tous ses aspects, en ce compris la vente de publicités, et la presse en pâtit.

Néanmoins, notons que ce débat-là est moins matérialiste qu'il n'y paraît. En effet, il témoigne que la presse – à qui l'on voudrait donner les ailes de la liberté – a besoin comme de pain de la publicité, qui lui permet de rémunérer les actionnaires. La relation d'équilibre entre publicité et liberté fait déjà l'objet de discussions dans la presse elle-même. Nous savons tous que les hommes et les femmes qui sont entrés en journalisme ont la vocation d'écrire selon leur conscience. Lorsque l'on voit les problèmes essentiels de financement que le ressac économique pose à la presse écrite, on ne peut éluder la question des solutions à apporter à cette situation. Et le rôle des pouvoirs publics est évident. Doivent-ils se substituer à tout ce que le marché ne couvre pas ? À l'évidence, non. Peuvent-ils se désintéresser de la réalité du marché ? À l'évidence, non plus.

J'évoquerai un débat qui s'est déroulé ici, il y a quelques semaines, sur le statut d'un agent de la Communauté française. C'est volontairement que je suis très sibyllin. Au cours de ce débat, il a été fait référence à la presse qui avait notamment mis en exergue des problèmes liés au statut de cette personne et à l'usage d'un véhicule de fonction. Outre l'article, on pouvait découvrir, deux pages plus loin dans le même quotidien, une pleine page de publicité pour la marque du véhicule pointé comme problématique. Cela peut faire rire mais cela témoigne de la complexité des relations. Il n'est pas simple de concevoir une presse à la fois de qualité et indépendante, car elle est aussi tributaire du marché dans lequel elle vit.

Les grands éditeurs de la presse quotidienne me présentent le bilan comme ils le conçoivent aujourd'hui. Sur cette base, des décisions sont prises par les gouvernements, les compétences étant multiples. Nous connaissons celles de la Communauté française pour le subventionnement de la presse mais les compétences économiques sont également concernées. Nous prenons connaissance des demandes mais nous souhaitons aussi que tout un chacun s'exprime. Outre les patrons de la presse, il est intéressant d'entendre le corpus des journalistes et des professions liées plus largement à la presse.

La démarche entreprise est empreinte de la même logique, beaucoup plus « globalisante ». J'ignore si l'intitulé « états généraux » est plus *ad hoc* qu'un autre mais ce qui importe, c'est l'ou-

verture d'un espace de dialogue dépassant le court terme. La crise que connaît la presse aujourd'hui ne s'y inscrit pas. Cette crise ne se réduit pas non plus à la question de savoir si le problème est celui de la position de la presse écrite versus d'autres médias ou de l'obligation de la presse écrite d'évoluer vers la numérisation.

La raison pour la quelle la discussion s'est déroulée en interne est que nous voulions demander à tous de nous faire des propositions permettant de répondre à court terme mais aussi d'ouvrir un espace de dialogue à moyen et long terme.

Votre proposition de résolution est non seulement encouragée par le gouvernement : elle nous paraît être une condition *sine qua non* des voies à suivre à l'avenir afin de garantir la qualité et la durabilité de la presse écrite.

Quelles que soient les majorités, ce thème sera vraisemblablement inscrit dans les déclarations des futurs gouvernements. Il est utile de mener ce débat et de le poursuivre après les déclarations de gouvernement, les *tempus* n'étant pas toujours identiques. Notre préoccupation sera la mise en place des conditions de garantie d'une démocratie saine, transparente, informative, pour quitter la *pipolisation* qui est une voie sans issue, je dirais même une foi sans issue.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion.

Il sera procédé ultérieurement au vote sur la proposition de résolution. (*Elle figure en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

6 Interpellation de Mme Françoise Bertieaux à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet « les académies universitaires en Communauté française » (Article 59 du règlement)

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Certaines interrogations tiennent parfois du feuilleton et la finalisation du processus de Bologne nécessite, à chaque étape, un temps de réflexion. Les propos tenus par M. Calogero Conti, recteur de la future Université de Mons, lors d'une interview publiée dans *Le Soir* du 4 février dernier, soulèvent de nouvelles questions. D'abord parce qu'ils vont à l'encontre du décret du 31 mars 2004, le fameux décret « Bologne », ensuite parce que son approche

me paraît marquée par un repli sur soi.

Le 8 juin 2004, dans la foulée de ce décret, l'ULB, l'Université de Mons-Hainaut et la Faculté polytechnique de Mons ont souhaité s'associer pour constituer l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles. Ces universités parlaient alors de renforcer leur collaboration en mettant en commun leurs ressources et en partageant leurs compétences afin d'acquérir une plus grande visibilité internationale. Les ambitions étaient grandes et dépassaient nos frontières. Dans l'esprit du législateur, la création des académies en mars 2004 était un premier pas vers une rationalisation des universités en Communauté française.

Or, pour M. Conti, non seulement la fusion avec l'ULB n'est pas à l'ordre du jour mais les Hennuyers ne la souhaitent pas. Craignant pour la diversité de l'offre en Hainaut en cas de fusion, il privilégie la constitution de quatre pôles universitaires en Communauté française alors que l'application du décret « Bologne » en prévoyait trois. Autrement dit, on assiste à la résurgence de l'idée d'un grand pôle montois.

Je suis déçue par la position du recteur montois et étonnée de ce repli frileux sur Mons d'une partie des institutions dénommée pourtant Académie Wallonie-Bruxelles ! La tendance en Communauté française est plutôt au rapprochement : il suffit de voir l'Université de Liège et les facultés agronomiques de Gembloux ainsi que les quatre institutions de l'Académie Louvain, même si tout ne se passe pas toujours facilement.

Par ailleurs, la législation en matière de financement l'exige très clairement. Le décret du 31 mars 2004 précise : « À partir de l'année budgétaire 2016, la partie fixe de l'allocation est versée à l'Académie universitaire à laquelle appartient l'institution ou directement à l'institution si elle ne fait pas encore partie d'une académie. »

Que se passera-t-il d'ici cinq à six ans ? Il n'y aura pas trois mais quatre académies universitaires en Communauté française et les membres de l'Académie Wallonie-Bruxelles n'auront fait qu'un mariage de convenance.

Comment pouvez-vous, madame la ministre, laisser se détricoter ainsi une de nos trois académies ? Pensez-vous réagir ? Après avoir insisté pour accélérer le rapprochement entre les Facultés de Gembloux et l'ULg, pourquoi rester au balcon ? Je craignais déjà une telle dérive lors de la fusion des deux institutions montoises.

Dois-je en conclure que l'institution montoise fait l'objet d'une stratégie de la part d'un homme politique bien connu qui est votre partenaire au

gouvernement ?

L'idée d'un pôle d'enseignement supérieur dans une seule ville est-elle judicieuse ? Nous envisagions la création de l'université Wallonie-Bruxelles comme un triangle englobant Bruxelles, Charleroi et Mons. Désormais le triangle ne repose plus que sur une seule pointe.

Il me semble que le recteur Conti, qui est ingénieur et non économiste, utilise les notions de taille critique et d'effet d'échelle de manière abusive, sans en connaître la signification véritable, afin de justifier son choix de ne plus se rapprocher de l'ULB. De ce point de vue, son approche me semble bien marginale en Communauté française, en Belgique et en Europe. Les fusions permettront d'offrir des moyens plus importants à la recherche, de développer des échanges fructueux entre les facultés et d'améliorer la qualité de notre enseignement supérieur. Je ne peux m'expliquer cette attitude de repli que par le désir d'emprise d'un homme politique sur une ville.

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Madame Bertieaux, je suis sensible à vos craintes. Vous parlez de l'Académie Wallonie-Bruxelles à l'imparfait et les propos du recteur Conti vous inquiètent.

Le concept d'académie créé par le décret « Bologne » en mars 2004 prévoyait le regroupement d'institutions universitaires autour de trois institutions complètes. Cela s'est fait sur une base libre, par voie de conventions civiles. On a vu de la sorte Namur, Saint-Louis, les FUCaM se regrouper autour de l'UCL, Gembloux s'associer à Liège, Mons-Hainaut et Mons-polytechnique rejoindre l'ULB. Le but était d'instaurer un début de collaboration officielle entre ces différentes institutions et de créer une synergie.

Des dispositions ont été prévues pour favoriser ces collaborations. Nous en avons parlé en cours de législature. J'en rappelle quelques-unes : des masters complémentaires peuvent être introduits pour autant qu'il y ait un travail collectif ; la formation doctorale relève de plus en plus des académies ; les institutions peuvent faire organiser certains de leurs cursus par l'académie. Un organe de gestion a été créé dans lequel chaque institution conserve sa liberté. À plus longue échéance, en 2016, la partie fixe de l'allocation de fonctionnement sera attribuée, non plus aux institutions, mais directement aux académies.

Le législateur de 2004 a ainsi manifesté sa volonté de collaboration entre les institutions mais il

n'en a ni défini ni imposé le rythme. Il a prévu un mécanisme d'intégration progressif, volontaire et étalé dans le temps. Les fusions ne sont qu'une partie du mécanisme; autrement il n'était pas nécessaire de créer les académies. Cette souplesse permet aux institutions de prendre goût à la collaboration avec, d'ailleurs, dans le cas des fusions, un incitant financier.

Venons-en au recteur Conti. Que dit-il? D'abord qu'en Hainaut, moins de jeunes fréquentent les universités et l'enseignement supérieur. Il est dès lors important de maintenir l'offre de proximité. Cette province dispose d'un pôle, qui n'est pas une académie. Ce n'est pas un scoop, c'est une réalité que nous avons tous constatée dans notre assemblée. M. Conti ajoute que la fusion de l'université de Mons avec l'ULB n'est pas à l'ordre du jour et que les Hennuyers ne la souhaitent pas. Tout recteur a le droit de s'exprimer, ce n'est pas la première fois que cela arrive. Aujourd'hui, je ne connais qu'un décret portant sur trois académies. La déclaration d'un recteur ne constitue pas un décret. Le décret n'est pas le fait de l'actuelle majorité mais nous y avons beaucoup travaillé. Il existe depuis 2004 et conserve toute sa pertinence.

Faut-il réagir, sachant que le concept légal d'académie encourage les fusions sans pour autant les imposer? Ces fusions dépendent de la volonté des parties et doivent s'intégrer dans une dynamique qui peut inclure des actions à court et à long terme.

Ce n'est pas la première fois que les recteurs s'expriment. En début de mandat, le recteur Rentier a prôné la constitution à terme d'une seule institution universitaire en Communauté française et, sans doute, la suppression des académies. Cela a-t-il suscité l'effroi? C'est une position qui mérite toute notre attention. Les récents propos du recteur Lambert exprimaient son désir de ne pas adhérer dès 2010, mais peut-être plus tard, en 2015, à l'institution résultant de la fusion des institutions constituant l'actuelle académie Louvain. Pourra-t-il changer d'avis? Sans doute. Il s'est exprimé, il a ouvert le débat. Il ne faut pas oublier le contexte. Je prends donc acte de l'opinion du représentant de l'institution montoise qui doit s'apprécier dans la dynamique créée dans la sous-région, à savoir la fusion entre l'UMH et la Faculté polytechnique.

Voilà pour les décisions progressives avec effet plus immédiat. La véritable échéance est l'année 2015. Aujourd'hui, Mons doit en priorité essayer de réussir la fusion.

Par contre, je n'ai à aucun moment entendu les

représentants de l'Université de Mons dire qu'ils souhaitaient rompre leur convention actuelle avec l'ULB. Ils ont dit qu'ils ne voulaient pas fusionner, mais non qu'ils voulaient se retirer ou rompre la convention avec l'académie Wallonie-Bruxelles. Il y a d'ailleurs des liens forts entre le corps professoral de Mons et celui de l'ULB, des liens qui unissent les chercheurs montois et bruxellois dans diverses disciplines. Il ne faut pas sous-estimer ces liens. Je prends un exemple récent. Dans une carte blanche parue hier dans le journal *Le Soir* sur la commission parlementaire Fortis, des chercheurs, des universitaires, tant de Mons que de l'ULB, se sont exprimés ensemble en réclamant publiquement leur double appartenance. Cela montre clairement les liens puissants qui les unissent.

Ce ne sont ni le recteur ni le ministre qui décrètent la trame des événements. Je prends acte des propos du recteur, comme j'ai pris acte de ceux de ses prédécesseurs sur tel ou tel sujet. Je le répète, aujourd'hui, un décret qui date déjà de 2004 est progressivement mis en œuvre. Certaines universités sont en train de finaliser leur fusion au sein de l'académie. Je le rappelle, le décret prévoit trois académies.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Monsieur le président, si la trajectoire ministérielle de Mme Simonet devait se voir un jour interrompue, une grande carrière diplomatique s'ouvrirait à elle!

Madame la ministre, vous ne m'avez pas livré le quart du dixième de la moitié de votre véritable sentiment, en vous contentant de la description des faits. À votre place, j'aurais quand même tendance à manifester une certaine inquiétude!

Si nous sommes convaincus que la proximité est essentielle pour l'accès à l'université, personne n'a cru que les fusions allaient diminuer cette offre de proximité.

Madame la ministre, vous nous avez dit que le législateur en 2004 n'avait pas imposé des formes ou un rythme à la collaboration mais c'est ce qui a failli se passer. En effet, votre prédécesseur voulait supprimer certaines universités incomplètes mais de proximité et imposer des collaborations sans autre forme de discussion. Nous avons heureusement échappé à cette politique. La fusion ne s'oppose pas à une offre de proximité. De plus, au niveau des études menant au baccalauréat, la diversification des implantations permettent cette proximité.

Vous nous affirmez que les professeurs et les chercheurs des universités montoises et de l'ULB sont très proches. Je vous répondrai que l'ULB,

en tant qu'université bruxelloise, participe aussi à des conventions de recherche avec les Facultés universitaires Saint-Louis qui appartiennent à une autre académie. Cela fait partie des bonnes pratiques universitaires.

Vous avez cité les propos d'un recteur : « Les Hennuyers ne la souhaitent tout simplement pas ». Vous savez comme moi que le président du PS nourrit de grands projets pour sa ville qui ne seront profitables ni à Mons ni à l'ULB, université complète implantée à Bruxelles.

Cependant, je dois vous donner raison sur un point. Le décret de 2004 est toujours en vigueur et on ne vous a pas encore forcée à le modifier. Ce verrou est le dernier, ensuite, je crains le pire.

M. le président. – L'incident est clos.

7 Interpellation de M. Marcel Cheron à M. Michel Daerden, vice-président et ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports, concernant « l'impact de la crise économique sur le budget de la Communauté française »

8 Interpellation de M. Willy Borsus à M. Michel Daerden, vice-président et ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports, relative aux « perspectives budgétaires de la Communauté française »

M. le président. – Ces interpellations sont jointes.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Monsieur le ministre, lors du vote du budget 2009, nous étions tous animés par deux sentiments contradictoires.

Nous avons constaté avec satisfaction que des recettes exceptionnelles permettaient de mettre en œuvre des politiques nouvelles, notamment pour l'encadrement différencié des élèves et pour l'amélioration du pouvoir d'achat. Vous nous aviez ainsi annoncé le remboursement des transports scolaires et la revalorisation des traitements dans la fonction publique.

Nous étions à la fin d'une période euphorique pour les recettes grâce à une inflation de plus de 4 pour cent. Une grande inquiétude nous animait toutefois à cause de la volatilité de deux des principaux paramètres sur lesquels est élaboré le budget des voies et moyens : l'inflation et le taux de croissance.

Le 29 janvier dernier, l'Institut des comptes nationaux communiquait avec un peu d'avance sur le calendrier habituel les chiffres du budget économique. Pour rappel, ses prévisions macroéconomiques servent de base au contrôle budgétaire de l'État fédéral mais, logiquement, elles s'imposent aussi aux entités fédérées.

En comparaison avec les prévisions du mois de septembre 2008, qui avaient servi à la confection du budget 2009, l'estimation de la croissance du produit intérieur brut en volume a été fortement revue à la baisse. En 2009, au lieu de croître au rythme de 1,2 pour cent par an, l'économie belge enregistrerait une croissance négative – un oxymoron, un clair-obscur – de -1,7 pour cent. L'inflation, mesurée à l'aide de l'indice national des prix à la consommation ne s'élèverait plus qu'à 1 pour cent. Si je ne m'abuse, ce serait la première fois que l'indice santé serait égal à l'indice national des prix. La progression de l'indice santé se limiterait à 1,7 pour cent. L'indice-pivot actuel pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public ne serait pas dépassé cette année.

Les paramètres à retenir sont les suivants : d'une part, une croissance de 1,2 pour cent plutôt que de 1,6 pour cent en 2008 et, plus grave, en 2009, une croissance négative de -1,7 pour cent selon l'Institut des comptes nationaux – ou de -1,9 pour cent, selon les derniers chiffres de la Banque Nationale – au lieu de la croissance positive de 1,2 pour cent ; d'autre part, 4,5 pour cent d'inflation plutôt que 4,7 pour cent en 2008 et 1 pour cent d'inflation plutôt que 2,7 pour cent en 2009. À cet égard, la Banque Nationale vient de revoir ses prévisions à la baisse : cette année, l'inflation ne serait plus que de 0,5 pour cent.

En résumé, c'est la première fois depuis la mise en œuvre de la loi spéciale de financement en 1989 qu'un facteur négatif de 0,86 va s'appliquer aux dotations de l'État fédéral. Je me rappelle que l'année 1993 fut aussi difficile.

Malheureusement, la loi spéciale de financement ne peut pas être interprétée. Les paramètres de la croissance s'appliquent quand tout va bien mais quand tout va mal également. Autrement dit, les recettes risquent d'être moins importantes pour la première fois, je pense, depuis que la loi de financement existe. La situation est assez catastrophique. Je reste prudent dans la mesure où nous ne sommes peut-être pas au bout des mauvaises nouvelles puisqu'en deux ou trois mois, les prévisions sont devenues toujours plus inquiétantes.

Vous avez correctement exprimé votre inquiétude dans la presse en vous basant sur les paramètres de l'Institut des comptes nationaux. Vous

avez déjà estimé qu'il faudrait trouver entre 100 et 150 millions d'euros pour la Région wallonne et la Communauté française. Je pense que les montants devraient être encore plus élevés aujourd'hui, et je fais la distinction entre les recettes, d'une part, et les conséquences dans les dépenses, d'autre part. Il faut en effet faire la balance entre une diminution des recettes et « l'effet positif » d'une inflation basse sur les dépenses.

Bref, vous annoncez une circulaire et non un ajustement budgétaire. Or rappelez-vous, monsieur le ministre, que lors du débat budgétaire, je vous avais demandé à deux reprises si vous comptiez procéder à un petit ajustement avant le 7 juin. Vous aviez répondu par la négative car vous envisagiez une circulaire, et alliez procéder comme pour des crédits provisoires. Vous alliez inciter tous vos ministres – qui ont tous quitté l'hémicycle, sans doute ont-ils eu peur – à limiter leurs dépenses à cinq douzièmes de leur budget.

Confirmez-vous, monsieur le ministre, les paramètres et la volonté de limiter les dépenses par l'envoi d'une circulaire, sans recourir à un ajustement ? Avez-vous une méthode pour résoudre tous ces problèmes, au-delà d'une limitation des dépenses facultatives ou des subventions considérées comme non obligatoires dans les secteurs de la Culture, du Sport, de la Santé ? Comptez-vous par exemple limiter les chèques-sport ? Envisagez-vous de freiner les ambitions de M. Dupont dans l'encadrement différencié ? Ce décret représente 10 millions d'euros inscrits en 2009 et 40 millions en année pleine pour les années suivantes. Allez-vous priver M. Tarabella de refinancement pour le secteur de la jeunesse ? Ou limiterez-vous les conseils en prévention de M. Dupont que Mme Corbier avait réclamés lors du débat sur le décret dit « 3 pour cent » ? Tous ces décrets ont un impact budgétaire ; certains ont déjà été adoptés et d'autres nous seront encore soumis avant la fin de la législature.

Rédiger une circulaire me semble insuffisant face à la gravité de la situation.

Nous avons débattu voici quelques mois du paramètre à utiliser pour évaluer la croissance. Vous étiez partisan du PIB et non du RNB, prévu dans la loi spéciale. Si nous avons calculé de cette manière, la croissance n'aurait pas été de -1,7 % mais de -0,2 %.

En période de conjoncture difficile, il me semble pourtant préférable de se baser sur le RNB.

M. Willy Borsus (MR). – Monsieur le ministre, lorsque vous avez présenté en novembre dernier le budget initial pour 2009, vos déclara-

tions étaient empreintes de sérénité, voire d'une certaine assurance quant aux perspectives qui semblaient se profiler. Ainsi considériez-vous le budget comme sain, respectueux des engagements et porteur de politiques nouvelles et solidaires.

Loin de cette image de tranquillité et de satisfaction affichée à l'époque quant aux recettes et aux dépenses à venir, nous nous étions retenus de tout excès de confiance et avons plutôt exprimé, sans jouer les oiseaux de mauvais augure, un certain nombre de craintes, de doutes, de questionnements, notamment en cas de revers de fortune budgétaire et financière.

En effet, si l'année 2008 avait été marquée par une série de soubresauts liés à la crise financière mondiale, il était clair que 2009 débutait sous de sombres auspices. Nous avons constaté que le budget initial pour 2009 avait été élaboré à partir de données de septembre 2008, à savoir 2,7 pour cent d'inflation et 1,2 pour cent de croissance. À l'époque, vous aviez pourtant pris un certain nombre de précautions puisque vous évoquiez une provision pour un montant global de 130 millions d'euros et des prédictions se basant sur une croissance théorique de 0,2 pour cent.

La réalité est tout autre. La perspective de croissance est négative et l'inflation beaucoup moins forte qu'escomptée. Certaines perspectives sont encore plus pessimistes, avec une inflation peut-être négative. Quand on sait qu'un point de croissance représente approximativement 6,6 millions d'euros et qu'un point d'inflation équivaut à 7,7 millions d'euros, on peut raisonnablement s'inquiéter et s'interroger sur l'avenir des recettes de la Communauté française. À ce constat global, il faut ajouter d'autres composantes. Ainsi, il existe une incertitude sur l'évolution effective de ces données en 2009. On ne peut prédire l'ampleur de la crise à l'heure actuelle. De plus, le contexte institutionnel belge est tendu avec la perspective d'une évolution du déficit de l'État belge et les renégociations éventuelles des accords de coopération. Le pouvoir fédéral a choisi, dans ce contexte, d'abandonner l'effort global et complémentaire de 800 millions d'euros initialement prévu.

Sans soulever leur intérêt fonctionnel, de nouvelles politiques ont été mises en place, entraînant des engagements financiers parfois considérables. Comment la Communauté française va-t-elle faire face aux annuités du PPP ? Qu'en est-il des engagements pris notamment pour l'encadrement différencié, le refinancement des hautes écoles, le chèque-sport, les centres sportifs de haut niveau et le personnel de la fonction publique ? Des décisions ont été prises ou sont attendues, alors que

les recettes connaissent un infléchissement considérable.

Monsieur le ministre, vous avez reconnu que cette séance était un des moments les plus difficiles de votre double fonction. Nous devons réaliser aujourd'hui un exercice de vérité. Certaines sommes que nous devons trouver pour 2009 ont une ampleur qui dépasse l'imagination. Qu'attendez-vous réellement en termes de diminution du transfert du fédéral et en moins-value de recettes ? Où l'effort portera-t-il ? Proposerez-vous par circulaire de limiter les dépenses aux cinq douzièmes jusqu'à la fin de la législature, ce qui est le minimum ? On attend de vous une autre réaction. L'ensemble des acteurs de terrain concernés par les politiques dont nous avons la charge se demandent si ce qui est annoncé est faisable, non seulement à titre conservatoire jusqu'au 7 juin, mais surtout à plus long terme.

Je souhaite vous offrir l'opportunité de cet exercice-vérité. Notre parlement doit pouvoir être informé de l'ensemble des chiffres en votre possession ainsi que des contacts ou négociations portant sur de nouveaux accords de coopération. Y aura-t-il un ajustement ?

La situation est extrêmement grave. À une situation exceptionnelle donc, je demande une réponse exceptionnelle de la part du ministre et du gouvernement.

M. le président. – La parole est à M. Senesael.

M. Daniel Senesael (PS). – S'étendre sur la situation économique désastreuse ne sert à rien, sinon à souligner une fois de plus à quel point les spéculateurs ont mis à mal l'économie mondiale. C'est en effet dans le terreau des actifs toxiques, nés d'un capitalisme visant des profits maximaux, dans le méandre de modèles mathématiques financiers complexes anticipant des gains qui, en réalité, se sont traduits en pertes énormes qu'a germé la crise. La spirale est bien connue : moins d'investissements, moins d'emplois, moins de revenus et moins de consommation.

La Belgique étant un pays d'exportations, les finances publiques auront à affronter plusieurs tempêtes. Nous pouvons d'ores et déjà compter sur un manque de recettes en raison de la baisse de la consommation et des pertes d'emplois, à quoi s'ajoutera une augmentation des charges sociales et de diverses allocations. Quant au budget fédéral, il sera certainement dans le rouge. En clair, nos budgets régionaux et communautaires seront indirectement touchés par les dotations, qui constituent la principale recette des communautés. Les régions seront directement affectées par la diminu-

tion des rendements fiscaux et l'augmentation des charges liées à la gestion de l'aide sociale et des dépenses relatives à diverses aides et allocations.

De notre côté, nous serons sans doute confrontés à un accroissement des demandes de bourses et autres allocations ainsi que des besoins des budgets sociaux des universités, à une augmentation du nombre d'étudiants dits modestes et des charges liées à la diminution des contributions des usagers qui perdent leurs revenus. Bref, si nous voulons garder notre enseignement, notre politique de prévention santé, notre politique culturelle, sportive et familiale, nous devons accroître nos efforts. Comme il paraît évident que nos dotations et recettes vont diminuer, la situation budgétaire sera très difficile. Ce qui importe aujourd'hui, c'est de savoir comment nous allons manœuvrer dans la tempête.

Vous aviez prévu une provision, insuffisante à en croire les perspectives les plus réalistes, mais aussi une série de mécanismes. Vous aviez également affirmé, lors du vote du budget, qu'il n'y aurait pas d'ajustement, mais nous savons que vous êtes devant un cas de force majeure.

Avez-vous des pistes de solutions d'économie ? Pensez-vous qu'une sous-utilisation de crédits soit possible ? Pensez-vous disposer d'outils pour relancer la machine ? Les investissements sont-ils une solution ? Pouvons-nous creuser un déficit s'il apparaît inéluctable à tous les pays européens ? Quel est le déficit raisonnable pour maintenir l'équilibre entre le besoin d'investir pour relancer la machine et la dette à générer pour un futur incertain ?

Vous nous avez habitués à la prudence et vous avez toujours affirmé votre volonté de présenter des budgets sains et solides. Quels sont les nouveaux paramètres qui vous permettront de faire face activement mais sans imprudence excessive ? Pour notre part, nous refusons que la population soit prise en otage des finances, que nos enfants soient privés d'écoles et d'enseignants, et nos concitoyens de politique familiale ou de santé.

Quels choix nous restent-ils ? Pouvons-nous compter sur un État fédéral songeant à une politique de relance et sur une Région partageant les mêmes objectifs ? Les Communautés sont soumises à des recettes qui ne dépendent pas d'elles, mais elles sont actrices des plans de relance. Les pénaliser aura des répercussions qui gommeraient les réussites éventuelles de politiques de relance à d'autres niveaux. Est-ce un langage que les autorités fédérales entendent ? Qu'en est-il des négociations actuelles ou futures sur les objectifs budgétaires à atteindre ?

M. Michel Daerden, vice-président et ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports. – Le parlement a le droit d'être correctement informé. La situation budgétaire est particulièrement grave. Je n'ai jamais connu des chiffres aussi mauvais et, de semaine en semaine, ils se détériorent encore, notamment pour la loi de financement, puisque l'inflation est basse. Aussi je reste prudent dans les chiffres que j'annonce.

Cependant, je voudrais confirmer les chiffres avancés par M. Cheron.

Le budget économique du 29 janvier 2009, qui sert de référence au contrôle budgétaire, indiquait qu'en 2008, l'inflation était passée de 4,7 % à 4,5 % et la croissance de 1,6 % à 1,2 %. Selon le même budget, pour 2009, l'inflation passerait de 2,7 % à 1 % et la croissance de 1,2 % à - 1,7 %.

Une des limites de ce raisonnement est que l'on prévoit par exemple une natalité légèrement en hausse, sans réfléchir à une modification du retour IPP pour la Communauté et de la clé « élèves ». Il reste donc une zone d'incertitude au niveau des chiffres.

Cela étant, indépendamment de ces éléments, l'évolution des chiffres de base, inflation et croissance, est telle que l'on est incontestablement confronté à une difficulté inhabituelle.

Le problème, c'est que l'on réagit sur cette base. Il y a quelques jours, le gouverneur de la Banque Nationale a déclaré que la décroissance allait aggraver la situation et abaisser encore l'inflation. À la suite de quoi, le comité scientifique se demande si ses prévisions étaient bonnes. Non seulement les chiffres étaient déjà très mauvais mais ces déclarations les ont fait vaciller davantage.

Demain, je me rendrai à la conférence interministérielle où nous devons arrêter des chiffres et je suis incapable de vous dire si on fixera le taux de croissance à - 1,7 %, comme il était prévu dans le budget économique, ou à - 1,9 %. Cela démontre bien l'incertitude dans laquelle nous nous trouvons.

Évidemment, si le taux de croissance s'établissait à 1,9 % la situation serait plus grave encore. Tout cela représente énormément d'argent. À la Région wallonne – vous connaissez ma volonté d'adopter une approche globale – l'impact des paramètres précités se conjugue au problème des impôts régionaux donnés à la baisse. Voilà le contexte.

Je ne peux mentionner de chiffre exact, mais j'évalue la diminution des recettes brutes de la Communauté à 400 millions d'euros, et les postes

liés à l'inflation pourraient permettre de récupérer une petite centaine de millions d'euros. À l'heure actuelle, il me semble que cette estimation est raisonnable *hic et nunc* mais que les choses soient bien claires, je ne puis certifier ces chiffres. À la Région, hormis la question des impôts régionaux, l'impact est moins grand et peut être évalué à 200 millions d'euros. Voilà le problème auquel nous sommes objectivement confrontés aujourd'hui.

Alors quelle attitude adopter ? Voilà la question politique que vous soulevez très justement. Tout d'abord, je rappelle que les deux entités disposent d'une provision d'une centaine de millions. Elle est insuffisante, mais l'effort à réaliser est déjà diminué d'autant. Ensuite je rédigerai avant la fin du mois une circulaire budgétaire. Depuis 1999, l'adoption d'une circulaire budgétaire n'est jamais intervenue aussi tôt. Ceci pour vous dire combien je souhaite prendre le problème à bras-le-corps et ne compte pas laisser filer les finances de la Région wallonne et de la Communauté française. Je ferai en sorte que les dotations soient bloquées et revues en fonction des nouveaux taux d'inflation, de sorte que la récupération automatique puisse avoir lieu très rapidement.

M'inspirant largement de ce qui a été fait il y a cinq ans, je vais très logiquement limiter les crédits de cabinet au nombre de mois d'exercice afin que les ministres ne puissent pas engager au-delà de leur présence au gouvernement. Bien entendu, comme il y a cinq ans, il sera tenu compte, après la date des élections, du temps raisonnable requis par la formation d'un nouveau gouvernement.

Je suis bien évidemment conscient que cela ne suffit pas à résoudre le problème et qu'il est nécessaire d'aller plus loin. Je me demande par exemple s'il ne conviendrait pas de prendre quelques mesures conservatoires. À titre personnel, je verrais bien une provision de conjoncture qui ferait l'objet d'une affectation lorsque nous aurons fait le point, notamment avec le fédéral, sur les nouvelles trajectoires budgétaires et sur le respect du pacte de stabilité. Nous aurions ainsi un bon compromis entre le maintien sous contrôle des finances publiques et l'attente de la position des autres entités fédérées et de l'État fédéral, avant de décider de l'affectation de cette provision. Bien entendu, j'inviterai mes collègues à réfléchir aux économies qu'ils pourraient imaginer.

Je vous ai ainsi livré mes réflexions sur les données et la stratégie que je souhaiterais développer pour les semaines à venir. Je vous confirme que jamais je n'ai connu une situation financière aussi difficile pour nos deux entités.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Je vous remercie, monsieur le ministre, pour votre vraie réponse.

Permettez-moi cependant d'émettre trois remarques. Premièrement, vous avez fait le point sur la situation avec une grande honnêteté intellectuelle. Si je résume bien, la situation budgétaire pour la Région wallonne et la Communauté française avoisine un montant net de cinq cents millions d'euros. Si l'on soustrait la provision de cent millions d'euros dont nous disposons, il reste, bon an mal an, quatre cents millions.

La circulaire que vous préparez pour la fin du mois invitera les ministres à limiter leur utilisation de crédit en l'alignant à la nouvelle trajectoire de l'inflation, soit probablement à un demi pour cent.

Un effort supplémentaire sera exigé au nom de ce que vous appelez élégamment, monsieur le ministre, la « provision de conjoncture », notamment, et de manière assez habile, grâce aux non-dépenses, comme vous l'annoncerez vraisemblablement au gouvernement fédéral lors de prochains débats.

Je vous remercie, monsieur le ministre, pour votre « déclaration vérité » face à une situation grave résultant non pas, comme vous l'avez fait remarquer, de la situation économique générale mais de l'application de la loi spéciale de financement. J'attire l'attention sur ce point. Dans le groupe Ecolo, nous nous étions battus, à l'époque, pour faire établir un lien avec la croissance. J'espère que nous n'allons pas le regretter et qu'à l'avenir, nous connaissons une croissance « intelligente », tenant davantage compte de la réalité budgétaire et non cette fausse croissance, alimentée pendant des années par le libéralisme économique.

M. Willy Borsus (MR). – Monsieur le ministre, dans votre déclaration du 7 février, vous évoquiez un effort de 100 à 150 millions d'euros à fournir pour 2009. En dix jours, cette projection a considérablement évolué. Les chiffres que vous nous avez présentés restent basés sur des prévisions extrêmement alarmantes, sans pour autant être des plus pessimistes. Je m'interroge sur l'ampleur des économies à réaliser. De quelle manière appliqueriez-vous dans votre département cet exercice-vérité que vous sollicitez de vos collègues ? Avez-vous déjà élaboré une méthode ?

Pour répondre à une sollicitation unanime du parlement, il a été décidé d'anticiper le paiement des enseignants et de verser leur traitement en décembre, en maintenant les cotisations sociales pour l'exercice 2009. C'est une opération de grande ampleur.

Quelles sont les répercussions spécifiques sur

votre budget des sports ? Le nombre de chèques-sport a-t-il été réduit de moitié, avec un nouveau montant ? Quelles pistes proposez-vous pour remédier sérieusement aux tendances et prévisions actuelles ?

M. le président. – Les incidents sont clos.

9 Prise en considération

M. le président. – L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française. Elle sera imprimée sous le n° 656 (2008-2009) n° 1.

Je vous propose de l'envoyer en commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse. (*Assentiment*)

10 Projet de décret portant diverses mesures, notamment en matière de statuts et de titres pour les membres des personnels de l'enseignement supérieur et créant des Conseils des étudiants au sein des Instituts supérieurs d'architecture

10.1 Votes réservés

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Elsen, Mmes Bertieaux et Fassiaux-Looten et M. Cheron à l'article 9.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

75 membres ont pris part au vote.

72 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement est adopté. L'article 9 ainsi modifié est adopté.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Bodson Maurice, Borsus Willy, Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de

Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmerly Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Pary-Mille Florine, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, M. Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – J'ai pairé avec Mme Bonni. Cela vaut pour tous les votes de ce jour.

M. Jean-Marie Severin (MR). – J'ai pairé avec Mme Frémault. Cela vaut pour tous les votes de ce jour.

Vote n° 1.

10.2 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

75 membres ont pris part au vote.

46 membres ont répondu oui.

29 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Bouchat André, Calet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, M. Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage

Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmerly Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Meureau Robert, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, M. Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

M. Ancion Claude, Mme Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Borbouse Jean-Pierre, Borsus Willy, Bracaval Philippe, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Cornet Véronique, MM. Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mmes Defalque Brigitte, Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Fontaine Philippe, Galand Paul, Huygens Daniel, Jamar Hervé, Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Mme Pary-Mille Florine, MM. Petitjean Charles, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Severin Jean-Marie, Wahl Jean-Paul, Wesphael Bernard.

Vote n° 2.

11 Projet de décret relatif aux membres du personnel administratif des écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

11.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

75 membres ont pris part au vote.

72 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Fran-

çoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Bodson Maurice, Borsus Willy, Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmerly Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Pary-Mille Florine, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, M. Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 3.

12 Projet de décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psychomédico-sociaux

12.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

75 membres ont pris part au vote.

72 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Bodson Maurice, Borsus Willy, Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmerly Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Pary-Mille Florine, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, M. Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 4.

13 Projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

13.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

75 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu oui.

7 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Bodson Maurice, Borsus Willy, Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmery Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Pary-Mille Florine, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, M. Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Cheron Marcel, Galand Paul, Huygens Daniel, Petitjean Charles, Reinkin Yves, Wesphael Bernard.

Vote n° 5.

14 Proposition de décret modifiant le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale

14.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

76 membres ont pris part au vote.

50 membres ont répondu oui.

26 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la

Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Bouchat André, Calet Pol, Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, M. Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmery Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Meureau Robert, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, M. Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

M. Ancion Claude, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Borbouse Jean-Pierre, Borsus Willy, Bracaval Philippe, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, MM. Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mmes Defalque Brigitte, Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Fontaine Philippe, Huygens Daniel, Jamar Hervé, Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, M. Petitjean Charles, Mme Schepmans Françoise, MM. Severin Jean-Marie, Wahl Jean-Paul.

Vote n° 6.

15 Proposition de résolution visant à initier sans délai les états généraux de la presse et des médias

15.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de résolution.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

76 membres ont pris part au vote.

73 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée. Il en sera donné connaissance au ministre-président dans la huitaine.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Bodson Maurice, Borsus Willy, Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmerly Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficheroulle Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlet Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, M. Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 7.

16 Interpellation de Mme Françoise Bertieaux à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, portant sur « la gestion de la bulle des inscriptions » (Article 59 du règlement)

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Monsieur le président, si le ministre est bien entendu resté en séance, ainsi que la présidente de la commission de l'Éducation, les auteurs du funeste décret, M. Cheron et certains de mes collègues, je constate

malgré tout que l'hémicycle s'est bien vidé au moment d'interpeller le ministre sur les conséquences de ce fameux décret « mixité » et de la méthode utilisée pour « dégonfler la bulle » des inscriptions multiples.

La semaine dernière, une députée de l'Ontario se préoccupait de notre système d'enseignement en Belgique et me demandait de lui exposer ce problème d'inscription et ce fameux décret. J'avais déjà dû lui expliquer la structure de notre État. J'ai donc voulu simplifier en lui disant que, finalement, le procédé pouvait être assimilé à la loterie ou à une version de la roulette russe. Dans tous les cas, l'avenir se joue au hasard à la différence près, ici, que les élèves n'ont pas demandé de participer.

M. Léon Walry (PS). – Que fait-on en Ontario, madame Bertieaux ?

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Monsieur Walry, je vous donnerai les coordonnées de cette députée. Vous pourrez ainsi l'interroger à loisir.

Monsieur le ministre, combien dénombre-t-on aujourd'hui d'élèves sans école ? Difficile de le dire. Comme vous, j'ai entendu citer le chiffre de quatre mille, confirmé par certains, contesté par d'autres. S'agit-il uniquement d'enfants qui ont introduit une demande d'inscription et n'ont pas obtenu satisfaction ? S'agit-il également d'enfants pour lesquels on n'aurait pas encore entamé de démarches en ce sens et dont Mme Persoons a parlé récemment à la faveur d'une question ? Compte-t-on aussi les inscriptions introduites dans une école « non souhaitée », pour être certain d'avoir une place, et qui s'avère donc être un choix de substitution, dans un établissement extrêmement éloigné du domicile, difficile d'accès et ne correspondant pas au choix de l'enfant ? Nous avons encore reçu aujourd'hui un courriel d'une maman dont l'enfant se retrouve, contre son gré, en immersion. Vous me direz qu'il peut être content d'avoir une école, mais il n'a ni l'école ni la filière qu'il souhaitait !

J'ai le sentiment que vous continuez à voir les choses de façon binaire : les enfants qui ont une école et ceux qui n'en ont pas parce que certains parents ont fait des inscriptions multiples. Dégonfler la bulle, c'est servir ceux-là. Quant aux enfants mal servis, j'ai le sentiment qu'ils ne sont pas comptés dans le processus entamé pour « dégonfler la bulle ». Ils ne sont donc pas considérés.

Monsieur le ministre, vous travaillez en vous reposant sur une béquille. La solution à laquelle vous pourriez arriver sera toujours boiteuse. Le 6 février, nous avons déposé une proposition de résolution afin de dégager une piste pour sortir les

parents, les enfants et les écoles du capharnaüm dans lequel ils se trouvent. Suite à toutes les mésaventures qu'ils ont connues depuis la mise en application de ce décret-mixité, nous nous devons de trouver la solution la plus satisfaisante possible.

Votre première réaction a été de balayer ma proposition du revers de la main, sans l'avoir lue. J'imagine que depuis lors, avec les deux signataires de ce décret ici présents, vous avez eu le temps de prendre connaissance de la proposition de résolution que nous avons déposée, en précisant qu'elle était discutable et amendable. J'espère que vous pourrez donc nous répondre. Ce faisant, vous répondrez aussi aux nombreux parents qui nous ont contactés. Ils réclament la mise en œuvre de cette proposition. Certains de ces parents nous disent avoir été traités d'activistes ou de racistes par des membres de votre parti parce qu'ils tentaient de s'organiser face aux mesures qu'ils estiment injustes car elles les empêchent d'inscrire leur enfant dans l'école de leur choix.

Lors de l'interpellation à M. Daerden sur nos prévisions budgétaires peu reluisantes, M. Senesael nous a dressé un tableau apocalyptique d'une Communauté française financièrement exsangue et il a évoqué des enfants qui, dans le futur, n'auraient plus d'école. M. Senesael devrait se rendre compte qu'aujourd'hui, en Communauté française, des milliers d'enfants n'ont toujours pas d'école ! Son tableau apocalyptique découlant de la situation financière de la Communauté fait déjà partie de notre réalité.

Monsieur le ministre, je désirerais connaître le plus précisément possible le volume de la bulle. Tient-on compte des parents qui sont mal servis et qui pourraient, grâce à des bourses d'échanges, trouver des solutions pour des parents qui ne sont pas servis ? Allez-vous refuser, dans ce processus de dégonflement de la bulle, que les parents mal servis soient également pris en considération ?

Comment voyez-vous l'avenir sachant que les parents chercheront toujours la meilleure solution pour leurs enfants ? S'ils restent mal servis d'ici à septembre, ils chercheront à changer d'école. Nous risquons d'assister à des changements massifs d'écoles avec toutes les conséquences néfastes, tant sur le plan pédagogique qu'affectif. Le « décret-inscriptions » de Mme Arena réglementait également les changements d'école et même si nous n'étions pas d'accord sur tout, nous voulions éviter le « tourisme scolaire » des enfants.

À partir du moment où autant d'enfants se retrouvent dans une école qui ne leur convient pas réellement, dites-vous bien que sans solution avant la rentrée, toute occasion de changer d'école sera

saisie, avec les conséquences que cela entraîne sur les plans pédagogique et affectif.

M. le président. – La parole est à M. Walry.

M. Léon Walry (PS). – Je saisis la balle au bond, celle que Mme Bertieaux se plaît régulièrement à me lancer. Ses attentions multiples, ses références à mon égard, ses sentiments tellement sincères et si profonds finiront peut-être un jour par me séduire. . .

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Dans le contexte, ce n'est vraiment pas drôle. Ce n'est même pas de l'humour. Je ne m'intéresse absolument pas à vous, monsieur Walry, mais à la proposition de décret que vous avez déposée avec Mme Corbisier.

M. Léon Walry (PS). – Dans ce cas, pourquoi parlez-vous de nous ?

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Parce que vous êtes les auteurs d'une proposition de décret inique et stupide.

M. Léon Walry (PS). – En tout cas, je note que l'Ontario est muet sur les solutions au décret dont nous parlons.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Si vous étiez élégant, vous vous absteniez de critiquer une collègue de l'Ontario qui s'informe de la situation en Communauté française.

M. Léon Walry (PS). – Monsieur le ministre, je ne souhaite pas m'inscrire dans un débat où l'on jette le bébé avec l'eau du bain. Je voudrais simplement obtenir des précisions à propos de la gestion concrète de la « bulle » des inscriptions.

Il me tient à cœur de réaffirmer combien la citoyenneté donne la mesure et le sens de toute société, de tout projet démocratique. Or, aujourd'hui, que constate-t-on ? Certains refusent de répondre aux appels citoyens, empêchant le dispositif de se mettre en place de manière équitable pour tous les enfants. D'autres se répandent en discours presque liturgiques, caricaturaux, et en critiques « déconstructives ». Ils en appellent à la désorganisation, au chaos. Les représentants de certaines associations et aussi, malheureusement, certains responsables politiques, ont déclaré qu'il fallait encourager les inscriptions multiples. Pour moi, de tels actes sont totalement condamnables !

À Bruxelles et en Brabant wallon, nombre de parents ont posé un choix qui dépasse les frontières habituelles entre réseaux. Monsieur le ministre, disposez-vous de listes d'inscriptions propres à chaque réseau de manière à pouvoir les confronter afin d'identifier clairement les inscriptions multiples ? Il faudrait percer la bulle virtuelle

qui empoisonne l'existence des enfants et des parents. Ils méritent d'être davantage respectés. Ce défi vaut mieux que tout calcul électoral.

M. le président. – La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Personne ne se réjouit de la situation, ni les politiques, ni vous-même, monsieur le ministre, ni les PO, ni les directeurs, ni les parents, ni les enfants. Je ne jeterai la pierre à personne. La situation doit être gérée, elle semble l'être ailleurs que dans le Brabant wallon et à Bruxelles. Toutefois, que l'on ne me fasse pas dire que les années précédentes, à la même époque, tous les enfants étaient inscrits dans une école. Nous devons éviter de caricaturer, quelle que soit la façon d'aborder le problème.

Cela dit, il convient à mon humble avis de considérer la situation à court, à moyen et à long terme.

À court terme, il faut veiller à ce que les parents ne maintiennent pas un nombre inconsidéré d'inscriptions. Ils doivent savoir que s'ils contribuent à réduire la bulle en supprimant des inscriptions, ils se rapprocheront de leur premier choix. Que l'on ne me dise pas non plus que les années précédentes, le choix premier de chacun était respecté.

La bulle a diminué à l'intérieur des réseaux. Avons-nous atteint les limites au sein de ces derniers, monsieur le ministre? En effet, ainsi que d'autres l'ont indiqué avant moi à cette tribune, des parents se sont inscrits dans des réseaux différents.

Ma deuxième question rejoint celle de M. Walry. Peut-on imaginer que, dès cette semaine, on puisse travailler en inter-réseaux avec une cellule réunissant les commissions de gestion des inscriptions? Ce serait une très bonne solution. Il conviendrait également de faire comprendre à chacun que c'est dans l'intérêt général que l'on procède de cette façon. Chacun doit aussi y mettre du sien.

À moyen terme, nous devons tirer les conséquences de ce qui s'est passé et mettre sur papier les solutions à ces problèmes afin d'éviter de devoir recourir aux solutions et critères qui ont conduit à cette situation chaotique. Que ferons-nous lors des rentrées suivantes? Tirer des conclusions sera la meilleure façon d'avancer.

À long terme, la mixité dans les écoles ne dépend pas uniquement d'un décret. Il faut que nous avancions sur d'autres sujets tels que l'encadrement et le subventionnement différencié, impli-

quant non seulement la Communauté mais aussi les régions et les communes.

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Je ne vous parlerai pas de l'Ontario, mais de New York. Là-bas, comme l'a montré un colloque organisé dernièrement à l'ULB, l'inscription se fait selon un système extrêmement aléatoire et compliqué qui ressemble, en beaucoup plus complexe, au système mis en œuvre ici. En France, quoi qu'on en dise, il existe toujours une carte scolaire et j'invite ceux qui se plaisent à décrier le décret sur les inscriptions à lire le compte rendu du colloque. Ils verront que, partout dans le monde, on tente d'une manière ou d'une autre de régler le problème des inscriptions.

Il est évident que les choses ne se sont pas déroulées comme je le souhaitais, mais je rappelle qu'à l'exception de Bruxelles et du Brabant wallon, c'est-à-dire dans 85 pour cent des cas, on n'a pas connu de problème ou très peu.

N'oublions pas cependant qu'il y a toujours eu des parents qui n'obtenaient pas l'inscription dans l'école de leur choix, comme ceux à qui l'on disait « Excusez-moi, nous sommes au complet jusqu'en 2012. » Sans doute n'étaient-ils pas très heureux, mais ils n'avaient pas de tribune parlementaire pour s'exprimer.

J'assume une partie de la responsabilité des inscriptions multiples. Tout d'abord, il est vrai qu'il y a eu un effet générateur dans le dernier critère retenu, à savoir le critère aléatoire. On voit d'ailleurs combien il peut être en contradiction avec les objectifs du décret qui sont doubles : instaurer une transparence totale dans les inscriptions et assurer une mixité sociale accrue dans nos écoles. Une mixité qui, au final, s'est avérée très douce.

La deuxième cause des inscriptions multiples est la campagne qui a été orchestrée pour « saturer le tuyau ».

J'ai lu ce type de déclarations dans la presse et également sur certains sites. Ce n'est pas acceptable. Cela explique les problèmes que nous connaissons aujourd'hui car, si nous avions gardé notre calme, nous n'aurions pas une telle « bulle ». Ce sont les mêmes qui demandent maintenant de ne pas dégonfler la bulle. Quel but poursuivent-ils?

Il m'est difficile de distinguer les inscriptions souhaitées de celles qui ne le sont pas. J'ai toujours dit qu'il y avait de la place pour tous et que, sans les inscriptions multiples, dont le phénomène prend des allures vertigineuses, tout se passerait bien. Certains ont recommandé les inscriptions

multiples et ont parié sur le nombre d'inscriptions qu'ils réaliseraient. Sur quelle base puis-je maintenant affirmer qu'un parent qui a inscrit son enfant dans cinq écoles n'en souhaitait qu'une? Je ne peux pas non plus distinguer quel est son premier choix. Pour ma part, je n'ai jamais recommandé les inscriptions multiples. Cependant, elles ne sont pas interdites et je ne fais pas de reproche aux parents qui les ont faites de manière raisonnable, c'est-à-dire sans inscrire leurs enfants dans dix écoles ou plus. La tradition à Bruxelles, avant ce décret, était d'ailleurs d'inscrire son enfant dans deux écoles.

Dans le Brabant wallon et à Bruxelles, il y a 17 500 places dans le secondaire, dont 14 000 sont occupées. Il reste donc 3 500 places libres. De plus, en intra-réseaux, à caractère tant confessionnel que non confessionnel, il y a 1 500 doublons d'inscriptions. Nous avons donc un total de 5 000 places vacantes. Hélas, malgré mes efforts de persuasion, de diplomatie et de gentillesse, nous n'avons pas pu comparer les listes en inter-réseaux. On a pu le faire avec les réseaux à caractère non confessionnel mais pas avec les réseaux à caractère confessionnel. Ainsi, le Segec, pour des raisons qui lui sont propres, ne nous a pas transmis les listes pour le 23 janvier, comme souhaité. Cette comparaison ne sera réalisée qu'à la fin de cette semaine. Voilà la réalité.

Nous découvrirons probablement des centaines de doublons, peut-être davantage que ceux qui existent en intra-réseaux. Il s'avère que les parents ont inscrit leurs enfants dans des établissements de différents réseaux en franchissant les frontières de caractère : Communauté, libre confessionnel et libre non confessionnel, comme Decroly notamment. Il est difficile de discerner quel est leur premier choix.

Si ceux qui ont inscrit leurs enfants dans plusieurs écoles font l'effort citoyen qui leur a notamment été demandé par le responsable du Segec, ils permettront de dégonfler la bulle.

Depuis le 23 décembre 2008, j'essaie de convaincre que la seule manière d'aller vite, c'est d'agir en inter-réseau. À quoi on m'a opposé l'argument suivant : ne venez pas vous mêler de ce qui a toujours été géré par les écoles. À la fin de cette semaine, nous mettrons en place la commission inter-réseau. Celle-ci dira ce que tout le monde sait, ce que les parents disent, à savoir qu'ils ont inscrit leurs enfants en même temps à l'Athénée Jean Absil et au Collège Saint-Michel.

J'ai rarement connu dans ma vie de ministre une période aussi difficile. Je n'ai pas toujours l'impression que les partenaires, au sens large,

œuvrent comme j'essaie de le faire pour que chacun soit dans la meilleure situation possible. Nous n'étions pas loin du grand amour lorsque le décret a été déposé au parlement. L'avis du Conseil d'État a brisé le charme, en signalant que la manière dont nous interprétons l'article 24, § 5 de la Constitution n'était pas conforme. Je ne dis pas que c'est la faute au Conseil. La seule solution était le critère aléatoire.

La réalité est la suivante : il y a 17 500 demandes pour le Brabant wallon et Bruxelles pour 14 000 places occupées. De ces dernières, il faut enlever 1 500 doublons avérés. Il faudra voir ce qui reste suite à la confrontation des listes des différents réseaux.

À terme, il faudra tenir compte de ce qui s'est passé cette année. Personnellement, quand je vois les réponses exacerbées des acteurs, je me refuse à faire la moindre proposition. Nous ne sortirons de ce problème qu'avec un pacte entre tous les intervenants. Si nous n'agissons pas de la sorte, nous laisserons un caillou dans la chaussure de ceux qui auront à gérer l'enseignement demain.

Si une solution émane d'une seule des parties, elle sera rapidement torpillée par les autres. Nous devons donc tous réfléchir à une solution. Certains parents, les partis politiques et les syndicats sont demandeurs de cette réflexion.

Peut-être ne sommes-nous pas allés assez loin ! En effet, nous n'avions pas pensé à New York. La carte scolaire avait été assez rapidement flinguée, même si je n'en suis pas partisan. Nous avons observé la situation en Espagne, en Grande-Bretagne ou encore en Suède. Il faut sans doute aller voir plus loin. Toutefois, ou l'enseignement est privé ou des règles s'appliquent aux inscriptions. Je suis intimement convaincu qu'on ne pourra plus se passer de celles-ci.

Nous devons résoudre ce problème autrement qu'en s'envoyant des invectives à la figure. J'essaie de ne pas le faire. J'ai en effet déclaré que mon cabinet avait reçu plusieurs courriers à la limite du racisme mais je ne veux pas généraliser.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je vous remercie, monsieur le ministre, pour votre franchise. Je constate qu'il s'agit de la période la plus difficile de votre carrière. Vous devez en outre faire face aux conséquences des erreurs commises avant votre arrivée. Dans la panique née des files, il a fallu trouver au plus vite une solution. Vous affirmez qu'elle a mis presque tout le monde d'accord. Nous ne la soutenions en tous cas pas car il s'agissait d'une somme de bricolages. D'autres partageaient notre avis.

Vous avez également déclaré très honnêtement que si vous vous étiez trouvé dans cette situation, vous auriez probablement inscrit votre enfant dans plusieurs écoles. À partir de quand le nombre des écoles concernées devient-il déraisonnable ? À partir de quand fallait-il traiter les parents d'activistes ? Je déplore qu'on ait pu porter un tel jugement. Certains parents en sont même arrivés à regretter les files, estimant qu'ils étaient alors acteurs. Avec le système actuel, le seul moyen d'être acteur est de procéder à un maximum d'inscriptions. La bulle a ainsi gonflé. C'était prévisible.

Dans votre volonté d'aboutir au mieux des intérêts de chacun, il reste une lacune du fait que vous ne considérez que deux catégories d'enfants : les « servis » et les « pas servis ». Or, ayant rencontré énormément de parents et reçu des courriels quotidiens, nous insistons sur l'existence d'enfants qui sont « mal servis ».

Il est vrai que vous ne pouvez intervenir au cas par cas dans ces situations. Voilà pourquoi nous avons déposé cette proposition de résolution. En effet, pour les résoudre, nous devons objectiver les trois catégories de familles : celles qui sont satisfaites, celles qui n'ont pas d'école – et pour lesquelles la situation est grave – et celles qui ne sont pas satisfaites, par exemple parce que l'école qui leur a été désignée est trop éloignée de leur domicile, parce qu'une école en immersion ne convient pas à leur enfant, etc. Si ces parents insatisfaits pour des questions d'organisation pratique ou de choix pédagogique pouvaient proposer un nouveau choix d'établissement, les enfants sans école pourraient trouver satisfaction. Le mécanisme proposé pour objectiver ces catégories n'est pas la panacée, nous sommes prêts à en discuter. Mais j'insiste sur le fait que ce processus n'aboutira à une solution équitable que si nous prenons cette catégorie en considération. Ces familles doivent absolument faire partie du nouveau décompte.

Je vous remercie pour les chiffres que vous nous avez donnés. Ils montrent bien que le problème reste énorme.

M. le président. – L'incident est clos.

Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 17 h 55.*

– *Le parlement se réunira le 18 février 2009 à 10 heures.*

ANNEXES

1 Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le président – Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

à Mme la ministre Simonet, par M. Ancion, Mme Derbaki Sbaï ;

à M. le ministre Daerden, par MM. Collignon, Senesael, Petitjean ;

à M. le ministre Dupont, par MM. Rein-kin, Huygens, Dardenne, Borsus, Petitjean, Mmes Schepmans, Cassart-Mailleux, Persoons, Defraigne ;

à Mme la ministre Laanan, par M. Elsen, Mmes Defraigne, Pary-Mille ;

à Mme la ministre Fonck, par MM. Calet, Petitjean, Mme Defraigne ;

à M. le ministre Tarabella, par Mme Corbisier-Hagon.

2 Annexe II : Cour constitutionnelle

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement :

L'arrêt du 5 février 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1022 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 5 février 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 466*bis* du Code des impôts sur les revenus 1992 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 5 février 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 82, § 5 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Les recours en annulation du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général introduit notamment par Mme M.N. Solvay, moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution ;

Le recours en annulation de l'article 138, § 2, alinéa 2 et §4, alinéa 2 de la loi sur les hôpitaux introduit notamment par M. M. Masson, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

Les recours en annulation du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général introduits notamment par le gouvernement flamand, moyen pris de la violation des articles 10, 11, 13, 22, 23 et 32 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le tribunal de 1^{ère} instance de Bruges (en cause de l'asbl Zuster van de Bermhertigheid Jesu contre le Service fédéral finances) sur le point de savoir si la rubrique X du tableau B de l'annexe à l'arrêté royal n°20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par la Cour du travail de Bruxelles (en cause de M. P. Lebeau contre l'Office national de l'emploi) sur le point de savoir si l'article 7, §13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Juge de Paix du Canton de Namur 2 (en cause de Mme J. Alin contre M. M. Valentour) sur le point de savoir l'article 3, §2 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2 du Code civil viole les articles 10, 11 et 23 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par la Cour du travail de Mons (en cause de l'asbl Acerta contre M. J.L. Henin), sur le point de savoir si l'article 120*bis* des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

3 Annexe III : Projet de décret portant diverses mesures, notamment en matière de statuts et de titres pour les membres des personnels de l'enseignement supérieur et créant des Conseils des étudiants au sein des Instituts supérieurs d'architecture

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux Hautes Écoles

SECTION PREMIÈRE

Modification du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles**Article 1er**

A l'article 31, § 2, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les mots « du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française » sont remplacés par les mots « du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ».

Art.2

A l'article 61, § 1er, alinéa 1er du même décret, remplacé par le décret du 30 juin 2006, les mots « ou de zones contiguës » sont insérés entre les mots « même zone » et le mot « peuvent ».

Art. 3

Dans l'article 66 du même décret, modifié par les décrets des 9 septembre 1996, 8 février 1999, 31 mai 1999 et 30 juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, un 4°bis rédigé comme suit est inséré entre les 4° et 5° : « 4°bis d'un représentant du personnel administratif nommé à titre définitif, élu par le personnel concerné parmi ses membres » :
- 2° L'alinéa 4 est remplacé comme suit : « La durée du mandat des membres visés au 4° et 4°bis est de cinq ans à l'exception du mandat attribué pour la première fois à un représentant du personnel administratif nommé à titre définitif qui s'achève en même temps que celui des membres visés au 3°, 4°, 5° et 6°. ».

Art. 4

Dans l'article 67, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 30 juin 2006, les mots « des différentes catégories » sont insérés entre les mots « des membres » et les mots « du personnel ».

Art. 5

Dans l'article 70, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 30 juin 2006, les mots « des différentes catégories » sont insérés entre les mots « des membres » et les mots « du personnel ».

Art. 6

L'article 91, alinéa 4, du même décret est complété comme suit :

- « 6° un exposé de la politique suivie par le Conseil social dans l'utilisation des subsides sociaux ;
- 7° les critères d'octroi d'aides financières en faveur des étudiants ;
- 8° la description des services juridiques, d'orientation et de placement aux emplois d'étudiant, rendus dans le cadre de l'utilisation des subsides sociaux ;
- 9° les collaborations éventuelles avec d'autres Hautes Ecoles ou des institutions universitaires en matière de services sociaux. »

SECTION II

Modification du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française**Art. 7**

Dans l'article 8, §1er, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié par les décrets des 17 juillet 1998, 28 octobre 1999, 31 mars 2004 et 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Sous le point 6°, les mots « pour la première fois » sont supprimés ;
- 2° Le §1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application de l'alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 3°bis, l'on entend également par étudiant régulièrement inscrit, l'étudiant qui a échoué à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique ou à l'étranger à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve, l'abandon ou la non-présentation à ce concours ou à cette épreuve étant considéré comme un échec. »

Art. 8

Dans l'article 10, alinéa 1er, du même décret, modifié par les décrets des 11 janvier 2008,

9 mai 2008 et 18 juillet 2008, le montant de « 270.153.009 » est remplacé par le montant de « 280.154.558 ».

Art. 9

Dans l'article 14, du même décret, modifié par les décrets des 21 décembre 2004, 30 juin 2006 et 11 janvier 2008, deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 5 et 6 : « A partir de l'année budgétaire 2009, à la partie forfaitaire de chaque Haute Ecole est ajouté un montant forfaitaire de 5.000,00 € pour autant que la Haute Ecole affecte à concurrence d'une fraction de charge d'au moins 1/10 d'équivalent temps plein du personnel pour l'accompagnement des candidats au Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur.

A partir de l'année budgétaire 2009 et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, à la partie forfaitaire de chaque Haute Ecole est ajouté un montant forfaitaire de 25.000,00 € pour autant que la Haute Ecole se voit octroyer dans l'année considérée un projet FIRST HE financé par la Région wallonne ou un projet SPIN-OFF IN BRUSSELS financé par la Région de Bruxelles-Capitale et affecte ce montant à concurrence d'une fraction de charge d'équivalent temps plein au remplacement, dans sa charge de cours, du membre du personnel désigné promoteur du projet de recherche .»

Art. 10

Dans le Chapitre III, Section 1ère, l'intitulé de la Sous-section 1ère.- « Recettes résultant de l'enseignement dispensé par les Hautes Ecoles » du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « Recettes résultant de l'enseignement dispensé par les Hautes Ecoles et du paiement du droit d'inscription au jury de la Communauté française. »

Art. 11

Un article 22 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret dans le Chapitre III, Section 1ère, Sous-section 1ère : « Article 22 bis.- Le produit des droits d'inscriptions au jury d'enseignement supérieur non universitaire de la Communauté française institué au siège de chaque Haute Ecole reste acquis à chacune d'elles et n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'allocation globale visée au chapitre II du présent décret. »

Art. 12

Dans l'article 35, alinéa 1er, du même décret, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° être porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau 1 des agents de l'Etat ou posséder une expérience professionnelle de cinq ans dans des fonctions en rapport avec les matières traitées par les commissaires dans leur fonction. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux Universités

SECTION PREMIÈRE

Modification de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Art. 13

L'article 36 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 31 mars 2004, 4 mai 2005, 25 mai 2007 et 9 mai 2008, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2008, d'un traitement initial de 34 317,41 € , qui est porté successivement de trois en trois ans à 36 769,81 € , 39 222,21 € , 41 674,61 € , 44 127,01 € , 46 579,41 € , 49 031,81 € , 51 484,21 € et 53 936,61 € . »

Art. 14

L'article 37, alinéa 1er, de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 4 mai 2005, 25 mai 2007 et 9 mai 2008, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2008, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 289,69 € par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 2 144,85 € et plus de 34 314,48 € . »

Art. 15

L'article 38 de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 31 mars 2004, 4 mai 2005, 25 mai 2007 et 9 mai 2008, est complété par un tiret rédigé

comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2008, d'un traitement initial de 40 188,40 € , qui est porté successivement de trois en trois ans à 43 718,33 € , 47 248,26 € , 50 778,19 € , 54 308,12 € , 57 838,05 € et 61 367,98 € . »

Art. 16

L'article 39 de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 4 mai 2005, 25 mai 2007 et 9 mai 2008, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2008, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 686,08 € par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 37 488,60 € . »

Art. 17

L'article 39bis de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 4 mai 2005, 25 mai 2007 et 9 mai 2008, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2008, d'un traitement initial de 45 018,86 € , qui est porté successivement de trois en trois ans à 49 774,97 € , 54 531,08 € , 59 287,18 € , 64 043,30 € et 68 799,41 € . »

Art. 18

L'article 39ter, alinéa 1er, de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 4 mai 2005, 25 mai 2007 et 9 mai 2008, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2008, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 5 089,85 € par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 40 718,76 € . »

Art. 19

Dans l'article 49quinquies de la même loi, inséré par le décret du 31 mars 2004, les mots « démission d'office » sont insérés entre les mots « la suspension ; » et les mots « la révocation. ».

Art. 20

Dans le chapitre III, sous la section 7, de la même loi, sont insérés les articles 49novies et

49decies, rédigés comme suit :

« Article 49novies. - La suspension par mesure d'ordre pendant la durée des poursuites disciplinaires et jusqu'à la décision finale n'a pas d'incidence sur le traitement de la personne concernée.

Article 49decies. § 1er -L'effacement des peines disciplinaires se fait d'office après une période dont la durée est fixée à :

- un an pour le rappel à l'ordre ;
- trois ans pour la réduction de traitement et la suspension.

Le délai prend cours à la date à laquelle la peine a été prononcée. Cet effacement n'a lieu que si aucune autre peine disciplinaire n'a été prononcée pendant cette période.

§2 - Sans préjudice de l'exécution de la peine, l'effacement a pour effet d'exclure toute prise en compte de la peine disciplinaire effacée. »

SECTION II

Modification du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités

Art. 21

Dans l'article 85 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, il est inséré un paragraphe 1erbis rédigé comme suit :

« § 1erbis. La planification visée au paragraphe 1er s'établit conformément aux conditions générales fixées par les autorités académiques.

Ces conditions générales ne sont toutefois pas applicables aux étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française. ».

Art. 22

A l'Annexe 1 du même décret, modifiée par les décrets des 16 juin 2006, 25 mai 2007 et 13 décembre 2007, sous le « 2° Théologie », la ligne
TAB. 1 - : théologie

a

est remplacée par les lignes :
TAB. 2 – : sciences religieuses et théologie

a

Art. 23

A l'Annexe III du même décret, modifiée par les décrets des 16 juin 2006, 20 juillet 2006, 25 mai 2007 et 18 juillet 2008, sous le « 2^o Théologie », la ligne

TAB. 3 – : théologie

a

est remplacée par les lignes :

SECTION III

Modification du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente

Art. 24

L'article 25 du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente est remplacé comme suit :

« Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le montant du pécule de vacances est fixé à 70 % d'un douzième du traitement annuel, lié à l'indice des prix à la consommation, qui détermine le traitement dû pour le mois de mars de l'année de vacances ».

Art. 25

Dans l'article 26 du même décret, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 26

Dans le même décret, il est inséré un article 26bis rédigé comme suit :

« Article 26bis. § 1er. Le mode de calcul du pécule de vacances établi au §2 est applicable lorsque ce mode de calcul confère aux membres du personnel le bénéfice d'un pécule de vacances plus favorable que celui résultant de l'application des ar-

tics 25 et 26.

§2. Le pécule de vacances comporte une partie forfaitaire et une partie variable.

Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit :

1^o Pour la partie forfaitaire : le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois de janvier de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois de janvier de l'année en cours. Le résultat ainsi obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement ;

2^o Pour la partie variable : la partie variable équivalent à 1,1 pour cent du(des)traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le(s) traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année des vacances. Lorsque le membre du personnel n'a bénéficié pour le mois considéré d'aucun traitement ou d'un traitement réduit, ce pourcentage se calcule sur le(s) traitement(s) qui aurai(en)t été du(s) pour ledit mois. »

SECTION IV

Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 27

Dans l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, remplacé par le décret du 31 mars 2004 et modifié par les décrets des 21 décembre 2004, 16 décembre 2005, 20 juillet 2006, 15 décembre 2006 et 11 janvier 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1^o Dans le §1er, alinéa 1er, le montant de « 103.772.880 » est remplacé par le montant de « 106.559.827 » ;

2^o Dans le §2, le montant de « 313.125.468 » est remplacé par le montant de « 321.534.834 » ;

3^o Dans le §3, le montant de « 5.221.525 » est remplacé par le montant de « 5.286.861 ».

Art. 28

A l'article 32bis, alinéa 1er, de la même loi, rétabli par le décret du 31 mars 2004 et modifié par les décrets des 16 décembre 2005, 20 juillet

TAB. 4 – : sciences religieuses et théologie

a

2006, 15 décembre 2006, 25 mai 2007 et 11 janvier 2008, le montant de « 8.160.662 » est remplacé par le montant de « 8.379.827 ».

Art. 29

A l'article 36ter de la même loi, inséré par le décret du 11 janvier 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, le montant de « 316.668 » est remplacé par le montant de « 633.336 » ;
- 2° Dans l'alinéa 3, le nombre « 6,25 » est remplacé par le nombre « 3,125 ».

SECTION V

Modification du décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur

Art. 30

Dans l'article 13, alinéa 1er, du décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Sous le 3°, les mots « reconnues des travailleurs » sont remplacés par les mots « des travailleurs affiliés à des organisations qui siègent au Conseil national du travail » ;
- 2° Le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° trois membres représentant le personnel scientifique des institutions universitaires et proposés parmi celui-ci par les organisations représentatives de travailleurs affiliés à des organisations qui siègent au Conseil national du travail ; ».

a

CHAPITRE III

Disposition relative à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 31

Dans l'article 27, alinéa 2, du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots « du présent décret » sont remplacés par les mots « visés à l'alinéa précédent ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux Instituts supérieurs d'Architecture

Art. 32

L'article 6 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture complété par le décret du 18 juillet 2008, est complété par un paragraphe 8 rédigé comme suit :

« § 8. Un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec le directeur de l'institut supérieur d'architecture établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.

La planification visée aux alinéas précédents s'établit conformément aux conditions générales fixées par le directeur de l'institut supérieur d'architecture. Ces conditions générales ne sont toutefois pas applicables aux étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Si l'étudiant obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être consi-

déré comme bisseur au sens de l'arrêté royal du 22 février 1984 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice. Toutefois, il ne peut être pris en compte pour le financement plus de deux fois pour une même année d'études avant que le jury ne sanctionne cette réussite. »

Art. 33

L'article 8, § 1er, de la même loi, modifié par le décret du 11 janvier 2008 est complété par un alinéa 4, rédigé comme suit :

« Après le calcul de l'encadrement visé aux alinéas précédents, les instituts reçoivent en supplément 0,25 unité, pour autant que l'établissement ait désigné à concurrence d'au moins 0,25 unité un membre du personnel chargé du Service interne de Prévention et de Protection au travail (SIPP). Cette désignation est attestée au moyen d'un rapport précisant l'identité et la charge du membre du personnel chargé du Service interne de Prévention et de Protection au travail (SIPP), transmis au Gouvernement avant le 15 octobre de l'année en cours. »

Art. 34

Dans l'article 8bis, § 1er, alinéa 4, de la même loi, inséré par le décret du 19 juillet 2007, les mots « par site » sont insérés entre le mot « institution » et les mots « en application ».

Art. 35

Dans la même loi, sont insérés des articles 8ter, 8quater, 8quinquies, 8sexies et 8septies rédigés comme suit :

« Article 8ter. - § 1er. Il est créé au sein de chaque Institut supérieur d'Architecture, organisé ou subventionné par la Communauté française, un Conseil des étudiants.

§ 2. Le Conseil des étudiants est composé de sept membres au moins, élus chaque année entre le 1er février et le 30 avril par et parmi l'ensemble des étudiants de l'Institut Supérieur d'Architecture.

Les membres doivent être élus à la suite d'un vote auquel participent au moins 30 p.c. des étudiants de l'Institut Supérieur d'Architecture.

Si un tel quorum ne peut être atteint après un premier tour d'élection, un second tour d'élection est organisé avec cette fois un quorum de 15 p.c. des étudiants. Si le quorum est atteint à l'issue de ce second tour, le Conseil des étudiants est constitué sans représentation au niveau communautaire.

Si à l'issue de deux tours d'élection le quorum n'a pu être atteint, les étudiants classés en ordre utile sont nommés gestionnaires du Conseil des étudiants pour une durée d'un an, sans représentation à l'organe de gestion pour cette durée.

§ 3. Le Conseil des étudiants élu pour l'année académique suivante propose, avant le 31 mai, les membres des organes de l'Institut supérieur d'Architecture ainsi que leurs suppléants, choisis dans l'établissement et prioritairement en son sein, ainsi que ses représentants au sein de l'organisation représentative des étudiants de son choix.

Le Conseil des étudiants choisit un de ses membres pour en assurer la présidence.

Tous les membres du Conseil des Etudiants interviennent avec voix délibérative.

Article 8quater. - § 1er. Le Conseil des étudiants a pour mission :

- 1° de représenter tous les étudiants de l'Institut supérieur d'Architecture ;
- 2° de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants de l'Institut supérieur d'Architecture, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de leur Institut supérieur d'Architecture ;
- 3° de susciter la participation active des étudiants de l'Institut supérieur d'Architecture en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur Institut supérieur d'Architecture ;
- 4° d'assurer la circulation de l'information entre les autorités de l'Institut supérieur d'Architecture et les étudiants ;
- 5° de désigner les représentants des étudiants au conseil social ;
- 6° d'assurer la continuité de la représentation, notamment par la participation à la formation des représentants étudiants ;
- 7° d'informer les étudiants sur leurs droits, sur l'Institut supérieur d'Architecture et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes.

§ 2. Le Conseil des étudiants peut, d'initiative, émettre un avis ou une proposition concernant les étudiants et toutes les matières relevant de la gestion et de l'enseignement dispensé par l'Institut supérieur d'Architecture.

Article 8quinquies. - Le Pouvoir organisateur de l'Institut Supérieur d'Architecture assure au

Conseil des étudiants la mise à disposition d'infrastructures et de moyens matériels propres et nécessaires à la réalisation de ses missions. Les infrastructures mises à disposition sont réparties par site.

La part de subsides sociaux qui couvrent les besoins sociaux en moyens financiers du Conseil des étudiants est fixée à 10 p.c. Le calcul des moyens financiers octroyés au Conseil des étudiants se fait par site.

Article 8sexies. - Les représentants du Conseil des étudiants visés à l'article 8ter ne subissent pas de sanctions ou de pressions pour les actes posés du fait et dans le cours de l'exercice de leur mandat ou du fait et dans le cours de la campagne électorale, pour les candidats aux élections du Conseil étudiant. Le Conseil des étudiants transmet à titre informatif au Conseil social sa comptabilité annuelle au plus tard le 31 mars qui suit l'année budgétaire.

Article 8septies. - Les représentants des étudiants ont accès, dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie, aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat. »

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux statuts des personnels

SECTION PREMIÈRE

Modification de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Art. 36

Dans l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié par les décrets des 20 décembre 2001, 3 mars 2004, 4 mai 2005, 13 décembre 2007, 11 janvier 2008 et 9 mai 2008, les mots « , pour le maître-assistant qui a fait l'objet d'une désignation, d'une nomination ou d'un engagement en qualité de maître de formation pratique dans les mêmes cours à conférer tels que précisés dans les annexes 1 et 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont remplacés par les mots « pour le maître-assistant dans un des cours à conférer suivants tels que visés dans l'an-

nexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française : diététique et nutrition, ergothérapie, logopédie, sciences sociales et soins infirmiers, qui a fait l'objet d'une désignation, d'un engagement ou d'une nomination à titre définitif dans un des cours à conférer suivants tels que visés dans l'annexe 1 du même décret : pratique en diététique, pratique en ergothérapie, pratique en logopédie, pratique en service social et pratique en soins infirmiers ».

SECTION II

Modification de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat

Art. 37

Dans l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat, remplacé par l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986, le chiffre « 0,5 » est remplacé par le chiffre « 0,75 ».

SECTION III

Modification du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 38

Dans l'article 36, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les mots « à titre définitif dans un autre niveau d'enseignement organisé par la Communauté française » sont remplacés par les mots « en qualité d'enseignant nommé à titre définitif et affecté dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ».

Art. 39

A l'article 52, alinéa 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « 8° la révocation » sont remplacés par les termes « 8° la démission d'office » ;

2° les termes suivants sont introduits : « 9° la *révocation* ».

Art. 40

L'article 124bis du même décret devient l'article 124ter.

Art. 41

Le Titre III, Chapitre II, du même décret, est complété par une section 5 comprenant un article 124bis rédigé comme suit :

« Section 5.- Dossier professionnel

Article 124bis. Le dossier professionnel du membre du personnel comprend le dossier administratif et, le cas échéant, le dossier disciplinaire.

Toute pièce versée au dossier disciplinaire doit faire l'objet d'un visa préalable du membre du personnel intéressé.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour viser la pièce versée au dossier disciplinaire, à partir du moment où la demande de visa lui a été adressée par le pouvoir organisateur.

A l'expiration du délai de cinq jours ouvrables visé à l'alinéa précédent, l'obligation visée à l'alinéa 2 est réputée remplie dès lors que le pouvoir organisateur fait la preuve que la demande de visa a été adressée au membre du personnel.

Toute procédure disciplinaire ne peut s'appuyer que sur des pièces appartenant au dossier disciplinaire.

Le dossier administratif contient exclusivement les documents relatifs aux statuts administratifs et pécuniaire du membre du personnel. Ces documents proviennent d'une part de la relation entre le pouvoir organisateur et le pouvoir subsidiaire et d'autre part, de la relation entre le pouvoir organisateur et le membre du personnel.

Le Gouvernement approuve les modalités de constitution du dossier et d'accès à celui-ci, fixées par la commission paritaire compétente. ».

Art. 42

L'article 135 du même décret, modifié par le décret du 11 janvier 2008, est complété par un § 3, rédigé comme suit :

« § 3. Le modèle de rapport est fixé par les commissions paritaires visées à l'article 171. ».

Art. 43

Dans l'article 139, alinéa 2, du même décret, les mots « dans un autre niveau d'enseignement » sont remplacés par les mots « dans un établissement d'enseignement ».

Art. 44

L'article 217 du même décret, modifié par le décret du 11 janvier 2008 est complété par un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. Le modèle de rapport est fixé par la commission paritaire centrale visée à l'article 247, alinéa 1, 1°. ».

Art. 45

Dans l'article 221, alinéa 2, du même décret, les mots « dans un autre niveau d'enseignement » sont remplacés par les mots « dans un établissement d'enseignement ».

SECTION IV

Modification du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 46

Dans l'article 4, § 1er, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les mots « docteur en médecine, docteurs en médecine vétérinaire, » et les mots « , pharmacien, ingénieur ou agrégé de l'enseignement supérieur » sont supprimés.

Art. 47

Dans l'article 7 du même décret, les mots « précisée dans l'annexe 3 du présent décret en regard des cours à conférer » sont remplacés par les mots « identique à celle précisée dans l'annexe 2 au présent décret en regard des cours à conférer, dans le respect de l'article 4, §1er. »

Art. 48

Dans le même décret, l'article 48, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par des paragraphes 2 et 3 rédigés comme suit :

« § 2. Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire conformément, selon le cas, aux dispositions de l'article 5 ou de l'article

6 et dans le respect des intitulés de cours à conférer et des titres fixés antérieurement, sont réputés répondre aux conditions de titres, tels que visés, selon le cas, aux annexes 1 ou 2 du présent décret.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1er sont réputés remplir les conditions de titres fixées antérieurement à l'annexe 2 du présent décret, lorsque les jurys prévus dans cette même annexe n'étaient pas organisés.

§ 3. Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif conformément aux conditions de titres telles qu'elles étaient fixées antérieurement, sont réputés répondre aux conditions de titres, tels que visés, selon le cas, aux annexes 1 ou 2 du présent décret. »

Art. 49

Dans le même décret, complété par les décrets des 12 juillet 2001 et 19 novembre 2003 et modifié par les décrets des 3 mars 2004, 11 janvier 2008 et 9 mai 2008, l'annexe 1 est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent décret.

Art. 50

Dans le même décret, complété par les décrets des 20 juillet 2000 et 12 juillet 2001 et modifié par le décret du 3 mars 2004, l'annexe 2 est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent décret.

Art. 51

Dans le même décret, complété par le décret du 12 juillet 2001, l'annexe 3 est supprimée.

SECTION V

Modification du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 52

Dans le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est inséré un article 7quater, libellé comme suit :

« Article 7quater. - § 1er. Chaque Haute Ecole confie la tâche consistant à assurer les missions du Service interne de Prévention et de Protection au travail (SIPP) à un ou plusieurs membres du personnel. Dans chaque Haute Ecole, au moins un membre du personnel se verra attribuer à cet effet une charge d'au moins 5/10 d'équivalent temps plein.

§ 2. Chaque Haute Ecole transmet au Gouvernement, pour le 15 octobre de l'année académique en cours, l'identité et la charge horaire des membres du personnel désignés dans ce cadre.

En cas de fusion, les emplois attribués aux établissements fusionnés resteront acquis à l'établissement résultant de la fusion. »

SECTION VI

Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques de l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 53

A l'article 57 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008, les modifications suivantes sont apportées ;

- 1° Dans l'alinéa 6, à la première phrase, les mots « *d'encadrement* » sont insérés entre le mot « *emplois* » et le mot « *supplémentaire* » ;
- 2° L'Alinéa 6 est complété par la phrase suivante :

« La charge hebdomadaire à prestations complètes est de 36 heures par semaine. Elle est divisible en quarts de charge. » ;

- 1° L'article 57 est complété par les alinéas suivants :

« Chaque école supérieure des arts désigne un membre du personnel chargé du Service interne de Prévention et de Protection au travail (SIPP) pour lequel il est attribué un quart d'unité d'emploi supplémentaire. En cas de fusion d'écoles supérieures des arts, cette charge est multipliée par le nombre d'écoles supérieures des arts parties à la fusion. La charge hebdomadaire à prestations complètes est de 36 heures par semaine. Elle est divisible en quarts de charge.

L'Ecole Supérieure des Arts transmet au Gouvernement avant le 15 octobre de l'année en cours, l'identité et la charge du membre du personnel chargé de cette tâche. Dans le cas où l'Ecole supérieure des Arts reste en défaut de transmettre cette information ou que la charge consacrée à cette tâche est inférieure à un quart d'unité d'emploi supplémentaire, le montant supplémentaire est réduit à due concurrence pour l'année suivante. »

Art. 54

L'article 104, § 1er, du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Avant de proposer toute désignation à titre temporaire, le Conseil de gestion pédagogique propose d'étendre la charge de membres du personnel de l'Ecole supérieure des Arts concernée, qui en ont fait la demande dans le respect de l'article 102, alinéa 1er, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée. ».

Art. 55

L'article 105, § 2, du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Si un même membre du personnel a été désigné en application de l'alinéa 1er durant deux années académiques successives dans la même fonction et le même cours à conférer, l'Ecole supérieure des Arts ne peut pourvoir à cet emploi que dans le respect des articles 100 et 102. ».

Art. 56

Dans l'article 111, § 1er, du même décret, l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque le rapport porte la mention « n'a pas satisfait », le membre du personnel peut, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le rapport lui est présenté, introduire une réclamation écrite au directeur qui la fait parvenir aussitôt à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis dans un délai maximum d'un mois à partir de la réception de la réclamation. Le directeur prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours. La décision initiale est maintenue ou transformée. Si la décision initiale est maintenue, le Gouvernement ne peut en aucun cas reconduire la désignation. »

Art. 57

Dans l'article 128, alinéa 2, du même décret, les mots « un autre niveau d'enseignement » sont remplacés par les mots « une fonction enseignante au sein de l'enseignement ».

Art.58

Dans l'article 161, alinéa 2, du même décret, les mots « à titre définitif dans un autre niveau d'enseignement organisé par la Communauté française » sont remplacés par les mots « en

qualité d'enseignant nommé à titre définitif et affecté dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ».

Art. 59

Dans l'article 163, alinéa 1er, du même décret, il est inséré un 2^obis rédigé comme suit :

« 2^obis. Les services rendus par les membres du personnel non statutaire désignés dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les membres du personnel recrutés à charge de l'Ecole supérieure des Arts ou du pouvoir organisateur, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 100 ; en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ; ».

Art. 60

A l'article 171, alinéa 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o les termes « 7^o la révocation » sont remplacés par les termes « 7^o la démission d'office » ;
- 2^o les termes suivants sont introduits : « 8^o la révocation ».

Art. 61

L'article 184 du même décret est complété par un 5^o rédigé comme suit :

« 5^o les recours introduits par les membres du personnel désignés pour une durée déterminée à l'encontre d'un rapport « n'a pas satisfait » ».

Art. 62

L'article 229, § 2, du même décret est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Avant de proposer toute désignation à titre temporaire, le Conseil de gestion pédagogique propose d'étendre la charge de membres du personnel de l'Ecole supérieure des Arts concernée, qui en ont fait la demande dans le respect de l'article 227, alinéa 1er, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre

définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée. ».

Art. 63

L'article 230, § 2, du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Si un même membre du personnel a été désigné en application de l'alinéa 1er durant deux années académiques successives dans la même fonction et le même cours à conférer, l'Ecole supérieure des Arts ne peut pourvoir à cet emploi que dans le respect des articles 225 et 227. ».

Art. 64

A l'article 236 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, l'alinéa 8 est remplacé par ce qui suit : « Lorsque le rapport porte la mention « n'a pas satisfait », le membre du personnel peut, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le rapport lui est présenté, introduire une réclamation écrite au directeur qui la fait parvenir aussitôt à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis dans un délai maximum d'un mois à partir de la réception de la réclamation. Le directeur prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours. La décision initiale est maintenue ou transformée. Si la décision initiale est maintenue, le Pouvoir organisateur ne peut en aucun cas reconduire la désignation. » ;

2° l'article est complété par un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. Le modèle de rapport est fixé par la commission paritaire centrale visée à l'article 307, alinéa 1, 1°. ».

Art. 65

Dans l'article 255, alinéa 2, du même décret, les mots « un autre niveau d'enseignement » sont remplacés par les mots « une fonction enseignante au sein de l'enseignement ».

Art. 66

Dans l'article 276, alinéa 2, du même décret, les mots « dans un autre niveau d'enseignement » sont remplacés par les mots « dans un établissement d'enseignement ».

Art. 67

Dans l'article 278, alinéa 1er, du même décret, il est inséré un 2°bis rédigé comme suit :

« 2°bis. Les services rendus par les membres du personnel non statutaire désignés dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les membres du personnel recrutés à charge de l'Ecole supérieure des Arts ou du pouvoir organisateur, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 225 ; en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ; ».

Art. 68

L'article 301 du même décret est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° les recours introduits par les membres du personnel désignés pour une durée déterminée à l'encontre d'un rapport « n'a pas satisfait » ».

Art. 69

L'article 313 du même décret, est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres de son personnel relevant du présent décret. ».

Art.70

Dans la Partie IV, Titre V, Chapitre II du même décret, il est inséré une section 5 comprenant un article 352bis rédigé comme suit :

« Section 5.- Dossier professionnel

Article 352bis. Le dossier professionnel du membre du personnel comprend le dossier administratif et, le cas échéant, le dossier disciplinaire.

Toute pièce versée au dossier disciplinaire doit faire l'objet d'un visa préalable du membre du personnel intéressé.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour viser la pièce versée au

dossier disciplinaire, à partir du moment où la demande de visa lui a été adressée par le pouvoir organisateur.

A l'expiration du délai de cinq jours ouvrables visé à l'alinéa précédent, l'obligation visée à l'alinéa 2 est réputée remplie dès lors que le pouvoir organisateur fait la preuve que la demande de visa a été adressée au membre du personnel.

Toute procédure disciplinaire ne peut s'appuyer que sur des pièces appartenant au dossier disciplinaire.

Le dossier administratif contient exclusivement les documents relatifs aux statuts administratif et pécuniaire du membre du personnel. Ces documents proviennent d'une part de la relation entre le pouvoir organisateur et le pouvoir subsidiaire et d'autre part, de la relation entre le pouvoir organisateur et le membre du personnel.

Le Gouvernement approuve les modalités de constitution du dossier et d'accès à celui-ci, fixées par la commission paritaire compétente. ».

Art. 71

L'article 359, § 2, du même décret est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Avant de proposer tout engagement à titre temporaire, le Conseil de gestion pédagogique propose d'étendre la charge de membres du personnel de l'Ecole supérieure des Arts concernée, qui en ont fait la demande dans le respect de l'article 357, alinéa 1er, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel engagés à titre définitif, ensuite les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée. ».

Art. 72

L'article 360, § 2, du décret du 20 décembre 2001 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Si un même membre du personnel a été engagé en application de l'alinéa 1er durant deux années académiques successives dans la même fonction et le même cours à conférer, l'Ecole supérieure des Arts ne peut pourvoir à cet emploi que dans le respect des articles 355 et 357. ».

Art. 73

A l'article 366 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, l'alinéa 7 est remplacé par ce qui suit : « Lorsque le rapport porte la mention

« n'a pas satisfait », le membre du personnel peut, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le rapport lui est présenté, introduire une réclamation écrite au directeur qui la fait parvenir aussitôt à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis dans un délai maximum d'un mois à partir de la réception de la réclamation. Le directeur prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours. La décision initiale est maintenue ou transformée. Si la décision initiale est maintenue, le Pouvoir organisateur ne peut en aucun cas reconduire la désignation. » ;

2° l'article est complété par un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. Le modèle de rapport est fixé par la commission paritaire visée à l'article 437. ».

Art. 74

Dans l'article 385, alinéa 2, du même décret, les mots « un autre niveau d'enseignement » sont remplacés par les mots « une fonction enseignante au sein de l'enseignement ».

Art. 75

Dans l'article 408, alinéa 2, du même décret, les mots « dans un autre niveau d'enseignement » sont remplacés par les mots « dans un établissement d'enseignement ».

Art. 76

Dans l'article 410, alinéa 1er, du même décret, il est inséré un 2°bis rédigé comme suit :

« 2°bis. Les services rendus par les membres du personnel non statutaire engagés dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les membres du personnel recrutés à charge de l'Ecole supérieure des Arts ou du pouvoir organisateur, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 355 ; en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ; ».

Art. 77

Dans l'article 430 du même décret, les mots « et les recours introduits par des membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée déterminée à l'encontre d'un rapport « n'a pas satisfait » sont ajoutés après les mots « telle que visée à l'article 373 » ».

CHAPITRE VI

Disposition finale

Art. 78

Le présent décret entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 32 et 53, 1° et 2°, qui produisent leurs effets pour l'année académique 2008-2009, des articles 13 à 18 qui entrent en vigueur le 1er décembre 2008, des articles 8, 24, 25, 26, 27, 28, 29 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2009, de l'article 37 qui entre en vigueur le 1er septembre 2009, des articles 46, 47, 48, 49, 50, 51 qui entrent en vigueur le 15 septembre 2009, des articles 33, 52 et 53, 3° qui entrent en vigueur pour l'année académique 2009-2010, des articles 10 et 11 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2010 et de l'article 36 dont la date d'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement.

4 Annexe IV : Projet de décret relatif aux membres du personnel administratif des écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

CHAPITRE PREMIER

Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 1er

L'intitulé du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par l'intitulé suivant :

« Décret relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Archi-

tecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

Art. 2

L'article 1er, 1° du même décret est remplacé par le littéra 1° suivant :

« 1° aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

Art. 3

A l'article 2, § 1er, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) le littéra 8° est remplacé par le littéra 8° suivant :
« 8°. L'établissement : la Haute Ecole, l'Ecole supérieure des Arts ou l'Institut supérieur d'Architecture organisé ou subventionné par la Communauté française ; »
- b) le littéra 9° est remplacé par le littéra 9° suivant :
« 9°. L'établissement de la Communauté française : l'établissement organisé par la Communauté française ; »
- c) le littéra 13° est remplacé par le littéra 13° suivant :
« 13° Le Conseil :
- le Conseil d'Administration visé à l'article 65, alinéa 1er du décret du 5 août 1995 pour les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française et l'organe de gestion visé à l'article 69, alinéas 1 et 2 du même décret pour les Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française ;
- pour les Ecoles supérieures des Arts : le Conseil de gestion pédagogique défini à l'article 2, § 1er, 11° du décret du 20 décembre 2001 ;
- pour les Instituts supérieurs d'Architecture : le directeur ; »
- d) le littéra 14° est complété par les mots « ou les Commissions visées aux articles 307 et 437 du décret du 20 décembre 2001 ».
- e) le littéra 15° est complété par les mots « ou le Directeur d'une Ecole supérieure des Arts ou le Directeur d'un Institut supérieur d'Architecture ; »
- f) il est ajouté des littéras 19° et 20° rédigés comme suit :
« 19°. Etudiant finançable :
a) dans les Hautes Ecoles : l'étudiant qui entre en ligne de compte conformément aux articles

6 à 8 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
 b) dans les Ecoles supérieures des Arts : l'étudiant qui entre en ligne de compte conformément à l'article 51 du décret du 20 décembre 2001 ;
 c) dans les Instituts supérieurs d'Architecture : l'étudiant qui entre en ligne de compte conformément à l'article 8 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture ;

20°. Personnel logistique : catégorie de personnel visée à l'article 3, § 3, 4, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat. »

Art. 4

A l'article 5 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :
 « L'appel au Moniteur belge est publié dans le courant du mois de mars pour les établissements de la Communauté française et au plus tard le 1er mai pour les établissements subventionnés. »
 b) à l'alinéa 4, les mots « visé à l'article 2, 11° » sont remplacés par les mots « visé à l'article 2, 8° »

Art. 5

A l'article 10, § 3, alinéa 1er, du même décret, les mots « Directeur Président » sont remplacés par les mots « directeur ».

Art. 6

A l'article 12, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « Directeur Président » sont remplacés par les mots « directeur ».

Art. 7

A l'article 63 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) le § 2 est remplacé par la disposition suivante :
 « § 2. Par dérogation au § 1er, en cas de fusion par absorption impliquant plusieurs Ecoles supérieures des Arts, conformément aux dispositions des articles 145, 263 et 393 du décret du 20 décembre 2001, les emplois disponibles dans l'Ecole supérieure des Arts A sont attribués, à la date de la fusion, selon l'ordre suivant :

1° aux membres du personnel administratif de l'Ecole supérieure des Arts A nommés ou engagés à titre définitif, et ce dans le respect de l'ancienneté de service ;

2° aux membres du personnel administratif de l'Ecole supérieure des Arts A désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée, et ce dans le respect de l'ancienneté de service ;

3° aux membres du personnel administratif de l'Ecole supérieure des Arts B nommés ou engagés à titre définitif, et ce dans le respect de l'ancienneté de service ;

4° aux membres du personnel administratif de l'Ecole supérieure des Arts B désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée, et ce dans le respect de l'ancienneté de service.

Les membres du personnel administratif de l'Ecole supérieure des Arts A ou de l'Ecole supérieure des Arts B désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée déterminée peuvent être repris dans l'Ecole supérieure des Arts A.

En cas de fusion égalitaire, le calcul du cadre de la nouvelle entité, tel que visé à l'article 160 bis, alinéa 1er, correspond à la somme des calculs du cadre des établissements avant fusion, pour autant que la nouvelle entité maintienne des implantations différentes correspondant chacune à un établissement avant la fusion. » ;

- b) il est ajouté un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. Les services effectifs rendus avant la reprise par les membres du personnel visés au § 1er, 1° et 3° et au § 2, 3° et 4°, sont assimilés à des services effectifs rendus en qualité de membre du personnel du pouvoir organisateur qui reprend. ».

Art. 8

L'article 79 du même décret est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement veille à ce que l'ensemble des délégations visées aux 2° et 3° ci-dessus comprenne au moins un représentant par forme d'enseignement supérieur non universitaire.

Art. 9

L'article 117 du même décret est complété par un alinéa 4, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement veille à ce que chaque forme d'enseignement supérieur non universitaire soit représentée au sein de la chambre de recours par au moins une personne. ».

Art. 10

L'article 129 du même décret est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Les dispositions du chapitre X du titre V de la partie IV du décret du 20 décembre 2001 sont d'application pour les Ecoles supérieures des Arts libres subventionnées. ».

Art. 11

L'article 143 du même décret est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement veille à ce que chaque forme d'enseignement supérieur non universitaire soit représentée au sein de la chambre de recours par au moins une personne. ».

Art. 12

L'article 155 du même décret est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Les dispositions du chapitre VIII du titre IV de la partie IV du décret du 20 décembre 2001 sont d'application pour les Ecoles supérieures des Arts officielles subventionnées. ».

Art. 13

L'intitulé : « Section 1ère : Dispositions générales » est inséré après l'intitulé : « Chapitre 1er – Dispositions modificatives » du Titre III du même décret.

Art. 14

Un article 155bis rédigé comme suit est inséré avant l'article 156 du même décret :

« Article 155bis. A l'article 3 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au § 1er, les mots « , des Ecoles supérieures des Arts, des Instituts supérieurs d'Architecture » sont ajoutés entre les mots « à l'exclusion des Hautes Ecoles » et les mots « et des établissements d'enseignement universitaire »
- b) le § 3 est remplacé par la disposition suivante : « § 3. Dans les établissements et sections d'établissement supérieur non universitaire, les membres du personnel sont classés dans l'une des catégories suivantes :
1° personnel directeur et enseignant,
2° personnel administratif,
3° personnel de maîtrise, gens de métier et de service,

4° personnel logistique. »

Art. 15

Dans l'article 156 du même décret,

les mots « ne sont pas applicables aux établissements » sont remplacés par les mots « ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles. ».

Art. 16

A l'article 158, 1° et 2°, du même décret, les mots « soumis au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont remplacés par les mots « soumis au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ».

Art. 17

Un nouvel article 158bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 158 du même décret :

« Article 158bis. A l'article 1er ,1°, du décret du 12 mai 2004, les mots « et supérieur non universitaire » sont supprimés.

Art. 18

Il est inséré avant l'article 159 du même décret une section 1 bis, rédigée comme suit : « Section 1 bis : Dispositions relatives aux Hautes Ecoles ».

Art. 19

A l'article 159 du même décret, les mots « conformément au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont remplacés par les mots « conformément au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ».

Art. 20

L'article 160 du même décret est abrogé.

Art. 21

Après l'article 160 du même décret, il est inséré une section 1ter, rédigée comme suit :

« Section 1ter – Dispositions spécifiques aux Ecoles supérieures des Arts et aux Instituts supérieurs d'Architecture en matière de calcul de l'encadrement.

Article 160bis. L'article 3 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement universitaire, les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 14 décembre 1978 fixant les conditions pour la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif d'enseignement supérieur de type long et l'article 1er de l'arrêté royal n° 78 du 21 juillet 1982 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif, notamment dans l'enseignement supérieur de type court sont, pour les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture, remplacés par la disposition suivante : (voir Tableau 5. : nombre d'étudiants).

Le nombre d'étudiants mentionné au tableau ci-dessus est égal à la moyenne du nombre d'étudiants finançables des trois années académiques précédant celle pour laquelle est calculé l'encadrement.

Un emploi supplémentaire d'agent administratif de niveau 3, appelé emploi de renfort, est octroyé exclusivement à l'établissement qui compte de trois cents à quatre cents étudiants. Cet emploi reste acquis à l'établissement lorsque sa population étudiante dépasse le chiffre de quatre cents étudiants.

Les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture qui comptent moins de cent étudiants à la date d'adoption du présent décret ont un cadre administratif composé comme suit : un membre du personnel de niveau 2+ et un membre du personnel de niveau 3. Les établissements qui comptent de cent à deux cents étudiants ont un cadre administratif composé comme suit : un membre du personnel de niveau 2+ et deux membres du personnel de niveau 3.

Un emploi supplémentaire d'agent administratif de niveau 3 par cycle décentralisé est octroyé aux Instituts supérieurs d'Architecture dont dépendent un premier ou un deuxième degré décentralisé.

Article 160ter. A l'arrêté de l'Exécutif du 20 mars 1984 fixant le cadre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et

de service des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (secteur français), Liège et Mons, sont apportées les modifications suivantes :

a) Les dispositions sous « A. Personnel administratif » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A. Personnel administratif :

1° Conservatoire royal de musique de Bruxelles :

Membres du personnel de niveau 2 : 6 ;

Membres du personnel de niveau 3 : 7 ;

Auxiliaires administratifs : 10.

2° Conservatoire royal de musique de Liège :

Membres du personnel de niveau 2 : 5 ;

Membres du personnel de niveau 3 : 6 ;

Auxiliaires administratifs : 8.

3° Conservatoire royal de musique de Mons :

Membres du personnel de niveau 2 : 4 ;

Membres du personnel de niveau 3 : 4 ;

Auxiliaires administratifs : 5. »

Article 160quater. A l'arrêté de l'Exécutif du 20 mars 1984 fixant le cadre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service à l'Institut national supérieur des arts du spectacle et techniques de diffusion (I.N.S.A.S.) à Bruxelles, sont apportées les modifications suivantes :

a) Les dispositions sous « a) personnel administratif » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) personnel administratif :

Membres du personnel de niveau 2 : 5 ;

Membres du personnel de niveau 3 : 5 ;

Auxiliaires administratifs : 3. »

Article 160quinquies. A l'arrêté de l'Exécutif du 14 juillet 1987 fixant le cadre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service à l'Ecole supérieure des arts plastiques et visuels de l'Etat à Mons (E.S.A.P.V.E.) les dispositions relatives au personnel administratif sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a. personnel administratif :

Membres du personnel de niveau 2 : 3 ;

Membres du personnel de niveau 3 : 3 ;

Auxiliaires administratifs : 1. »

Article 160sexies. Le cadre du personnel administratif de l'Ecole nationale supérieure des Arts visuels de la Cambre (E.N.S.A.V.) est fixé comme suit :

TAB. 5 – : nombre d'étudiants

Nombre d'étudiants	Niveau 1 (6 points)	Niveau 2+ (5 points)	Niveau 2 (4 points)	Niveau 3 (3 points)
200		1	1	3
300		1		
400		1		
500				1
600	1			
700				1
800		1		1
900				1
1000				1
1100				1
1200				1

Membres du personnel de niveau 2 : 3 ;

Membres du personnel de niveau 3 : 5 ;

Auxiliaires administratifs : 5.

Article 160septies. Chaque fonction visée à l'article 3 équivaut, pour les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture, à un nombre de points conformément au tableau figurant en annexe 3 au présent décret. Lorsqu'un établissement procède à un ou plusieurs recrutements en vertu de l'article 5, l'établissement n'est pas tenu de le faire conformément aux nombres intermédiaires mentionnés dans le tableau ci-dessus. Le nombre total de points ne peut cependant dépasser le nombre de points prévus pour le nombre d'étudiants que compte l'établissement. ».

Art. 22

Un nouvel article 172bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 172 du même décret :

« Article 172bis. Par dérogation à l'article 3 et à l'article 160bis, le cadre du personnel administratif des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française est calculé conformément aux dispositions des articles 160ter à 160sexies aussi longtemps que n'est pas adopté un décret fixant le statut et les fonctions des membres du personnel logistique.

Par dérogation à l'article 8, § 2, alinéa 3, les établissements visés à l'alinéa précédent peuvent pourvoir à des emplois vacants conformément aux dispositions de l'article 8, § 1er, et ce jusqu'au terme de la période mentionnée à l'alinéa précédent. »

Art. 23

Un nouvel article 172ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 172ter. Par dérogation à l'article 3 et à l'article 160bis, les emplois d'auxiliaire administratif tels que visés à l'article 17 du décret du 12 mai 2004 peuvent, dans les Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française, faire l'objet d'un remplacement, et ce jusqu'au terme de la période tel que mentionné à l'article 172 bis, alinéa 1er. Ces emplois ne peuvent toutefois donner lieu à une nomination à titre définitif. Ils feront l'objet d'un transfert vers la catégorie du personnel logistique à l'occasion de l'adoption du décret fixant le statut et les fonctions de cette catégorie de personnel.

Les emplois visés à l'alinéa 1er ne peuvent entrer en ligne de compte pour la disposition mentionnée à l'article 160septies.

Par dérogation à l'article 3 et à l'article 160bis, les emplois de secrétaire-comptable et d'administrateur secrétaire tels que visés à l'article 17 du décret du 12 mai 2004 peuvent, dans les Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française, faire l'objet d'un remplacement, et ce jusqu'au terme de la période tel que mentionné à l'article 172bis, alinéa 1er. Ces emplois ne peuvent toutefois donner lieu à une nomination à titre définitif. »

Art. 24

Un nouvel article 172quater, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 172quater. Lorsque la première application des dispositions de l'article 160bis, alinéa 1er, entraîne, par rapport au calcul du cadre tel qu'il était effectué sur la base des anciennes dispositions, une perte d'au moins trois équivalents temps plein de membres du personnel administratif, un capital de six points reste acquis à l'établissement.

Par dérogation à l'article 160septies, les six points mentionnés à l'alinéa 1er sont réservés exclusivement à la désignation, l'engagement ou la nomination de deux membres du personnel de niveau 3.

Après application de l'alinéa 1er, la perte d'emplois est échelonnée dans le temps et est limitée, par année académique, à vingt-cinq % de la perte totale d'emplois. ».

Art. 25

L'intitulé de l'annexe 1 au même décret est remplacé par l'intitulé suivant :

« Annexe 1 : Personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur non universitaire »

Art. 26

Le même décret est complété par une annexe 3, rédigée comme suit :

« ANNEXE 3 : TABLEAU DE CORRESPONDANCE FONCTIONS – POINTS (Ecoles supérieures des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture)

Fonctions visées aux articles 3, § 1er, et 16 du décret du 20 juin 2008 :

Attaché : 6 points

Adjoint administratif : 5 points

Agent administratif de niveau 2 : 4 points

Agent administratif de niveau 3 : 3 points.

Fonctions visées à l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et à l'article 17, § 1er, du décret du 12 mai 2004 :

Auxiliaire administratif : 2,5 points

Commis : 3 points

Premier commis : 3,5 points

Rédacteur : 4 points

Secrétaire comptable : 4 points

Administrateur secrétaire : 4,5 points

Assistant bibliothécaire : 4,5 points

Surveillant éducateur : 4,5 points

Educateur économe : 5 points

Secrétaire de direction : 5 points

Bibliothécaire : 6 points.

Vu pour être annexé au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La Ministre de l'Enseignement supérieur,

M.-D. SIMONET.

CHAPITRE II

Dispositions abrogatoire, modificative, transitoires et finale

SECTION PREMIÈRE

Disposition abrogatoire

Art. 27

L'article 5 de l'arrêté royal du 14 décembre 1978 fixant les conditions pour la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur de type long est abrogé.

SECTION II

Disposition modificative

Art. 28

§ 1er. A l'article 27bis, § 1er, de l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa 1er, les mots : « trois groupes de fonctions » sont remplacés par les mots : « cinq groupes de fonctions » ;
- b) L'alinéa 3 est complété par les mots suivants : « agent administratif de niveau 2 » ;
- c) L'alinéa 4 est complété par les mots suivants : « agent administratif de niveau 3 » ;

d) L'article 27bis est complété par de nouveaux alinéas 5 et 6 rédigés comme suit :

« Le quatrième groupe comprend la fonction d'adjoint administratif.

Le cinquième groupe comprend la fonction d'attaché ».

§ 2. L'article 27 quater du même arrêté est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres du personnel des quatrième et cinquième groupes tels que visés à l'article 27bis. »

SECTION III

Dispositions transitoires

Art. 29

Les membres du personnel des Hautes Ecoles subventionnées nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de promotion de premier commis chef, d'assistant bibliothécaire ou d'administrateur secrétaire par décision de leur pouvoir organisateur prise entre le 1er septembre 2007 et le 1er mars 2008, sont, selon le cas, nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction pour laquelle la demande d'agrégation a été introduite.

La nomination ou l'engagement à titre définitif prend cours à la date de décision du pouvoir organisateur, pour autant qu'au plus tard au 1er mars 2008 les membres du personnel concernés soient titulaires à titre définitif d'une fonction de recrutement de la même catégorie, qu'ils exercent une fonction à prestations complètes et qu'ils comptent à cette date une ancienneté de service de six années au moins. De plus, ils ne peuvent remplir les conditions d'accession à une fonction supérieure ou une fonction de promotion, au sens du décret du 20 juin 2008.

Art. 30

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif au sein d'une Ecole supérieure des Arts ou d'un Institut supérieur d'Architecture à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret sont censés être nommés ou engagés à titre définitif au sens du décret du 20 juin 2008, dans les attributions et fonction qu'ils exerçaient à la veille de l'entrée du présent décret, conformément au tableau de correspondance repris à l'annexe 2 du décret du 20 juin 2008. Ils sont censés être affectés à l'établissement dans lequel ils exercent ces attributions et fonction. Ils conservent le bénéfice de l'échelle barémique qui leur était attribuée à la

veille de l'entrée en vigueur du présent décret si cette dernière leur est plus favorable.

Art. 31

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif au sein d'une Ecole supérieure des Arts ou d'un Institut supérieur d'Architecture conformément aux dispositions de l'article 165, § 1er et § 2, du décret du 20 juin 2008 peuvent être maintenus en fonction, si le calcul de l'encadrement effectué conformément aux articles 160bis à 160septies du même décret est moins favorable que celui effectué conformément aux dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du personnel visés à l'alinéa précédent ne peuvent toutefois faire l'objet d'aucun remplacement à titre temporaire. Les emplois qu'ils occupaient ne peuvent être déclarés vacants au moment de la cessation définitive de leurs fonctions.

SECTION IV

Disposition finale

Art. 32

Le présent décret entre en vigueur le 15 septembre 2009, à l'exception de l'article 25 qui produit ses effets le 1er septembre 2007.

Par dérogation à l'article 173 du décret du 20 juin 2008, pour les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture, les articles 3 à 13 du même décret produisent leurs effets le 28 février 2009 et les articles 16 à 19 du même décret entrent en vigueur le 15 septembre 2010.

5 Annexe V : Projet de décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et définitions

Article 1er

Le présent décret s'applique aux centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « centre » : centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 2° « centre subventionné par la Communauté française » : centre organisé
 - soit par une province, une commune, une association de communes ou toute autre personne de droit public (centre officiel subventionné) ;
 - soit par une ou plusieurs personnes physiques ou par une personne morale de droit privé (centre libre subventionné).
 et qui bénéficie d'un subventionnement octroyé par la Communauté française ;
- 3° « centre pour l'enseignement spécialisé » : centre dont le ressort d'activités se compose exclusivement d'établissements d'enseignement spécialisé ;
- 4° « élèves en alternance » : élèves fréquentant l'enseignement secondaire en alternance tel que prévu par le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'enseignement secondaire en alternance ;
- 5° « élèves en intégration permanente totale ou partielle » : élèves tels que définis aux articles 131, 132, § 1er 133 § 1er et 146 §1er du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- 6° « ressort d'activités » : ensemble des établissements scolaires auxquels les missions du centre s'adressent et ensemble des élèves qui les fréquentent, en ce compris les élèves bénéficiant d'une mesure d'intégration permanente totale ;
- 7° « établissement scolaire » : établissement qui organise l'enseignement visé à l'article 1er du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 8° « pouvoir organisateur » : soit la personne de droit public soit la ou les personne(s) physique(s) ou la personne de droit privé, qui assume(nt) la responsabilité de l'organisation du centre ;
- 9° « cadre de base du personnel technique » : cadre du personnel technique d'un centre organisé ou subventionné par la Communauté française tel que défini à l'article 3 et à l'article 4 de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux ;

- 10° « indice socio-économique d'un établissement scolaire » : indice socio-économique basé sur l'indice socio-économique de chaque secteur statistique tel qu'établi conformément à l'article 4, §§ 1er et 2 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

Art. 3

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différentes fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

CHAPITRE II**Du renforcement différencié du cadre du personnel des centres psycho-médico-sociaux****SECTION PREMIÈRE****Généralités****Art. 4**

Le renforcement différencié se fonde sur les indicateurs suivants :

- 1° le nombre d'élèves en guidance fréquentant l'enseignement en alternance ;
- 2° l'indice socio-économique du centre.

Le Gouvernement peut ajouter des indicateurs fondant ce renforcement différencié en fonction des moyens budgétaires disponibles.

Les indicateurs pouvant être ajoutés sont les suivants :

- le nombre d'élèves fréquentant le premier degré différencié ;
- le nombre d'élèves fréquentant la 3ème année de Différenciation et d'Orientation ;
- les élèves primo-arrivants.

Art. 5

Le cadre du personnel technique justifié par le renforcement différencié est appelé « cadre complémentaire ».

SECTION II

Du cadre complémentaire du personnel technique
des centres psycho-médico-sociaux

Art. 6

Les membres du personnel technique composant le cadre complémentaire sont soumis aux règles statutaires en vigueur pour les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, pour les membres du personnel technique subventionnés des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés et pour les membres du personnel technique subventionnés des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

Art. 7

Le cadre complémentaire est régi par les règles de subvention prévues aux chapitres II et III de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

SECTION III

Du cadre complémentaire justifié par les élèves
fréquentant l'enseignement secondaire en
alternance

Art. 8

Les élèves en alternance génèrent un cadre complémentaire au cadre de base.

Art. 9

§ 1er. Le cadre complémentaire visé à l'article 8 est fixé comme suit :

- a) de 75 à 175 élèves : une charge à temps plein ;
- b) de 176 à 350 : une demi - charge supplémentaire ;
- c) de 351 à 525 : une demi - charge supplémentaire ;
- d) de 526 à 700 : une demi - charge supplémentaire ;
- e) à partir de 701 élèves : une demi - charge supplémentaire par tranche de 300 élèves.

§ 2. Le cadre complémentaire visé au § 1er est fixé pour une durée d'un an prenant cours le 1er septembre et se terminant le 31 août qui suit sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Est réputé inscrit, l'élève possédant la qualité d'élève régulier telle que définie à l'article 6, §2 du

décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.

Art. 10

§ 1er. Le centre assurant la guidance de moins de 75 élèves en alternance peut établir une convention de partenariat avec un autre centre assurant également la guidance d'élèves en alternance, afin d'atteindre, en globalisant les populations scolaires, la norme minimale de 75 élèves.

§2. Le membre du personnel technique dont la charge est générée par le cadre complémentaire octroyé conformément à l'article 9, § 1er est affecté au centre ayant en charge le nombre d'élèves en alternance le plus important.

Il est soumis aux dispositions statutaires applicables aux membres du personnel technique du centre au sein duquel il est affecté.

La convention détermine la répartition de la charge exercée par le membre du personnel technique entre les centres concernés.

Celle-ci est déterminée proportionnellement au nombre d'élèves en guidance dans chacun des centres.

§ 3. Le Gouvernement fixe le modèle de la convention de partenariat.

Art. 11

§ 1er. La charge à temps plein de l'encadrement complémentaire visée à l'article 9, § 1er,a) est attribuée à un conseiller psycho-pédagogique ou, en charges partielles, à mi-temps, à un conseiller psycho-pédagogique et à un auxiliaire social ou un auxiliaire para-médical ou à un auxiliaire psycho-pédagogique, en fonction des besoins du service et du projet de centre.

Dans le cas où la charge complète accordée en vue d'assurer la guidance psycho-médico-sociale dans l'enseignement secondaire en alternance était confiée, en 2008-2009, à un auxiliaire social ou à un auxiliaire para-médical ou à un auxiliaire psycho-pédagogique, la charge à temps plein dans l'encadrement complémentaire visée à l'article 9, § 1er, a) peut, à titre dérogatoire, être attribuée à un auxiliaire social ou à un auxiliaire para-médical ou à un auxiliaire psycho-pédagogique, en fonction des besoins du service et du projet de centre.

§ 2. Les charges à mi-temps de l'encadrement complémentaire visées à l'article 9, § 1er,b),c), d), e) sont attribuées à un auxiliaire social ou un auxiliaire para-médical ou à un auxiliaire psycho-pédagogique en fonction des besoins du service et du projet de centre.

§ 3. Le choix de la fonction requise est transmis, pour le 1er mai précédent l'exercice, au Gouvernement par le directeur du centre, par voie hiérarchique, pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française et par le pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française et ce, après consultation du comité de concertation de base pour les centres organisés par la Communauté française, de la commission paritaire locale pour les centres officiels subventionnés par la Communauté française et du conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale pour les centres libres subventionnés par la Communauté française.

Le choix de la fonction requise est fixé pour une durée de trois exercices.

A titre transitoire, le choix de la fonction requise portera sur la période allant du 1er septembre 2009 au 31 août 2010, sur base des élèves comptabilisés au 15 janvier 2009.

SECTION IV

Du cadre complémentaire justifié par le classement des centres en fonction de leur indice socio-économique

Art. 12

L'indice socio-économique de chaque centre est égal au rapport entre d'une part, la somme des produits, pour chaque établissement scolaire desservi, de son indice socio-économique multiplié par son nombre d'élèves et, d'autre part le nombre total d'élèves du ressort d'activités du centre.

Art. 13

L'indice socio-économique d'un centre est calculé par l'Administration qui établit, tous les trois ans, un classement des centres sur la base de leur indice socio-économique.

Art. 14

Le cadre complémentaire justifié par l'indice socio-économique des centres comprend, au minimum, trente charges à temps plein, de conseillers psycho-pédagogique et trente charges, à temps plein, d'auxiliaires sociaux ou d'auxiliaires psycho-pédagogiques.

Art. 15

Une charge complémentaire de conseiller psycho-pédagogique est attribuée, par le Gouvernement dans l'ordre du classement visé à l'article

13, aux 30 centres dont l'indice socio-économique est le plus faible.

Art. 16

Les trente centres visés à l'alinéa précédent sont classés par ordre décroissant de population scolaire desservie.

Deux charges complémentaires d'auxiliaires sociaux sont attribuées aux dix premiers classés et une charge complémentaire d'auxiliaire social est attribuée aux dix suivants.

Pour les centres qui se voient attribuer deux charges complémentaires en vertu du présent article, un des deux postes d'auxiliaire social peut être remplacé par un poste d'auxiliaire psycho-pédagogique.

Le choix de la fonction requise est transmis, pour le 1er mai précédent l'exercice, au Gouvernement par le directeur du centre par voie hiérarchique pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française et par le pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française et ce, après consultation du comité de concertation de base pour les centres organisés par la Communauté française, de la commission paritaire locale pour les centres officiels subventionnés par la Communauté française et du conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale pour les centres libres subventionnés par la Communauté française ;

Le choix de la fonction requise est fixé pour une durée de trois exercices.

A titre transitoire, le choix de la fonction requise portera sur la période allant du 1er janvier 2009 au 31 août 2010, sur base des élèves comptabilisés au 15 janvier 2008.

Art. 17

Le Gouvernement peut augmenter le cadre complémentaire pour autant que les moyens budgétaires le permettent.

Dans ce cas, il peut augmenter le nombre de centres qui en bénéficient.

Ces centres sont désignés dans l'ordre du classement tel que prévu à l'article 13.

Ces centres bénéficiaires se verront attribuer une charge complémentaire de conseiller psycho-pédagogique.

Art. 18

Les charges complémentaires attribuées sur la base de la présente section, le sont pour une durée de trois ans prenant cours le 1er septembre et se terminant le 31 août sur base du nombre d'élèves comptabilisés au 15 janvier précédent.

A titre transitoire, la première attribution de ces charges complémentaires portera sur la période allant du 1er janvier 2009 au 31 août 2010, sur base des élèves comptabilisés au 15 janvier 2008.

CHAPITRE III**Dispositions modificatives et abrogatoires****Art. 19**

Dans la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, telle que modifiée par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986 et les décrets des 15 novembre 2001, 31 janvier 2002 et 3 mars 2004, les termes « l'Etat » sont remplacés par les termes « la Communauté française ».

Art. 20

Dans l'article 2 de la même loi, tel que remplacé par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le §1er, 1° et 2° sont complétés comme suit :
« Le coefficient multiplicateur trois est également appliqué pour le calcul du nombre d'élèves en intégration permanente totale ou partielle à la fois dans la population du centre psycho-médico-social ordinaire et dans le centre psycho-médico-social chargé de la guidance de ces élèves.
Dès qu'il bénéficie d'une double comptabilisation, l'élève intègre à titre individuel le ressort d'activités des deux centres concernés. » ;
- 2° dans le §1er, 5°, les termes « le 1er octobre de l'année scolaire précédente » sont remplacés par les termes « le 15 janvier de l'exercice précédent » ;
- 3° le §1er est complété par un point 6° rédigé comme suit :
« 6° Le Gouvernement définit les modalités de communication des cadres du personnel aux directions des centres organisés par la Communauté française et aux pouvoirs organisateurs des centres subventionnés par la Communauté française » ;
- 4° le § 3 est abrogé ;
- 5° dans le § 7 :

a) à l'alinéa 1er, le terme « 7000 » est remplacé par le terme « 10.000 » ;

b) l'alinéa 2 est abrogé ;

6° dans le § 8 :

a) l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 21

Dans l'article 3 de la même loi, tel que remplacé par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986 et modifié par les décrets des 15 novembre 2001 et 31 janvier 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1er :

a) les termes « membres du personnel » sont remplacés par les termes « charges à temps plein » ;

b) les termes « un membre supplémentaire » sont remplacés par les termes « une charge à temps plein supplémentaire » ;

c) il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit :
« Ce cadre est dénommé « cadre de base ». » ;

2° dans le § 2 :

a) à l'alinéa 2, les termes « du 5ème membre du personnel technique » sont remplacés par les termes « de la 5ème charge à temps plein » ;

b) aux alinéas 3, 4 et 5, les termes « membres du personnel » sont remplacés par les termes « charges à temps plein » ;

c) les alinéas 6, 7 et 8 sont remplacés par la disposition suivante : « La demande visant à obtenir une dérogation en application de l'alinéa 4 ou 5 est introduite par le directeur du centre, par la voie hiérarchique, pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française et par le pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française.
Le Gouvernement se prononce sur la demande de dérogation dans les trois mois qui suivent la date d'introduction de la demande visée à l'alinéa 6.

En l'absence de réponse dans les délais fixés, la demande est considérée comme approuvée.

La dérogation prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a été accordée ».

3° le § 6 est abrogé.

Art. 22

Dans l'article 4 de la même loi, tel qu'inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986 et modifié par les décrets des 15 novembre 2001 et 31 janvier 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1er :

- a) les termes « membres du personnel » sont remplacés par les termes « charges à temps plein » ;
- b) les termes « un membre supplémentaire » sont remplacés par les termes « une charge à temps plein supplémentaire » ;
- c) il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit : « Ce cadre est dénommé « cadre de base ». » ;

2° dans le § 2 :

- a) à l'alinéa 2, les termes « du 5ème membre du personnel technique » sont remplacés par les termes « de la 5ème charge à temps plein » ;
- b) aux alinéas 3, 4 et 5, les termes « membres du personnel » sont remplacés par les termes « charges à temps plein » ;
- c) les alinéa 6, 7 et 8 sont remplacés par la disposition suivante : « La demande visant à obtenir une dérogation en application de l'alinéa 4 ou 5 est introduite par le directeur du centre, par la voie hiérarchique, pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française et par le pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française.

Le Gouvernement se prononce sur la demande de dérogation dans les trois mois qui suivent la date d'introduction de la demande visée à l'alinéa 6.

En l'absence de réponse dans les délais fixés, la demande est considérée comme approuvée.

La dérogation prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a été accordée ».

Art. 23

L'article 9, § 1er, de la même loi, tel qu'inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986, est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Dans le respect des conditions fixées par et en vertu de la présente loi, le Gouvernement peut créer de nouveaux centres organisés par la Communauté française. Il en fixe le ressort d'activités ».

Art. 24

Les articles 10 et 11 de la même loi, tel qu'insérés par le décret du 31 janvier 2002, sont abrogés.

Art. 25

§1 Dans l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux , tel que remplacé par l'arrêté royal du 24 août 1981 et modifié par l'arrêté royal du 2 septembre 1985, les termes « l'Etat » sont remplacés par les termes « la Communauté française ».

§2 Dans l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux , tel que remplacé par l'arrêté royal du 24 août 1981 et modifié par l'arrêté royal du 2 septembre 1985, les termes « Ministère de l'Education nationale et de la Culture » sont remplacés par la Communauté française.

Art. 26

L'article 2 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux , tel que remplacé par l'arrêté royal du 24 août 1981 et modifié par l'arrêté royal du 2 septembre 1985, le 7° est modifié comme suit :

« ressort d'activités : ensemble des établissements scolaires tels que définis à l'article 1er du décret du 24 juillet 1997, auxquels les missions du centre s'adressent et l'ensemble des élèves qui les fréquentent, en ce compris les élèves bénéficiant d'une mesure d'intégration permanente totale ou partielle ;

Le même article, est complété par un point 10° rédigé comme suit : « 10° élève en intégration permanente totale ou partielle : élèves tels que définis aux articles 131, 132, § 1er ,133 § 1er et 146 § 1er du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. » et par un point 11° rédigé comme suit : « élèves en alternance : élèves fréquentant l'enseignement secondaire en alternance tel que prévu par le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'enseignement.

Art. 27

L'article 3, § 1er, du même arrêté royal, tel que modifié par l'arrêté royal du 2 septembre 1985 et le décret du 12 juillet 2006, les termes « et de l'enseignement à horaire réduit créé afin de satisfaire à l'obligation scolaire à temps partiel » sont supprimés.

Le même article 3, § 1er est complété comme

suit :

« 4. Les centres ont également pour mission d'assurer les tâches de guidance au profit des élèves en intégration permanente totale ou partielle tels que visés à l'article 2, 10° ».

Art. 28

L'article 11, § 6 du même arrêté royal est complété par l'alinéa suivant :

« Les centres d'éducation et de formation par l'alternance doivent mettre à la disposition du personnel technique au moins un local permettant l'exécution des activités programmées ».

Art. 29

Dans l'article 52, b du même arrêté royal, tel que modifié par l'arrêté royal du 2 septembre 1985 et le décret du 12 juillet 2006, les termes « par agent technique complémentaire admis aux subventions » sont remplacés par les termes « par équivalent temps plein du personnel technique complémentaire admis aux subventions ».

Art. 30

L'article 52, du même arrêté royal, tel que modifié par l'arrêté royal du 2 septembre 1985 et le décret du 12 juillet 2006 est complété par le point suivant :

« e) En cas de convention de partenariat conclue en application de l'article 10 du décret du . . . organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, la somme forfaitaire par équivalent temps plein est répartie entre les centres signataires de la convention proportionnellement à la charge prestée dans chaque centre et telle que précisée dans la convention ».

Art. 31

Les articles 56 et 59 du même arrêté royal, tel que modifié par l'arrêté royal du 2 septembre 1985 et le décret du 12 juillet 2006, sont abrogés.

Art. 32

Dans l'article 3 de l' Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 2003 fixant les normes relatives au nombre d'emplois d'auxiliaires paramédicaux et du personnel administratif des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française chargés d'assurer la promotion de la santé à l'école dans les établissements scolaires de la Communauté française , les termes

« à la date du 1er octobre de l'exercice précédent » sont remplacés par « à la date du 15 janvier de l'exercice précédent ».

Art. 33

L'article 3 du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux, est complété par l'alinéa suivant :

« Ils exercent également leurs missions au profit des élèves bénéficiant de l'intégration permanente totale et partielle telles que définies aux articles 131, 132, § 1er, 133, § 1er , 146, 1° du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. ».

Art. 34

L'article 36, alinéa 2, b) du même décret est complété par les termes « et précise également les actions concrètes prises en charge par le cadre complémentaire ».

Art. 35

L'article 42 du même décret est abrogé.

CHAPITRE IV

Entrée en vigueur

Art. 36

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2009 à l'exception des articles 8, 9, 10 et 11, fixant le cadre complémentaire justifié par les élèves fréquentant l'enseignement secondaire en alternance qui entrent en vigueur le 1er septembre 2009.

6 Annexe VI : Projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Article unique

Au Titre II du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse est inséré un chapitre III rédigé comme suit :

« *Chapitre III. – Les sorties des jeunes des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régime fermé*

Article 19bis. §1er. Si en vertu de l'article 52quater, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en

charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le juge ou le tribunal de la jeunesse n'a pas interdit les sorties d'un jeune confié à une institution publique à régime fermé, ce jeune peut bénéficier de sorties de l'institution moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1° les sorties de l'institution pour des comparutions judiciaires, des besoins médicaux ou pour assister aux funérailles en Belgique en cas de décès d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, ne nécessitent pas une autorisation du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse. Par contre, l'institution informe le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse préalablement par voie de télécopie de toute sortie dans ce sens. Le Gouvernement peut élargir cette règle à d'autres types de sorties ;
- 2° les types de sorties décrits dans le projet pédagogique, que l'institution publique communie au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse avec mention des types d'encadrement par type de sorties, peuvent être interdits par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse par décision motivée pour une ou plusieurs des raisons décrites au § 2. L'interdiction peut également ne porter que sur certains types d'activités et peut être liée à un encadrement insuffisant ;
- 3° les sorties dans le cadre d'activités ne faisant pas explicitement partie du projet pédagogique de l'institution publique font l'objet d'une demande au cas par cas auprès du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse en précisant le type d'encadrement prévu. La demande est faite au plus tard dix jours avant le début de l'activité. Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse se prononce dans un délai de huit jours à compter de la date d'envoi de la demande. Copie de la demande est sans délai communiquée au ministère public par le greffe.

La décision du juge ou du tribunal de la jeunesse est notifiée par voie de télécopie à l'institution publique. Copie de la décision est communiquée dans les 24 heures au ministère public par le greffe.

§ 2. En cas d'interdiction de sortir de l'institution publique, le juge ou le tribunal de la jeunesse mentionne les motifs de cette interdiction qui sont basés sur une ou plusieurs des raisons suivantes :

- 1° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui ;

- 2° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers ;
- 3° l'intérêt d'une victime ou de son entourage nécessite cette interdiction.

§ 3. Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public, modifier le régime de sorties du jeune ».

7 Annexe VII : Proposition de décret modifiant le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale

Article 1^{er}

A l'article 1er du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, tel que modifié par le décret du 28 avril 2004, sont insérées les modifications suivantes :

- 1° le 1° est remplacé par la disposition suivante : « 1° détenu : personne à l'égard de laquelle l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure privative de liberté prononcée par une instance pénale s'effectue, en tout ou en partie, soit dans un établissement, soit à domicile par le biais de modalités de surveillance électronique ; » ;
- 2° le 3° est complété par les termes « en ce compris le parent d'accueil » ;
- 3° le 5° est remplacé par la disposition suivante : « 5° établissement : l'établissement pénitentiaire, l'établissement de défense sociale ou la partie d'un établissement de soins psychiatriques où séjournent les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté » ;
- 4° le 7° est remplacé par la disposition suivante : « 7° service-lien : service agréé dont l'unique mission est d'aider au maintien et à la restauration de la relation entre l'enfant et son parent détenu ; » ;
- 5° des points 9°, 10°, 11°, 12° et 13°, rédigés comme suit, sont insérés :

« 9° enfant : tout jeune âgé de moins de 18 ans ;

10° plan de détention : plan de détention individuel tel que visé à l'article 38, § 3, de la loi

de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus ;

11° *plan de réinsertion sociale* : plan indiquant les perspectives de réinsertion du condamné tel que visé à l'article 48 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ;

12° *volontariat* : actions des collaborateurs volontaires conformément à la loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;

13° *service* : service d'aide sociale aux détenus ou service-lien. ».

Art. 2

A l'article 2 du même décret sont insérées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, les termes « , en ce compris une aide psychologique » sont remplacés par les termes « et/ou psychologique » ;

2° à l'alinéa 2, les termes « à permettre une participation active à la vie sociale » sont remplacés par les termes « à préparer et favoriser une réinsertion active dans la vie familiale, sociale » ;

3° à l'alinéa 3, les termes « à l'exception de la prise en charge à long terme nécessitée par des troubles psychologiques persistants » sont remplacés par les termes « à l'exception de toute intervention d'ordre thérapeutique ou clinique ».

Art. 3

A l'article 3 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, 1°, le terme « et » est remplacé par le terme « ou » ;

2° le § 1er, 2°, est remplacé par la disposition suivante : « d'apporter une aide aux personnes détenues préventivement dans l'élaboration de leur proposition d'alternative à la détention ; » ;

3° au § 1er, 3°, les termes « à l'élaboration du programme de reclassement des détenus condamnés qu'ils suivent, et à » sont remplacés par les termes « à la mise en œuvre du plan de détention et à la préparation du plan de réinsertion sociale des détenus qu'ils suivent, ainsi qu'à » ;

4° le § 1er, 4° est complété comme suit : « selon les modalités définies par le Gouvernement » ;

5° le § 1er, 7°, est remplacé par la disposition suivante : « 7° en cas de transfert d'un détenu vers un autre établissement, de transmettre, en accord avec le détenu, au service d'aide aux détenus de l'arrondissement judiciaire du nouvel établissement les informations utiles en vue de faciliter la poursuite de l'aide sociale et/ou psychologique ; » ;

6° au § 1er, des points 9° et 10°, rédigés comme suit, sont ajoutés :

« 9° de soutenir et d'encadrer la demande du parent détenu dans le but de maintenir et de restaurer une relation avec son enfant, selon les modalités définies par le Gouvernement ;

10° d'assurer la coordination des offres de services et d'activités menées dans l'établissement. ».

7° au § 2, est inséré un point 7° rédigé comme suit :

« 7° de prendre les mesures nécessaires à l'égard des enfants de détenus, des personnes qui en ont la garde et des services publics ou privés en relation avec l'enfant et ses proches afin de favoriser et d'encadrer la relation entre l'enfant et son parent détenu, selon les modalités définies par le Gouvernement. ».

Art. 4

L'article 3bis du même décret est remplacé par la disposition suivante : « Le service-lien a pour unique mission de soutenir et d'encadrer le maintien ou la restauration de la relation entre un enfant et son parent détenu, selon les modalités définies par le Gouvernement. ».

Art. 5

L'article 4, alinéa 1er, du même décret est complété par les termes « où se trouvent un ou plusieurs établissements ».

Art. 6

A l'article 7 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, alinéa 1er, le terme « maximum » est supprimé ;

2° au § 1er, alinéa 2, les termes « d'aide sociale aux détenus » sont supprimés ;

3° au § 2, alinéa 1er, les termes « pour une durée d'un an » sont remplacés par les termes « pour une durée de deux ans » ;

- 4° au § 2, alinéa 2, les termes « *pour une période de quatre ans* » sont remplacés par les termes « *pour une période de trois ans* » ;
- 5° au § 4, les termes « *après avoir pris l'avis* » sont remplacés par les termes « *après avoir sollicité l'avis* ».

Art. 7

Au Chapitre II*bis* et à l'article 7*bis* du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le titre du Chapitre II*bis*, les termes « *des services-lien* » sont remplacés par les termes « *du service-lien* » ;
- 2° à l'article 7*bis*, § 1er, les termes « *Un seul service-lien est agréé en Communauté française.* » sont insérés avant les termes « *Pour être agréé* » ;
- 3° à l'article 7*bis*, § 1er, point 1°, les termes « *l'obligation relative à l'objet social de l'A.S.B.L. ne concerne pas les services d'aide aux détenus demandant un agrément en tant que service-lien* » sont supprimés ;
- 4° à l'article 7*bis*, § 1er, point 2°, les termes « *,§ 2, 1°, 2°, 3°, 5° et 6°, et § 3, 1° et 2°* » sont supprimés ;
- 5° à l'article 7*bis*, § 1er, point 3°, les termes « *aux missions visées* » sont remplacés par les termes « *à la mission visée* » ;
- 6° à l'article 7*bis*, le § 1er, point 5°, est complété par la disposition suivante : « *, notamment en appui aux services d'aide sociale aux détenus qui exercent la mission visée à l'article 3, § 1er, 9° et § 2, 7°.* » ;
- 7° à l'article 7*bis*, § 2, les termes « *des services-lien* » sont remplacés par les termes « *du service-lien* ».

Art. 8

A l'article 7*ter* du même décret, les termes « *aux services-liens* » sont remplacés par les termes « *au service-lien* ».

Art. 9

A l'article 8*bis* du même décret, les termes « *aux services-liens* » sont remplacés par les termes « *au service-lien* » et les termes « *leurs frais* » sont remplacés par les termes « *ses frais* ».

Art. 10

L'article 9 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Sur base d'une liste approuvée annuellement par le Gouvernement après avis de la commission, des subventions peuvent être octroyées aux services agréés ou à d'autres institutions ou associations pour des projets particuliers qu'ils se proposent de réaliser dans le cadre de l'aide sociale aux détenus.* ».

Art. 11

L'intitulé du Chapitre IV est remplacé par « *Le volontariat* ».

Art. 12

L'article 10 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *A titre de soutien à l'exercice d'une ou plusieurs des missions visées aux articles 2 et 3, l'association sans but lucratif agréée en tant que service d'aide sociale aux détenus peut faire appel au concours de collaborateurs volontaires selon les modalités définies par le Gouvernement.*

Le service d'aide sociale aux détenus informe les collaborateurs volontaires de la mission qu'ils s'engagent à remplir conformément aux objectifs et au fonctionnement du service. ».

Art. 13

L'article 10*bis* du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Dans le cadre du maintien et de la restauration de la relation entre l'enfant et son parent détenu, l'association sans but lucratif agréée en tant que service d'aide sociale aux détenus ou en tant que service-lien peut faire appel, selon les modalités définies par le Gouvernement, au concours de collaborateurs volontaires pour accompagner l'enfant, si nécessaire, de son lieu de vie à l'établissement ou pour apporter une aide logistique aux professionnels dans l'accomplissement de leur mission.* ».

Art. 14

A l'article 11, alinéa 2, point 1°, du même décret, les termes « *les services-lien* » sont remplacés par les termes « *le service-lien* ».

Art. 15

A l'article 12 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au § 1er, 6°, les termes « *de chaque service-lien agréé* » sont remplacés par les termes « *du service-lien agréé* » ;

2° au § 3, les termes « *parmi les membres effectifs visés au § 1er, 3° et 5°* » sont insérés après les termes « *sont désignés par le Gouvernement* ».

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2009.

8 Annexe VIII : Proposition de résolution visant à initier sans délai les états généraux de la presse et des médias

Considérant que la presse indépendante et pluraliste, ainsi que l'information de qualité, sont des piliers de notre société démocratique car elles fournissent aux citoyens des connaissances critiques sur le monde qui les entoure, les rendent aptes à se forger une opinion, voire à s'engager dans une participation citoyenne éclairée et sont garantes de la tenue de débats publics objectifs ;

Considérant que certaines évolutions récentes du secteur de la presse en général, tous médias confondus (menaces de soumission de l'information aux pressions économiques ou politiques, censures, licenciements abusifs...) inquiètent plus d'un démocrate ;

Ayant pris connaissance des difficultés particulières rencontrées par les journalistes dans l'exercice de leur métier, notamment dans le cadre de conditions de travail et de statuts fiscaux et sociaux qui hypothèquent la production de contenus de qualité. Ces difficultés ayant été formellement exprimées par les structures représentatives du secteur ;

Considérant les demandes d'augmentation des aides à la presse adressées au Gouvernement de Communauté française par certains éditeurs, notamment pour faire face à leurs pertes en matière de recettes publicitaires et autres difficultés financières structurelles et conjoncturelles ;

Considérant l'analyse actuelle du Gouvernement de la Communauté française afin de répondre aux demandes formulées, ainsi que la notification des délibérations du 30 janvier 2009 chargeant la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel d'organiser une table ronde associant les Ministres concernés de la Communauté française et des Régions Wallonne et de Bruxelles-Capitale et les éditeurs de presse écrite quotidienne, les journalistes et les utilisateurs afin de cerner les enjeux et les nombreux défis pour le secteur de la presse écrite ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse écrite francophone et au dé-

veloppement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, dont la mise en œuvre n'a pas encore fait l'objet d'évaluation ;

Vu le décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'éducation aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française ;

Vu la proposition de décret portant sur la reconnaissance d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, en cours d'examen au Conseil d'Etat, qui ambitionne d'élargir la notion de journaliste à toute personne qui, dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, contribue régulièrement et directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public ;

Considérant l'article 25 de la Constitution qui consacre la liberté de la presse ;

Le Parlement de la Communauté française :

— Décide :

- d'initier les Etats généraux de la presse et des médias ;
- d'associer à cette réflexion l'ensemble des partenaires concernés : journalistes et autres professionnels, éditeurs, partenaires sociaux, citoyens, formateurs de journalistes, instances d'avis et de régulation compétentes, pouvoirs publics, ... ;
- de lancer ces Etats généraux de la presse et des médias en octobre 2009 ;

— Confie à la Conférence des Présidents :

- la préparation des Etats généraux de la presse et des médias ;
- la rédaction, avec l'aide d'une équipe interuniversitaire d'experts, d'un cahier des charges précisant les objectifs, la composition, la méthodologie, les modalités d'organisation et d'animation envisagées ;
- de présenter ce cahier des charges devant le Parlement de la Communauté française avant fin avril 2009 ;

— Demande au Gouvernement :

- de dresser un état des lieux de l'ensemble des aides à la presse octroyées par la Com-

munauté française, le Gouvernement fédéral et les pouvoirs locaux et des démarches entreprises conjointement avec les Gouvernements de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale afin de soutenir le secteur ;

- de présenter cet état des lieux devant le Parlement, ainsi que la synthèse de la table ronde qu'il organise actuellement afin d'identifier les enjeux et défis du secteur, avant fin avril 2009.